

En cas de doutes sur le contenu de ce Prospectus, les risques associés à un placement dans l'ICAV ou si vous souhaitez vous assurer qu'un placement dans cet ICAV vous convient, veuillez consulter un courtier ou tout autre conseiller financier. Les prix des actions de l'ICAV peuvent varier à la hausse ou à la baisse.

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent dans la rubrique « **Gestion et administration** » de ce Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans ce Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans ce Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à altérer la portée de l'information. Les Administrateurs en acceptent la responsabilité en conséquence.

AXA IM WORLD ACCESS VEHICLE ICAV

Un organisme de placement collectif irlandais à Compartiments multiples avec une ségrégation de responsabilité entre les Compartiments

(un organisme de placement collectif irlandais à capital variable, à Compartiments multiples, à responsabilité limitée et avec une ségrégation de responsabilité entre les Compartiments, enregistré auprès de la Banque centrale d'Irlande et autorisé par celle-ci à exercer des activités en tant qu'ICAV, conformément à la partie 2 de la loi de 2015 sur les véhicules irlandais de gestion collective d'actifs (« Irish Collective Asset-management Vehicles Act »), et constitué sous la forme d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément au Règlement des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (S.I. N° 352 de 2011), tel que modifié par le Règlement de l'Union européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (Amendement) de 2016 (S.I. N° 143 de 2016).

PROSPECTUS

Gestionnaire
AXA Investment Managers Paris

Date de ce prospectus : 28 Septembre 2018

INFORMATIONS IMPORTANTES

Ce Prospectus doit être lu conjointement avec la section intitulée « **Définitions** ».

Le Prospectus

Ce Prospectus décrit le fonds AXA IM World Access Vehicle (l'« **ICAV** »), un organisme de placement collectif irlandais à capital variable et à Compartiments multiples enregistré auprès de la Banque centrale d'Irlande et autorisé par celle-ci à exercer des activités en tant qu'ICAV, conformément à la partie 2 de la loi de 2015 sur les véhicules irlandais de gestion collective d'actifs (« Irish Collective Asset-management Vehicles Act »), et constitué sous la forme d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément au Règlement des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, tel que modifié par les Règlement de l'Union européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (Amendement) de 2016, avec une ségrégation de responsabilité entre les Compartiments. L'ICAV est structurée comme un fonds à Compartiments multiples et peut comprendre plusieurs Compartiments, chacun d'entre eux constituant un portefeuille d'actifs séparé. Le capital social de l'ICAV peut être divisé en plusieurs Catégories d'actions pour différencier les caractéristiques attribuables aux Catégories d'actions distinctes.

Ce prospectus ne peut être émis qu'avec un ou plusieurs Suppléments, chacun d'entre eux contenant des informations relatives à un Compartiment séparé. Les renseignements relatifs aux Catégories d'actions peuvent figurer dans le Supplément du Compartiment correspondant ou dans des Suppléments séparés pour chaque Catégorie d'action. Chaque Supplément fait partie intégrante de ce Prospectus et doit être lu conjointement avec ce dernier. En cas d'incohérence entre ce Prospectus et un Supplément quel qu'il soit, le Supplément concerné prévaut.

Le rapport annuel et les rapports semestriels les plus récents publiés de l'ICAV seront fournis aux Actionnaires gratuitement à leur demande et seront mis à disposition du public comme décrit à la section du Prospectus intitulée « **Rapports et comptes** ».

Autorisation de la Banque centrale

L'ICAV est autorisé et supervisé par la Banque centrale. L'autorisation de l'ICAV par la Banque centrale ne garantit pas la performance de l'ICAV et la Banque centrale n'engage pas sa responsabilité en matière de performance ou de défaillance de l'ICAV. L'autorisation de l'ICAV ne constitue pas un aval ou une garantie de l'ICAV par la Banque centrale, qui n'est pas davantage responsable du contenu du Prospectus.

Promoteur

Le promoteur de l'ICAV est AXA Investment Managers Paris, le Gestionnaire. Un descriptif retraçant l'expérience du Gestionnaire peut être consulté dans ce Prospectus à la section « **GESTION ET ADMINISTRATION ».**

Frais de rachat

Les Actions de chaque Compartiment peuvent être assujetties à des Frais de rachat sur la base d'un pourcentage de la Valeur liquidative par action de chaque Action rachetée. Des précisions

concernant ces frais s'appliquant à un ou plusieurs Compartiments sont disponibles dans le Supplément concerné.

L'écart à un moment donné entre le prix de vente (auquel il convient d'ajouter des Frais de souscription) et le prix de rachat des Actions (dont seront déduits des Frais de rachat) signifie qu'un investissement dans l'ICAV doit être envisagé à moyen ou long terme.

Restrictions concernant la distribution et la vente d'Actions

La distribution de ce Prospectus et l'offre d'Actions peuvent être restreintes dans certains pays. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation dans les pays où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale ou dont la loi interdit à la personne recevant une telle offre ou une telle sollicitation de l'accepter. Il relève de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire dans des Actions de s'informer personnellement et de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le ou les pays de sa nationalité et de sa résidence, de sa résidence habituelle ou de son domicile.

Le Gestionnaire peut, en consultation avec les Administrateurs, restreindre la détention d'Actions pour toute personne, entreprise ou société, si cette détention venait à enfreindre une exigence réglementaire ou légale quelconque ou encore si elle est susceptible d'affecter le statut fiscal de l'ICAV ou si, de l'avis du Gestionnaire, l'ICAV pourrait encourir en conséquence une responsabilité fiscale ou contracter une obligation ou subir un préjudice d'ordre fiscal, juridique, pécuniaire, réglementaire, ou subir un préjudice administratif important, que l'ICAV ou ses Membres ou l'un d'entre eux n'auraient jamais encourus ou subis en temps normal. Les Actions du Compartiment ne peuvent pas être mises à la disposition, directement ou indirectement, d'une Personne américaine, telle que définie dans les présentes. Toute restriction applicable à un Compartiment ou à une Catégorie en particulier doit être spécifiée dans le Supplément concerné pour ce Compartiment ou cette Catégorie. Toute personne détenant des Actions en violation des restrictions imposées ci-dessus ou, en raison de sa participation, enfreint la législation et la réglementation de sa juridiction compétente en la matière, sera tenue d'indemniser l'ICAV, les Administrateurs, le Gestionnaire, le Dépositaire, le Gestionnaire administratif et les Actionnaires en cas de perte subie par l'un d'entre eux, ou par tous, en conséquence de l'acquisition ou de la détention par cette personne ou ces personnes d'Actions de l'ICAV.

En vertu des Statuts, les Administrateurs ont le pouvoir de forcer le rachat et / ou l'annulation de toute action détenue par un Membre ou lui appartenant en propriété effective en violation des restrictions imposées par ces derniers et décrites dans les présentes.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, lorsque le Supplément concerné l'indique, un Compartiment peut prévoir de verser une partie ou la totalité de ses dividendes à partir du capital, dans le but d'essayer de maintenir, dans la mesure du raisonnable, un versement stable par Action de la Catégorie concernée, ce qui se traduira par une diminution du capital. Dans cette situation, il est recherché en priorité de maximiser le revenu plutôt qu'une éventuelle croissance du capital. Ce cycle peut se poursuivre jusqu'à épuisement total du capital. Les distributions de dividendes sur le capital sont susceptibles d'avoir des incidences fiscales différentes sur la distribution des revenus, aussi il est recommandé aux investisseurs de se renseigner auprès de conseillers indépendants à ce sujet.

États-Unis d'Amérique

Sauf indication contraire dans un Supplément du Compartiment :

Il n'y aura pas d'offre publique d'Actions aux États-Unis. D'une manière générale, les Actions ne pourront pas être acquises par des Personnes américaines, excepté si ces dernières sont, entre autres, des « **investisseurs accrédités** » (« accredited investors ») (comme défini par la Règle 501 (a) du Règlement D de la Loi américaine de 1933 sur les instruments financiers (« Securities Act »), dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** ») et les « **acheteurs qualifiés** » (« qualified purchasers ») (comme défini par l'Article 2(a) (51) de la loi américaine sur les entreprises d'investissement (« Investment Company Act ») de 1940, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1940** »))

Les Actions n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées en vertu de la « Loi de 1933 » ou des lois portant sur les instruments financiers d'aucun État des États-Unis, et leur enregistrement sous ce régime n'est pas envisagé. Les Actions ne peuvent être proposées, vendues ou remises directement ou indirectement aux États-Unis à une Personne américaine, ou pour son compte ou à son bénéficiaire, sauf en cas d'exemption des exigences légales en matière d'enregistrement prévues par la « Loi de 1933 » et par n'importe quelle loi d'un État applicable, ou si une opération n'y est pas soumise. Toute nouvelle offre ou revente de ces Actions aux États-Unis ou à une Personne américaine peut constituer une violation de la loi américaine.

Il n'y a pas de marché public ouvert aux Actions aux États-Unis et aucun marché de ce type n'est prévu dans le futur. Les Actions proposées par les présentes sont soumises à des restrictions en matière de transférabilité ou de revente et ne peuvent être transférées ou vendues sauf si les Statuts, la « Loi de 1933 » et la législation applicable en matière d'instruments financiers de l'État concerné l'autorisent en vertu d'un enregistrement ou d'une exemption. Les Actions sont proposées en dehors des États-Unis suite à une exemption d'enregistrement conformément au Règlement S de la « Loi de 1933 » et, à l'intérieur des États-Unis, conformément au Règlement D promulgué en vertu de la « Loi de 1933 » et de son article 4(2).

L'ICAV n'a pas été et ne sera pas enregistrée conformément à la « Loi de 1940 » en vertu des dispositions de l'Article 3(c)(7) de la « Loi de 1940 ». Conformément à la section 3(c)(7), un fonds de placement privé n'est pas visé par la définition « **entreprise d'investissement** » (« investment company ») si les porteurs de titres qui sont des Personnes américaines sont exclusivement des « **acheteurs qualifiés** » (« qualified purchasers ») et si les Actions sont uniquement proposées aux États-Unis sous forme de placement privé.

A DESTINATION DES RESIDENTS D'HONG-KONG UNIQUEMENT

Le contenu de la documentation d'offre de fonds n'a été revue par aucune autorité de régulation à Hong-Kong. Il est conseillé aux investisseurs d'être prudent en relation avec l'offre. Si les investisseurs ont des doutes quant au contenu du document d'offre de fonds ci-joint, ils devraient obtenir le conseil d'un professionnel indépendant.

L'offre n'est pas faite à Hong-Kong, au moyen de documents, autre que (1) à « des investisseurs professionnels » au sens de la *Securities and Futures Ordinance* (cap. 571) d'Hong-Kong (la « SFO ») et toutes règles faites en application de la SFO ; ou (2) dans d'autres circonstances au titre desquels le document serait un « prospectus » tel que défini par la *Companies Ordinance* (cap. 32) d'Hong-Kong

(la « CO ») ou qui ne constitue pas une offre public au sens de la CO.

Concernant le « Profil type de l'investisseur » ou la section « Facteurs de risques » de chaque supplément, les investisseurs à Hong-Kong doivent noter que de tels informations sont fournies à titre de référence seulement. En particulier, la référence à un horizon minimum d'investissement a été déterminée sur la base des connaissances théoriques et l'expérience passée de la Société de Gestion à propos des compartiments concernés ou de fonds similaires, des marchés financiers et des besoins, caractéristiques et objectifs de potentiels investisseurs finaux de manière générale et pas d'une estimation du profil de risque, de la tolérance au risque, de l'objectif d'investissement et ou de l'horizon d'investissement d'un investisseur typique à Hong-Kong, ou des circonstances spécifiques appropriées aux investisseurs de Hong-Kong. Ainsi, avant de prendre une décision d'investissement, les investisseurs de Hong-Kong devraient considérer leur propres circonstances spécifiques, ce qui inclus, sans se limiter à, leur propre niveau de tolérance au risque, leurs circonstances financières et leur objectif d'investissement. En cas de doutes, les investisseurs devraient consulter leur courtier, conseiller bancaire, avocat, comptable, représentant bancaire ou tout autre conseiller financier.

Aucune action n'a été entreprise, à Hong-Kong ou ailleurs, afin de permettre la distribution de la documentation d'offre de fonds ci-jointe au public à Hong-Kong ou de telle manière que la documentation d'offre de fonds ci-jointe puisse être accessible ou lu par le public de Hong-Kong (sauf si cela est permis selon les termes des lois sur les titres financiers de Hong-Kong). La documentation d'offre de fonds ci-jointe est distribuée sur une base confidentielle. Aucune part dans l'émetteur ne sera émis à qui que ce soit autre que pour la personne à laquelle documentation d'offre de fonds ci-jointe à été envoyée. Aucune personne à Hong-Kong autre que la personne à laquelle la copie de la documentation d'offre de fonds ci-jointe a été adressée ne peut traiter celle-ci comme constituant une invitation à investir. La documentation d'offre de fonds ci-jointe ne peut être reproduite sous aucune forme ou transmise à aucune autre personne que celle à laquelle cela a été adressé.

Fiabilité de ce Prospectus

Les déclarations contenues dans ce Prospectus et dans tout Supplément reposent sur la législation et les pratiques en vigueur dans la République d'Irlande à la date du Prospectus ou du Supplément, le cas échéant, celles-ci étant susceptibles d'être modifiées. Ni la remise de ce Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions de l'ICAV ne garantiront en aucun cas que la situation de l'ICAV n'a pas évolué depuis la date des présentes. Ce Prospectus sera mis à jour par l'ICAV de manière à tenir compte de tout changement matériel significatif et chacune de ces modifications prendra effet conformément aux exigences de la Banque centrale. Toutes les informations ou déclarations qui ne sont pas contenues dans les présentes ou transmises, ou effectuées par tout courtier, vendeur ou autre personne, doivent être considérées comme non autorisées et par conséquent non fiables.

Les investisseurs sont priés de ne pas assimiler le contenu de ce Prospectus à un conseil juridique, fiscal, un conseil en investissement ou autre. Veuillez à consulter un courtier ou un conseiller financier.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont tenus de lire et de prendre en compte la section intitulée « **Facteurs de risque** » de ce Prospectus et de tout Supplément avant de réaliser un investissement dans l'ICAV.

Instruments financiers dérivés

L'ICAV peut engager des opérations sur des instruments financiers dérivés (« IFD ») au nom d'un Compartiment, dans un objectif d'investissement (par ex. une exposition) et / ou une couverture et/ou dans le cadre d'une gestion efficace du portefeuille, comme ce Prospectus et le Supplément le prévoient plus précisément pour le Compartiment concerné. L'ICAV utilise un processus de gestion des risques qui lui permet de mesurer précisément, de surveiller et de gérer les risques liés aux positions sur des instruments financiers dérivés et le contenu précis de ce processus a été transmis à la Banque centrale. L'ICAV n'utilisera pas d'instruments financiers dérivés non encore intégrés dans le processus de gestion des risques jusqu'à ce qu'un processus révisé de gestion des risques ait été soumis à la Banque centrale et validé par celle-ci. À la demande des Actionnaires, l'ICAV leur fournira des informations additionnelles sur les méthodes de gestion des risques utilisées par l'ICAV, y compris les limites quantitatives applicables et toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'actifs utilisés. L'impact attendu en matière de transactions sur des instruments financiers dérivés est décrit dans le Supplément du Compartiment concerné.

Traductions

Ce Prospectus et n'importe lequel de ses Suppléments peuvent aussi être traduits dans d'autres langues. Chacune de ces traductions contiendra les mêmes informations et aura la même signification que le Prospectus et les Suppléments rédigés en anglais. En cas d'incohérence entre les Prospectus/Suppléments rédigés en anglais et les Prospectus/Suppléments rédigés dans une autre langue, les Prospectus/Suppléments rédigés en anglais prévaudront, sauf (et uniquement) dans la mesure où la législation de toute juridiction d'un pays dans lequel les Actions sont vendues exige que, dans le cadre d'une action basée sur la publication d'informations dans un Prospectus rédigé dans une autre langue que l'anglais, la langue du Prospectus/Supplément sur laquelle cette action repose prévaudra.

ADRESSES

AXA IM WORLD ACCESS VEHICLE ICAV

Administrateurs

Joseph Keane
Francisco Arcilla
Kevin O'Brien
Joseph Pinto

Siège social de l'ICAV

33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Gestionnaire

AXA Investment Managers Paris
Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex
France

Secrétaire

Tudor Trust Limited
33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Agent administratif

State Street Fund Services (Irlande) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Dépositaire

State Street Custodial Services (Irlande)
Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Auditeurs

PriceWaterhouse Coopers
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

Conseillers juridiques

Dillon Eustace
33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATIONS IMPORTANTES	2
ADRESSES.....	Error! Bookmark not defined.
DÉFINITIONS	9
1. L'ICAV	20
2. GESTION ET ADMINISTRATION	38
3. FRAIS, CHARGES ET DÉPENSES	49
4. LES ACTIONS.....	53
5. FISCALITÉ.....	73
6. INFORMATIONS GÉNÉRALES	82
ANNEXE I	98
ANNEXE II	106
ANNEXE III	111
ANNEXE IV	114

DÉFINITIONS

Dans ce Prospectus, les termes et expressions suivants auront la signification indiquée ci-après :

Toutes les références à une heure spécifique doivent être entendues comme références à une heure locale irlandaise.

- « **Exercice comptable** » désigne, pour chaque Compartiment, la période se terminant à la Date d'établissement des comptes annuels et commençant, dans le cas du premier Compartiment, à la date d'enregistrement de l'ICAV et, pour les périodes ultérieures, le jour suivant l'expiration du dernier Exercice comptable et, dans le cas des Compartiments suivants, à la date de l'approbation du Compartiment par la Banque centrale.
- « **Loi** » désigne la Loi de 2015 sur les organismes de placement collectif irlandais « Collective Asset-Management Vehicles Act » et tout amendement ou nouvelle promulgation de celle-ci.
- « **Contrat de gestion administrative** » désigne le contrat de gestion administrative entre le Gestionnaire, l'ICAV et le Gestionnaire administratif en date du 19 août 2016, tel qu'amendé et / ou complété périodiquement.
- « **Gestionnaire administratif** » désigne State Street Fund Services (Ireland) Limited.
- « **FIA** » désigne un ou des Fonds d'investissement alternatifs tels que définis dans la Directive 2011/61/UE.
- « **Date des comptes annuels** » désigne, dans le cas de chaque Compartiment, la date indiquée dans le Supplément concerné ou toute autre date que les Administrateurs, en consultation avec le Gestionnaire, peuvent décider en tant que de besoin et notifier par avance à la Banque centrale.
- « **Bulletin de souscription** » désigne tout formulaire de demande à remplir par les souscripteurs d'actions, tel que prescrit de temps à autre par l'ICAV ou son délégué et joint au Supplément du Compartiment concerné.
- « **Auditeurs** » désigne PriceWaterhouseCoopers.
- « **Devise de référence** » désigne la devise de compte d'un Compartiment

	spécifiée dans le Supplément concerné de ce Compartiment.
« Jour ouvré »	désigne, à propos d'un Compartiment, le ou les jours stipulés dans le Supplément dudit Compartiment.
« Banque centrale »	désigne la Banque centrale d'Irlande ou toute autre autorité réglementaire l'ayant remplacée, en charge de l'autorisation et de la supervision de l'ICAV.
« Réglementations de la Banque centrale »	désigne la loi de 2013 (Article 48(1)) (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de la Banque centrale (supervision et application de la Loi) et les règlements de 2015 de la Banque centrale ainsi que tout amendement ou nouvelle promulgation de ceux-ci.
« Catégorie »	désigne une classe particulière des Actions d'un Compartiment.
« Supplément national »	désigne un supplément de ce Prospectus spécifiant certaines informations correspondant à l'offre d'Actions de l'ICAV ou d'un Compartiment ou d'une Catégorie dans une ou certaines juridictions.
« Jour de transaction »	désigne, en relation avec un Compartiment, un ou des jours spécifiés dans le Supplément concerné pour ce Compartiment, sous réserve qu'il y ait au moins deux Jours de transaction par mois survenant à intervalles réguliers.
« Heure limite de transaction »	désigne, en relation avec un Compartiment, l'heure pour chaque Jour de transaction spécifiée dans le Supplément concerné pour ce Compartiment.
« Dépositaire »	désigne State Street Custodial Services (Ireland) Limited.
« Contrat Dépositaire »	désigne le Contrat Dépositaire conclu entre l'ICAV et le Dépositaire en date du 19 août 2016, susceptible d'être amendé ou complété périodiquement.
« Administrateurs »	désigne les Administrateurs de l'ICAV ou tout comité ou délégué dûment autorisé par ceux-ci.
« Droits et charges »	désigne, concernant le Prix de souscription et le Prix de rachat, tout droit de timbre et autres droits, taxes, charges gouvernementales, frais de valorisation,

commissions d'agents, frais de courtage, frais bancaires, frais de transfert, frais d'enregistrement et autres frais qu'il s'agisse de la constitution ou de l'augmentation de l'actif ou de la création, de l'échange, de la vente ou de l'achat ou du transfert d'actions, ou de l'achat ou de la vente ou de l'achat ou de la vente proposés d'investissements ou autre qui pourront devenir ou deviendront exigibles concernant, avant ou à l'occasion de toute transaction, négociation ou valorisation, mais n'incluant pas de commission payable sur l'émission d'Actions.

« EEE »

désigne les pays actuellement inclus dans l'Espace Économique Européen (à savoir, à la date de ce Prospectus, les États Membres de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein).

« Actifs éligibles »

désigne les actifs éligibles pour être inclus dans un OPCVM, comme décrit dans la Réglementation OPCVM.

« OPC éligibles »

désigne les Organismes de placement collectif OPCVM (y compris les OPC monétaires) et les FIA éligibles, comme décrits dans la Réglementation OPCVM et les notes de recommandation de la Banque centrale. Ils incluent :

- (a) (i) les organismes établis à Guernesey et les organismes autorisés de la catégorie A (« Class A Schemes »), (ii) les organismes établis à Jersey en tant que Fonds reconnus (« Recognised Funds »), (iii) les organismes établis sur l'Île de Man en tant qu'Organismes autorisés (« Authorized Funds ») et (iv) les FIA autorisés pour une clientèle de particuliers (« retail ») par la Banque centrale à condition que lesdits organismes de placement collectif soient conformes dans toutes les caractéristiques essentielles avec les dispositions de la Réglementation OPCVM et les Réglementations de la Banque centrale ; et
- (b) les FIA autorisés dans tous les États membres de l'EEE, les États-Unis, Jersey, Guernesey ou l'Île de Man, s'ils sont conformes dans toutes les caractéristiques essentielles avec les dispositions de la Réglementation OPCVM et les Réglementations de la Banque centrale. La référence à « toutes les caractéristiques essentielles » doit inclure, *inter alia*, les références suivantes : l'existence d'un dépositaire indépendant ayant des obligations et

responsabilités similaires en relation avec la garde et la supervision, les exigences relatives à la diversification des risques d'investissement, qui incluent les limites de concentration, les restrictions de détention, les restrictions en matière de levier et d'emprunt, la disponibilité de l'information sur la valeur liquidative et les exigences en matière de reporting, les facilités de rachat et la fréquence et les restrictions en matière de transactions avec les parties liées.

D'autres juridictions et types de FIA peuvent être pris en compte par la Banque centrale en fonction des demandes présentées à cette fin.

Pour devenir un OPC éligible, l'organisme ne peut investir plus de 10 % de la valeur de son actif net dans les organismes de placement collectifs sous-jacents.

« **Contrepartie éligible** »

désigne (a) un établissement de crédit autorisé :

- (i) dans l'EEE ;
- (ii) dans un pays autre qu'un État membre de l'EEE, signataire de l'accord de Bâle « Capital, Convergence Agreement » de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ; ou
- (iii) à Jersey, à Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande ; ou

(b) une entreprise d'investissement, autorisée conformément à la Directive sur les marchés d'instruments financiers dans un État membre de l'EEE ; ou

(c) une société apparentée d'une entité titulaire d'une licence de holding bancaire délivrée par la Réserve fédérale américaine (la « **Réserve fédérale** »), ladite société étant soumise à la surveillance consolidée de la Réserve fédérale concernant les holdings bancaires.

« **Euro** » or « **€** »

la devise officielle des États Membres de l'Union européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité de Rome du 25 mars 1957

(modifié par le Traité de Maastricht du 7 février 1992).

« Instruments financiers »	désigne les valeurs mobilières, les instruments financiers dérivés (« IFD ») et tous les autres actifs utilisés stipulés à l'Annexe intitulée « Investissements autorisés et restrictions d'investissement », y compris tous les soldes de trésorerie et les passifs du Compartiment en question.
« Compartiment »	désigne un compartiment de l'ICAV, dont les produits de l'émission d'Actions sont regroupés séparément et investis selon l'objectif et politique d'investissement applicables à ce compartiment, qui sont établis par les Administrateurs avec l'approbation préalable de la Banque centrale.
« RGPD »	désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.
« ICAV »	désigne AXA IM World Access Vehicle.
« Souscripteur non éligible »	désigne un souscripteur non éligible comme décrit dans la section intitulée « Les Actions ».
« Période d'offre/de souscription initiale »	désigne la période spécifiée dans le Supplément concerné, au cours de laquelle les Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie sont initialement offertes à la souscription.
« Prix d'offre initial »	désigne le prix initial applicable à la souscription initiale d'une Action, spécifié dans le Supplément concerné pour chaque Compartiment.
« IFRS »	désigne les Normes internationales d'information financière (« International Financial Reporting Standards »).
« Souscription initiale »	désigne la souscription initiale minimum d'Actions spécifiée dans le Supplément concerné.
« Statuts »	désigne les Statuts de l'ICAV, tels qu'amendés périodiquement conformément aux exigences de la Banque centrale.
« Irlande »	désigne la République d'Irlande.

« Contrat de délégation de gestion »	désigne le contrat de délégation de gestion conclu entre l'ICAV et le Gestionnaire en date du 19 août 2016 et amendé/complété périodiquement.
« Frais de gestion »	désigne les frais définis dans la section intitulée « Frais de gestion » dans le Supplément concerné.
« Actions de Gestion »	désigne une action de gestion dans le capital de l'ICAV donnant droit à percevoir une somme qui ne peut pas dépasser la période de référence correspondant à ladite Action de Gestion.
« Gestionnaire »	désigne AXA Investment Managers Paris.
« Membre »	désigne un Actionnaire ou une personne enregistrée comme détenteur d'une ou de plusieurs Actions de Gestion de l'ICAV, dont les renseignements ont été inscrits dans le registre de l'ICAV.
« État membre »	désigne un État membre de l'Union européenne.
« Participation minimum »	désigne le nombre ou la valeur minimum d'Actions qui doivent être détenues par les Actionnaires, comme spécifié dans le Supplément concerné.
« Instruments du marché monétaire »	désigne des instruments normalement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et ont une valeur qui peut être déterminée à tout moment avec exactitude et qui satisfont les exigences de la Banque centrale (y compris, sans s'y limiter, les certificats de dépôt et les effets de commerce).
« Valeur liquidative »	désigne la Valeur liquidative de l'ICAV, d'un Compartiment ou attribuable à une Catégorie d'Actions (le cas échéant), calculée conformément aux présentes.
« Valeur liquidative par action »	désigne la Valeur liquidative d'un Compartiment divisée par le nombre d'Actions émises dans ce Compartiment ou la Valeur liquidative attribuable à une Catégorie, divisée par le nombre d'Actions émises dans cette Catégorie, arrondie à deux décimales près.
« OCDE »	désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.
« Gouvernements de l'OCDE »	désigne les gouvernements des pays suivants :

Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Corée du Sud, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni et les États-Unis ou tout autre membre admis postérieurement au sein de l'OCDE.

« Résolution ordinaire »

désigne une résolution adoptée par les Membres de l'ICAV ou par des Actionnaires d'un Compartiment en particulier ou d'une Catégorie, à la majorité simple des votes exprimés en personne ou par procuration lors d'une assemblée générale de l'ICAV, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions, selon le cas.

« OTC »

signifie Over-the-Counter (de gré à gré).

« Agent payeur »

désigne un ou plusieurs agents payeurs / représentants / agents d'information (« facilities agent »), désignés par le Gestionnaire dans certaines juridictions indiquées dans le Supplément national concerné.

« Commission de performance »

désigne les commissions, le cas échéant, définies dans le Supplément concerné.

« Prospectus »

désigne le Prospectus de l'ICAV et tous les Suppléments et addenda publiés par l'ICAV conformément aux exigences de la Réglementation OPCVM.

« Frais de rachat »

désigne, à moins que le Supplément concerné ne l'indique autrement, des frais maximums de 3 % de la Valeur liquidative des Actions rachetées. Les Frais de rachat sont établis à l'entière discrétion des Administrateurs, en consultation avec le Gestionnaire. La partie ou les parties qui ont le droit de percevoir ces frais sont décrites dans le Supplément concerné.

« Bulletin de rachat »

désigne les formulaires à remplir par un Actionnaire demandant le rachat de tout ou partie de ses Actions, comme déterminé par l'ICAV ou son délégué de temps à autre.

- « **Prix de rachat** » désigne, en relation avec chaque Action rachetée, la valeur à payer à l'investisseur pour chaque Action sur la base de la Valeur liquidative par action, plus les Droits et charges, calculés au Jour de valorisation correspondant au Jour de transaction au cours duquel ladite Action est rachetée.
- « **Délai maximum de règlement du rachat** » désigne le moment où le paiement des rachats doit être versé sur le compte bancaire, comme spécifié dans le Bulletin de souscription et dans le Supplément concerné pour le Compartiment afin de permettre le traitement au Jour de transaction correspondant.
- « **Marché réglementé** » désigne une bourse de valeurs ou un marché tels que stipulés à l'Annexe II.
- « **Date d'établissement des comptes semestriels** » désigne, en relation avec chaque Compartiment, la date spécifiée dans le Supplément concerné.
- « **Action** » désigne une action participante ou, à moins que ce Prospectus n'en dispose autrement, une fraction d'action participante dans le capital de l'ICAV qu'il est possible de référer à un Compartiment en particulier.
- « **Actionnaire** » désigne une personne qui est inscrite comme détentrice d'Actions dans le registre des Actionnaires tenu par ou pour le compte de l'ICAV.
- « **Résolution spéciale** » désigne une résolution spéciale des Membres de l'ICAV ou des Actionnaires d'un Compartiment en particulier ou d'une Catégorie lors d'une assemblée générale adoptée par 75 % des suffrages exprimés en personne ou par procuration lors d'une assemblée générale de l'ICAV, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions, selon le cas.
- « **Personne américaine désignée** » désigne (i) un citoyen ou un résident des États-Unis, (ii) une fiducie (« partnership ») ou une société constituée aux États-Unis ou en vertu des lois des États-Unis ou d'un de ses États constitutifs, (iii) un trust si (a) un Tribunal des États-Unis a la compétence, en vertu de la loi applicable, de rendre des ordonnances ou prononcer des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust, et (b) une ou

plusieurs Personnes américaines ont l'autorité nécessaire pour contrôler toutes les décisions importantes du trust, ou une succession d'un défunt citoyen ou résident aux États-Unis ; **à l'exclusion** (1) des sociétés dont les actions sont régulièrement négociées sur un ou plusieurs Marchés réglementés bien établis ; (2) des sociétés qui sont membres du même groupe élargi, comme défini dans la section 1471(e)(2) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, en tant que société décrite dans la clause (i) ; (3) les États-Unis ou tout organisme gouvernemental à part entière ou organe officiel national ; (4) tout État des États-Unis, tout territoire américain, toute subdivision politique de ceux-ci, ou tout organisme gouvernemental à part entière ou organe officiel national d'un ou de plusieurs de ceux-ci ; (5) toute organisation exemptée du paiement d'impôts sous la section 501(a) ou un régime de retraite individuelle comme défini dans la section 7701(a)(37) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ; (6) toutes les banques définies dans la section 581 de l'Internal Revenue Code des États-Unis ; (7) toute entreprise d'investissement immobilier, comme définie dans la section 856 de l'Internal Revenue Code des États-Unis ; (8) toute entreprise d'investissement réglementée définie dans la section 851 de l'Internal Revenue Code des États-Unis ou toute entité enregistrée auprès de la Securities Exchange Commission conformément à la loi américaine « Investment Company Act » de 1940 (15 U.S.C. 80a-64) ; (9) tout Fonds en fiducie défini dans la section 584(a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ; (10) tout trust exempté du paiement d'impôts conformément à la section 664(c) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ou décrit dans la section 4947(a)(1) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ; (11) un courtier en valeurs mobilières, matières premières, ou instruments financiers dérivés (y compris les contrats à terme, contrats sur les futurs, forwards et options) inscrit comme tel conformément aux lois des États-Unis ou d'un de ses États ; ou (12) un courtier comme défini dans la section 6045(c) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Cette définition sera interprétée conformément à l'Internal Revenue Code des États-Unis.

« **Frais de souscription** »

désigne, à moins que le Supplément concerné ne

l'indique autrement, des frais allant jusqu'à 5 pour cent du total de l'investissement souscrit. Les Frais de souscription sont prélevés, à la discrétion des Administrateurs, après consultation avec le Gestionnaire. La partie ou les parties ayant droit auxdits frais devront être décrites dans le Supplément concerné.

« Prix de souscription »

désigne, en relation avec chaque Action souscrite, le coût de chaque Action pour l'investisseur sur la base de la Valeur liquidative par action, plus les Droits et charges applicables, calculé au Jour de valorisation pour le Jour de transaction au cours duquel ladite Action doit être émise.

« Délai maximum de règlement de la souscription » désigne le moment où le paiement des souscriptions doit être versé sur le compte bancaire comme spécifié dans le Bulletin de souscription et dans le Supplément concerné pour le Compartiment afin de permettre le traitement au Jour de transaction correspondant.

« Gestionnaire par sous-délégation »

désigne une ou plusieurs entités ou individus qui peuvent être sélectionnés et désignés par le Gestionnaire pour gérer la totalité ou une partie des actifs d'un Compartiment, selon les conditions particulières du Contrat de sous-délégation de gestion du compartiment, comme décrit dans le Supplément concerné.

« Contrat de sous-délégation de gestion du compartiment » désigne un ou plusieurs contrats de sous-délégation de gestion conclus entre le Gestionnaire et un ou plusieurs Gestionnaires par sous-délégation, comme indiqué dans le Supplément concerné.

« Supplément »

désigne un Supplément au Prospectus détaillant les renseignements concernant un Compartiment et/ou une ou plusieurs Catégories.

« Livre Sterling » ou « £ »

désigne la devise ayant actuellement cours légal au Royaume-Uni.

« OPCVM »

désigne un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières établi conformément à la Directive OPCVM.

« Directive OPCVM »

désigne la directive du Conseil des Communautés

Européennes 2009/65/CE du 13 juillet 2009, telle que modifiée par la Directive du Conseil des Communautés Européennes 2014/91/UE, amendée, consolidée ou remplacée de temps à autre.

« **Réglementation OPCVM** »

désigne les Réglementations des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telles que modifiées par les Réglementations de l'Union européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (Amendement) de 2016 (telles que modifiées, consolidées ou remplacées de temps à autre).

« **Royaume-Uni** »

désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

« **États-Unis** »

désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, possessions et autres zones relevant de leur juridiction.

« **Dollar américain** », « **USD** » ou « **\$ US** »

désigne le dollar américain, la devise ayant actuellement cours légal aux États-Unis d'Amérique.

« **Personne américaine** »

désigne une personne décrite dans un ou plusieurs des alinéas suivants :

- (a) concernant toute personne, tout individu ou toute entité qui est une Personne américaine en vertu du Règlement S de la Loi de 1933 ;
- (b) concernant tout individu, tout citoyen américain ou « **étranger résident** » au sens des lois fiscales américaines en vigueur à tout moment ; ou
- (c) concernant toute personne autre qu'un individu :
 - (i) une société ou un partenariat créés ou constitués aux États-Unis ou conformément aux lois des États-Unis ou d'un de ses États ;
 - (ii) un trust si (x) un tribunal américain est habilité d'exercer une supervision principale sur l'administration du trust et (y) une ou plusieurs Personnes américaines

ont l'autorité leur permettant de contrôler toutes les décisions importantes du trust ; et

- (iii) une succession devant payer des impôts aux États-Unis sur ses sources de revenus mondiales.

« Jour de valorisation »	désigne, en relation avec un Compartiment, le ou les jours qui tels que spécifiés pour ce Compartiment dans le Supplément concerné.
« Point de valorisation »	désigne le moment spécifié pour chaque Compartiment dans le Supplément concerné.
« Loi de 1933 »	désigne la « Securities Act » de 1933, telle qu'amendée.
« Loi de 1940 »	désigne la « US Investment Company Act » de 1940, telle qu'amendée.

1. L'ICAV

Généralités

L'ICAV est un organisme de placement collectif irlandais à capital variable, à Compartiments multiples, à responsabilité limitée et avec une ségrégation de responsabilité entre les Compartiments, enregistré auprès de la Banque centrale depuis le 12 mai 2016 pour réaliser des activités en tant qu'ICAV, conformément à la Réglementation OPCVM. L'ICAV a été autorisé par la Banque centrale en tant qu'OPCVM conformément à la Réglementation OPCVM.

L'ICAV est structuré comme un organisme de placement collectif irlandais à Compartiments multiples qui peut comprendre plusieurs Compartiments différents, contenant chacun une ou plusieurs Catégories. À la date de ce Prospectus, l'ICAV comprend les Compartiments suivants :

AXA IM Maturity 2022 Fund
AXA IM WAVE Cat Bonds Fund
AXA IM Maturity 2023 Fund
AXA IM Sunshine 2023/1
AXA IM US High Yield FMP 2022
AXA IM US Credit Solution 2018
AXA IM Sunshine 2023/2
AXA IM Multi Asset Target 2026

Les Actions émises dans chacun des Compartiments seront toutes de même rang les unes par rapport aux autres, sous réserve qu'elles puissent différer sur certains aspects, notamment la monnaie de libellé, les stratégies de couverture, le cas échéant, concernant la devise d'une Catégorie particulière, la politique des dividendes, les droits de vote, le rendement du capital, le niveau des commissions et des dépenses à prélever, les procédures de souscription ou de rachat ou la Souscription initiale et la

Participation minimum applicables. Les actifs de chacun des Compartiments seront investis séparément de la part de chacun des Compartiments, conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement de chaque Compartiment. Aucun portefeuille d'actifs séparé n'est maintenu pour chacune des Catégories. L'objectif et les politiques d'investissement, ainsi que d'autres détails en relation avec chacun des Compartiments, sont indiqués dans le Supplément concerné qui fait partie intégrante de ce Prospectus et doit être lu conjointement à celui-ci.

La Devise de référence de chacun des Compartiments est spécifiée dans le Supplément concerné. Des Compartiments additionnels, pour lesquels un ou des Suppléments seront publiés, peuvent être établis par les Administrateurs moyennant l'approbation préalable de la Banque centrale. Des Catégories additionnelles pour lesquelles un ou des Suppléments seront publiés, peuvent être établies par les Administrateurs et notifiées à et autorisées par avance auprès de la Banque centrale ou sinon créées conformément aux exigences de la Banque centrale.

Objectifs et politiques d'investissement

L'objectif et la politique d'investissement spécifiques de chacun des Compartiments seront établis dans le Supplément concerné de ce Prospectus et seront spécifiés par les Administrateurs en consultation avec le Gestionnaire au moment de la création du Compartiment concerné.

Les changements ayant trait à l'objectif d'investissement ou tout changement important en relation avec la politique d'investissement d'un Compartiment, tel que stipulé dans le Supplément concerné, ne peuvent être réalisés dans chaque cas qu'avec l'approbation préalable et par écrit de tous les Actionnaires du Fonds concerné ou avec le support de la majorité des suffrages exprimés lors de l'assemblée générale du Compartiment concerné dûment convoquée et tenue. Conformément aux exigences de la Banque centrale, « **important** » devra être entendu, quoique de façon non exclusive, comme des changements qui altèreraient de façon significative les types d'actifs, la qualité du crédit, les limites d'emprunt ou le profil de risque d'un Compartiment. En cas de changement ayant trait à l'objectif d'investissement et/ou de changement important dans la politique d'investissement d'un Compartiment, les Actionnaires du Compartiment concerné devront être informés raisonnablement en avance de tels changements pour leur permettre d'obtenir le rachat de leurs Actions avant la mise en place dudit changement.

La liste des Marchés réglementés sur lesquels les investissements d'un Fonds en valeurs mobilières et en instruments financiers dérivés, autres que les investissements permis dans des valeurs non cotées et des instruments dérivés négociés de gré à gré, seront cotés ou négociés, est indiquée dans l'Annexe II.

Actifs éligibles et restrictions d'investissement

L'investissement des actifs dans chacun des Compartiments doit se conformer à la Réglementation OPCVM. Les Administrateurs pourront imposer d'autres restrictions en relation avec tout Compartiment (qui seront communiquées dans le Supplément du Compartiment concerné). Les restrictions d'investissement et d'emprunt applicables à l'ICAV et à chacun des Compartiments et imposées conformément à la Réglementation OPCVM sont indiquées dans l'Annexe I. Chaque Compartiment peut aussi détenir des liquidités à titre accessoire.

Pouvoirs en matière d'emprunt

L'ICAV ne peut emprunter que temporairement et le total desdits emprunts ne peut pas dépasser 10 % de la Valeur liquidative de chaque Compartiment. Compte tenu de cette limite, les Administrateurs peuvent exercer tous leurs pouvoirs d'emprunt au nom de l'ICAV. Conformément aux dispositions de la Réglementation OPCVM, les Administrateurs peuvent instruire le Dépositaire de donner une charge sur les actifs de l'ICAV comme garantie pour ces emprunts. Un Compartiment peut acquérir des devises étrangères au moyen d'un contrat de prêt « adossé ». Le Gestionnaire doit veiller à ce que tout Compartiment avec un emprunt en devise étrangère excédant la valeur de la caution prêt « adossé » considère cet excès comme un emprunt pour satisfaire la Règle 103(1) de la Réglementation OPCVM.

Changements en relation aux restrictions à l'investissement et à l'emprunt

Il est entendu que l'ICAV doit avoir le pouvoir (avec l'approbation préalable de la Banque centrale) de tirer profit de tout changement dans les restrictions à l'investissement et à l'emprunt spécifiés dans la Réglementation OPCVM, lui permettant d'investir dans des valeurs, instruments dérivés ou toute autre forme d'investissement en relation avec des investissements qui, à la date de ce Prospectus, seraient restreints ou interdits conformément à la Réglementation OPCVM.

Gestion efficace de portefeuille

Si spécifié dans le Supplément concerné, le Gestionnaire ou le Gestionnaire financier par délégation peut, pour le compte d'un Compartiment, utiliser des techniques et instruments relatifs à des valeurs mobilières et des instruments du Marché des capitaux, pour gérer le portefeuille de façon efficace dans le cadre des conditions et limites imposées, de temps à autre, par la Banque centrale.

En relation avec les actifs du Compartiment, le Gestionnaire peut réaliser des transactions pour permettre une gestion efficace du portefeuille, dans un ou plusieurs des buts suivants :

- (a) une réduction du risque (y compris l'exposition au risque ayant trait à la devise) ;
- (b) une réduction des coûts ; et
- (c) la génération de capital ou revenus additionnels pour un Compartiment avec un niveau de risque correspondant au profil de risque d'un Compartiment et aux exigences de diversification du risque conformément aux exigences de la Banque centrales définies dans les Réglementations de la Banque centrale.

En relation aux opérations nécessaires pour assurer une gestion efficace du portefeuille, le Gestionnaire et/ou Gestionnaire financier par délégation devra veiller à ce que les techniques et instruments utilisés soient économiquement adéquats et qu'ils soient appliqués d'une manière rentable.

Ces transactions peuvent inclure des instruments financiers dérivés et/ou des contrats de prêts de titres et rachat et rachat inversé comme décrits ci-après et/ou dans le Supplément concerné.

Pension livrée / Pension livrée inversé (« repurchase agreement/reverse repurchase agreement ») et prêts de titres dans le but d'assurer une gestion efficace du portefeuille

Compte tenu des conditions et limites imposées par les Réglementations de la Banque centrale, un Compartiment peut utiliser des accords de pension livrée, pension livrée inversé et/ou des contrats de

prêts de titres, mais seulement dans le but d'atteindre une gestion efficace du portefeuille. Les accords de pension livrée sont des transactions dans lesquelles une partie vend une valeur à une autre partie dans le cadre d'un accord simultané de rachat de la valeur à une date future fixe et à un prix stipulé réfléchissant un taux d'intérêt de marché sans lien avec le taux de maturité de la valeur achetée. Un accord de pension livrée inversé est une transaction au moyen de laquelle un Compartiment achète des valeurs d'une contrepartie et s'engage simultanément à revendre les valeurs à cette contrepartie à la date et au prix convenus. Un accord de prêt de titres est un accord par lequel la titularité des valeurs « **empruntées** » est transmise par un « **créancier** » à un « **emprunteur** » et où l'emprunteur s'engage à remettre au créancier des « **valeurs équivalentes** » à une date postérieure.

Afin de fournir une marge ou garantie dans le cadre des transactions, l'ICAV peut transférer, hypothéquer, charger ou grever des actifs ou des espèces faisant partie du Compartiment en question conformément aux pratiques normales du marché et aux exigences de la Banque centrale.

Instruments financiers dérivés

Un Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché réglementé et/ou dans des instruments OTC dérivés dans chacun des cas conformément aux conditions et exigences imposées par la Banque centrale. Un Compartiment ne peut réaliser des transactions OTC dérivées qu'avec une contrepartie éligible.

Un Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés pour réaliser un investissement et/ou utiliser des instruments dérivés négociés sur un Marché réglementé et/ou sur les marchés OTC pour essayer de garantir ou réduire les risques généraux de ses investissements, rehausser les performances et/ou gérer les risques. Il se peut que la capacité d'un Compartiment à investir et utiliser ces instruments et stratégies soit limitée par les conditions du marché, des limites réglementaires ou des considérations fiscales et ces stratégies ne peuvent être utilisées que conformément aux objectifs de l'investissement du Compartiment en question.

Les instruments financiers dérivés que le Gestionnaire ou le Gestionnaire financier par délégation peut investir de la part de chacun des Compartiments, et l'effet attendu de l'investissement dans lesdits instruments financiers dérivés sur le profil de risque d'un Compartiment est indiqué dans le Supplément concerné. La mesure dans laquelle un Compartiment peut utiliser un effet de levier au travers des instruments financiers dérivés sera aussi indiquée dans le Supplément concerné. En outre, les investisseurs doivent porter une attention particulière à la section du Prospectus intitulée « **Gestion efficace de portefeuille** » et les risques décrits dans la section des « **Facteurs de Risque** » du Prospectus et, si cela est applicable à un Compartiment particulier, le Supplément concerné.

Conformément à la Réglementation OPCVM, les positions « **non couvertes** » sur les dérivés sont interdites. Dans le cadre de tous les IFD que l'ICAV peut utiliser, sa politique exige de satisfaire les exigences de couverture en maintenant les actifs sous-jacents, suffisamment d'actifs liquides, ou en veillant à ce que les IFD soient tels que l'exposition puisse être adéquatement couverte sans devoir maintenir les actifs sous-jacents.

La Banque centrale exige que l'ICAV utilise un procédé de gestion des risques lui permettant de mesurer, contrôler et gérer de façon précise les différents risques associés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La méthodologie de la gestion des risques choisie pour un Compartiment spécifique est indiquée dans le Supplément concerné. Les détails de ce procédé doivent être remis à la Banque

centrale. L'ICAV n'utilisera pas des dérivés financiers non inclus dans le procédé de gestion des risques, avant que ceux-ci aient été révisés et approuvés par la Banque centrale. L'ICAV apportera, sur demande des Actionnaires, toute l'information supplémentaire relative aux méthodes de gestion des risques employées par l'ICAV, qui doivent inclure les limites quantitatives qui sont appliquées et tout développement récent survenu en relation aux caractéristiques du risque et rendement des principales catégories de placements.

Dans le but de fournir une marge ou garantie aux transactions avec des instruments financiers dérivés, l'ICAV peut transférer, hypothéquer, charger ou grever tout actif ou actif en espèces faisant partie du Compartiment en question, conformément aux pratiques normales du marché.

Les investisseurs doivent savoir que quand l'ICAV conclut des contrats dérivés, les coûts opérationnels et/ou commissions seront déduits des revenus correspondant au Compartiment en question. Une des considérations que le Gestionnaire doit tenir en compte pour sélectionner des courtiers ou des contreparties pour le compte d'un Compartiment sera que ces coûts et/ou commissions déduits des revenus correspondant au Compartiment doivent s'en tenir aux taux commerciaux normaux. Ces coûts et commissions directs ou indirects seront réglés au courtier ou à la contrepartie correspondants, qui peuvent inclure le Dépositaire ou les entités en dépendant. L'identité des entités auxquelles ces coûts et commissions directs et indirects sont payés devra être révélée dans les rapports financiers annuels de l'ICAV. Les contreparties ne doivent avoir aucune relation avec le Gestionnaire. Tous les revenus générés au travers de l'utilisation de dérivés, déduction faite des coûts et commissions opérationnels directs et indirects, seront retournés au Compartiment.

Investissement dans les indices financiers

Lorsqu'un Compartiment envisage d'acquérir une exposition à un ou plusieurs indices financiers directement ou en utilisant des instruments financiers dérivés, le Supplément concerné devra le préciser et divulguer suffisamment d'informations pour qu'un investisseur potentiel comprenne le marché représenté par l'indice, pourquoi l'indice est utilisé dans le cadre de la stratégie d'investissement du Compartiment, si l'investissement doit être effectué directement en investissant dans les valeurs composant cet indice, ou indirectement, via un dérivé et si des informations supplémentaires relatives à l'indice peuvent être obtenues. Ces indices financiers peuvent ou non être constitués d'actifs éligibles. Lorsque l'indice ne l'est pas, il sera approuvé par la Banque centrale. Le Supplément devra également préciser la fréquence de rééquilibrage de l'indice financier au sein duquel le Compartiment concerné investit ainsi que ses effets sur les coûts au sein de l'indice. Lorsque la pondération d'une composante particulière dépasse les restrictions d'investissement autorisées, les procédures à respecter sont celles énoncées dans les deux paragraphes suivants. Lorsqu'un Compartiment envisage d'évaluer sa performance par rapport à un indice particulier, le Supplément devra divulguer une description de l'indice. Le Gestionnaire devra uniquement acquérir une exposition sur les indices financiers qui satisfont aux exigences de la Banque centrale tel qu'énoncé dans les Réglementations de la Banque centrale, toute directive publiée ou adoptée par la Banque centrale. Il est impossible d'établir une liste exhaustive des indices financiers réels auxquels il est possible de s'exposer sachant qu'ils sont susceptibles de fluctuer de temps à autre. Une liste des indices auxquels le Compartiment peut être exposé figurera dans les états financiers annuels dudit Compartiment. Le Gestionnaire fournira sur demande aux Actionnaires du Compartiment concerné les détails concernant les indices financiers que le Compartiment aura utilisés.

Lorsque la pondération d'une valeur particulière constituant l'indice financier dépasse les restrictions de l'investissement énoncées dans la Réglementation OPCVM, le Gestionnaire veillera en priorité à remédier à la situation en tenant compte des intérêts des Actionnaires et du Compartiment concerné.

Toutefois, si un indice financier constitué d'Actifs Éligibles ne respecte pas les critères énoncés à l'Article 9(1) de la Directive 2007/16/CE de la Commission (tels que suffisamment diversifiés, qui constituent un étalon représentatif du marché auquel ils se réfèrent et qui font l'objet d'une information appropriée), l'investissement au sein de ce type d'indice par l'ICAV pour le compte d'un Compartiment ne sera alors pas considéré comme un dérivé sur un indice financier, mais comme un dérivé de l'association des actifs constituant l'indice. Un Compartiment sera susceptible d'acquérir une exposition audit indice financier lorsque l'analyse des titres montrera que le Compartiment est à même de respecter les règles de répartition des risques énoncées dans la Réglementation OPCVM en tenant compte de l'exposition directe et indirecte du Compartiment aux valeurs composant l'indice concerné.

Catégories couvertes

L'ICAV peut (sans pour autant y être tenu) participer à certaines transactions portant sur des devises en vue d'atténuer le risque de change entre la Devise de référence d'un Compartiment et la devise au sein de laquelle les Actions dans une catégorie du Compartiment concerné sont libellées lorsque ladite devise diffère de la Devise de référence du Compartiment.

Les Instruments Financiers utilisés en vue de mettre en œuvre des stratégies relatives à une ou plusieurs Catégories devront globalement constituer les actifs/charges d'un Compartiment, mais être attribuables à la/aux Catégorie(s) concernées et les gains/pertes ainsi que les coûts des Instruments financiers concernés ne s'ajouteront qu'à la Catégorie en question.

Lorsqu'une Catégorie d'Actions doit être couverte, le Supplément devra le préciser à l'attention du Compartiment au sein duquel ladite Catégorie sera émise. Les transactions seront clairement attribuables à une Catégorie spécifique, ainsi toute position de change d'une Catégorie ne pourra pas être associée ou déduite de celle d'une autre Catégorie d'un Compartiment. La position de change des actifs attribuables à une Catégorie ne pourra pas être affectée à d'autres Catégories.

Lorsque plusieurs Catégories doivent être couvertes dans un Compartiment libellé au sein d'une même devise (autre que la Devise de référence dudit Compartiment) et qu'il est envisagé de couvrir la position de change étrangère desdites Catégories au sein de la Devise de référence du Compartiment concerné, le Compartiment pourra alors cumuler les transactions de change étrangères auxquelles il participera pour le compte des Catégories couvertes et répartir les gains/pertes ainsi que les coûts des Instruments financiers concernés au pro rata de chacune des Catégories couvertes au sein dudit Compartiment.

Lorsque l'ICAV cherche à se prémunir contre les fluctuations des devises, même s'il ne l'envisage pas, une telle démarche peut engendrer des surplus ou déficits de couvertures dus à des facteurs externes échappant à son contrôle. Toutefois, les surplus de couvertures n'excéderont pas 105 % et les déficits de couvertures atteindront au moins 95 % de la Valeur liquidative de la Catégorie compte tenu des souscriptions nettes et des rachats applicables au Jour de Transaction concerné. Les positions couvertes feront l'objet d'un examen en vue de s'assurer que le surplus ou déficit de couvertures ne dépassent/ne soient pas en dessous du niveau autorisé indiqué ci-dessus et ne soient pas reportés d'un mois sur l'autre. Ledit examen inclura également une procédure visant à s'assurer que les

positions excédant matériellement 100 % de la Valeur liquidative de la Catégorie ne seront pas reportées d'un mois sur l'autre.

Si cette couverture s'avère fructueuse pour une Catégorie particulière, la performance de la Catégorie est susceptible d'évoluer conformément à la performance des actifs sous-jacents, empêchant ainsi tout gain pour les investisseurs de cette Catégorie si la devise de la Catégorie chute vis-à-vis de la Devise de référence et/ou de la devise au sein de laquelle les actifs du Compartiment particulier sont libellés.

La stratégie de couverture des devises sera surveillée et affinée conformément au cycle d'évaluation auquel les investisseurs sont à même de souscrire et de racheter auprès du Compartiment concerné. L'on attire l'attention des investisseurs sur le facteur de risque ci-dessous intitulé « **Risque lié à la désignation de la devise de l'action** ».

Politique relative aux dividendes

La politique relative aux dividendes et les informations concernant la déclaration et le paiement des dividendes pour chaque Compartiment seront spécifiées dans le Supplément concerné. Tout dividende non réclamé après une durée de six ans à compter de la date à laquelle il était payable pour la première fois ou à la liquidation de l'ICAV, si celle-ci se produit plutôt, devra automatiquement être annulé et reversé au Compartiment concerné sans que l'ICAV n'ait à formuler une quelconque déclaration ou à prendre de mesure à cet égard.

Facteurs de risque

Généralités

Les risques décrits ici ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive des risques que les investisseurs potentiels doivent prendre en compte avant d'investir dans un Compartiment. Les investisseurs potentiels doivent avoir conscience qu'un investissement dans un Compartiment peut être sujet à d'autres risques d'une nature exceptionnelle de temps à autre. Investir dans l'ICAV comporte un certain degré de risque. Il existe des risques différents selon le Compartiment et/ou les Catégories.

Des détails des risques spécifiques en rapport avec un Compartiment ou des Catégories donnés supplémentaires à ceux décrits dans cette section seront communiqués dans le Supplément correspondant. Les investisseurs potentiels doivent aussi faire attention aux frais, charges et dépenses applicables d'un Compartiment.

Les investisseurs potentiels doivent lire ce Prospectus et le Supplément correspondant attentivement et dans leur totalité et consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux, comptables, légaux, et autres conseillers appropriés avant de faire une demande d'Actions.

Les investisseurs potentiels sont prévenus que la valeur des Actions et leurs revenus pourront baisser ou augmenter et, en conséquence, il est possible qu'un investisseur ne récupère pas le montant total investi et l'investissement devrait uniquement être réalisé par des personnes pouvant supporter une perte dans leur investissement. La performance passée de l'ICAV ou de tout Compartiment ne doit pas être considérée comme un indicateur de performance future.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques d'ordre fiscal associés à l'investissement dans l'ICAV. Reportez-vous à la section « Fiscalité » du Prospectus. Les instruments financiers dans lesquels l'ICAV investit sont sujets à des fluctuations du marché normales et à d'autres risques inhérents à l'investissement dans de tels placements et rien ne garantit l'appréciation de leur valeur.

Il n'existe aucune garantie que l'objectif d'investissement du Compartiment sera réellement atteint.

Responsabilité croisée et autres Compartiments

L'ICAV est établi en tant qu'organisme de placement collectif irlandais à Compartiments multiples avec une ségrégation de responsabilité entre les Compartiments. En application de la Loi, les actifs ne sont pas disponibles dans le but de répondre aux responsabilités d'autres Compartiments ou attribuables à ceux-ci. Toute responsabilité encourue ou attribuable à un des Compartiments devra seulement être déduite uniquement des actifs de ce Compartiment. Cependant, il se peut que l'ICAV agisse ou ait des actifs dans d'autres pays que l'Irlande et ne reconnaisse pas la ségrégation entre les Compartiments. Il n'existe aucune garantie que les créateurs de certains Compartiments n'essaieront pas d'appliquer les obligations à l'encontre d'autres Compartiments.

Responsabilité croisée entre toutes les Catégories d'Actions

Bien qu'il y ait une attribution comptable de l'actif et du passif à la Catégorie d'Actions concernée, il n'existe pas de ségrégation légale concernant les Catégories d'Actions du même Compartiment. Par conséquent, si le passif de la Catégorie d'Actions excède son actif, les créateurs de ladite Catégorie d'Actions pourraient chercher à recourir à l'actif attribuable à l'autre Catégorie d'Actions du même Compartiment.

Comme il existe une attribution comptable de l'actif et du passif sans aucune ségrégation légale entre les Catégories d'Actions, une transaction liée à une Catégorie d'Actions pourrait affecter de manière adverse les autres Catégories d'Actions du même Compartiment malgré les mécanismes mis en place pour mitiger ce risque.

Limite de responsabilités des actionnaires

La responsabilité des actionnaires est limitée à un montant non payé sur leurs parts et toutes les parts dans l'ICAV ne seront émises que sur des parts entièrement libérées. Cependant, à cause du Bulletin de souscription et des Statuts, les investisseurs devront indemniser l'ICAV ainsi que d'autres parties comme il est mentionné pour certains aspects y compris, entre autres choses, les pertes occasionnées par la détention ou l'acquisition de parts par le Souscripteur non-éligible, toutes responsabilités découlant de toute taxe que l'ICAV doit comptabiliser au nom de l'investisseur, y compris les pénalités à ce sujet, toute perte occasionnée en conséquence d'une fausse déclaration de la part d'un investisseur, etc.

Absence de données historiques/performance passée

L'un ou plusieurs des Compartiments pourraient avoir été récemment créés et présenter peu ou pas de données historiques de leurs opérations grâce auxquelles les investisseurs potentiels peuvent

évaluer la performance probable de ces Compartiments. La performance d'investissement historique du Gestionnaire et de ses affiliés, ou des entités avec lesquelles il est associé, ne doit pas être interprétée comme une indication de résultats futurs d'un investissement dans le Compartiment. Il ne peut y avoir d'assurance que :

- (i) toute politique d'investissement du Compartiment réussira ; ou
- (ii) que les investisseurs ne perdront pas tout ou une partie de leur investissement dans le Compartiment concerné.

Risque réglementaire

Des changements légaux, fiscaux et réglementaires peuvent survenir pendant la période de l'ICAV et certains de ces changements peuvent affecter l'ICAV.

Risque opérationnel

L'ICAV est tributaire de la performance de fournisseurs d'un service tiers pour leurs fonctions exécutives. Le Gestionnaire, le Dépositaire et le Gestionnaire administratif, notamment, fourniront des services en lien avec l'activité de l'ICAV. L'échec de tout fournisseur de service à faire face à ses engagements contractés auprès de l'ICAV, en accord avec les termes de sa nomination, incluant toutes les circonstances où le prestataire de service a brisé les termes de son contrat, peut avoir une conséquence préjudiciable sur les activités de l'ICAV.

Un investissement de Compartiment peut être atteint défavorablement à cause du processus opérationnel de l'ICAV ou ses fournisseurs de service. Un Compartiment peut être sujet à des pertes à cause de contrôles, des processus et des systèmes internes défectueux, ou à cause d'événements humains ou externes.

Risques associés à des transactions sur produits dérivés utilisés comme couverture et/ou des objectifs de gestion de portefeuilles.

Généralités

Un Compartiment peut impliquer des transactions dérivatives comme une partie de leur stratégie d'investissement pour des couvertures de risque associées à leur portefeuille et/ou la gestion de portefeuilles efficace afin d'atteindre leur objectif d'investissement. Ces stratégies incluent l'utilisation de produits dérivés cotés et/ou OTC, qui incluent mais ne se limitent pas à des futures, des contrats à terme, des échanges et des options. Les cours des produits dérivés sont très instables et peuvent être sujets à divers types de risques, incluant sans s'y limiter un risque du marché, un risque de liquidité, un risque de crédit, un risque de contrepartie, un risque juridique et un risque opérationnel.

De plus, il peut y avoir une corrélation imparfaite entre des instruments dérivés utilisés comme instruments de couverture et les investissements ou secteurs du marché à couvrir. Cela peut résulter d'une couverture imparfaite de ces risques et d'une perte potentielle de capital.

En outre, l'utilisation de produits dérivés peut impliquer un levier économique important et peut, dans certains cas, impliquer un risque de perte significatif. Le dépôt à faible marge initiale normalement nécessaire pour établir une position sur de tels instruments entraîne un effet de levier. Ainsi, un mouvement assez faible dans le prix du contrat sous-jacent peut aboutir à un profit ou une perte important(e) en proportion du montant des actifs réellement déposés comme marge initiale et peut résulter en une perte supplémentaire illimitée excédant toute couverture déposée. De plus, la capacité à utiliser ces stratégies peut être limitée à des conditions et à des limites réglementaires et il n'existe aucune garantie qu'une de ces stratégies n'atteigne un de leurs objectifs.

Les transactions dérivées de gré à gré, comme les dérivés de crédit ou les contrats de change à terme par exemple, peuvent entraîner des risques supplémentaires, et il n'existe aucun marché sur lequel clôturer une position ouverte. Il peut être difficile d'évaluer la valeur d'une position et son exposition au risque ou de liquider une position déjà existante.

Les risques supplémentaires associés aux investissements dans les instruments financiers dérivés (IFD) sont résumés ci-dessous :

Risque de corrélation

Les cours des produits dérivés commerciaux peuvent être imparfaitement liés aux prix des titres sous-jacents, par exemple, à cause des frais de transaction et de l'évolution du taux d'intérêt. Les cours des instruments dérivés peuvent aussi être sujets à un changement dû aux facteurs de l'offre et de la demande.

Risque de contrepartie et risque judiciaire

L'utilisation de produits dérivés OTC, comme les contrats à terme et les contrats d'échange exposeront le Compartiment pertinent au risque de crédit par rapport au partenaire impliqué. Le document juridique du contrat peut ne pas refléter exactement l'intention des parties.

Perte de performance favorable

L'utilisation d'instruments dérivés pour couvrir ou protéger des risques de marché réduit la possibilité de bénéficier des évolutions favorables du marché.

Risque de liquidité

Des positions à terme peuvent être non liquides ou difficiles à clore à cause des limites imposées par l'échange pertinent dans les mouvements de prix quotidiens. Les positions OTC sont, par définition, non liquides, mais le Gestionnaire n'inclura que des transactions de gré à gré qui sont contractuellement tenues de liquider une position sur demande.

Risque du marché

Lorsqu'un Compartiment achète une option, le risque du Compartiment est limité à la perte de son investissement. Dans le cas d'une transaction impliquant des contrats à terme, des contrats de change à terme, des contrats d'échanges, le passif de ce Compartiment peut être illimité jusqu'à ce que la position soit clôturée.

Risque de marge

Un Compartiment peut être amené à payer des dépôts de marge et des primes d'options à des courtiers en relation avec des contrats à terme ou des contrats d'option conclus dans le cadre du Compartiment. Alors que les contrats négociés en bourse sont généralement garantis par des bourses pertinentes, le Compartiment concerné peut être exposé à la fraude ou à l'insolvabilité du courtier par l'intermédiaire duquel la transaction est effectuée. Le Compartiment essaiera de minimiser ce risque en faisant des opérations en Bourse uniquement via des intermédiaires de haute qualité.

Les risques associés aux dérivés utilisés à des fins d'investissement ou d'exposition

Généralités

Un Compartiment peut participer à des transactions sur produits dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement, en tant qu'outil d'exposition et dans le but d'atteindre son objectif d'investissement. Ces stratégies incluent l'utilisation de dérivés cotés et/ou négociés de gré à gré, qui incluent, mais ne se limitent pas à des contrats à terme standardisés, des contrats à terme, des swaps et des options. Les cours des instruments dérivés sont très volatiles et peuvent être sujets à divers types de risques, incluant sans s'y limiter le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit, le risque de contrepartie, le risque juridique et le risque opérationnel.

Risque de marché et effet de levier

En cas d'évolutions défavorables incluant les stratégies dérivatives mises en place, la Valeur liquidative peut encore fortement décroître sur les marchés auxquels le Compartiment s'expose. Cet effet de levier peut augmenter les gains attendus, mais aussi fortement accroître les risques de perte. Certaines stratégies de dérivés possèdent un risque de perte limité à une prime payée alors que d'autres stratégies de dérivés peuvent avoir un risque de perte potentiellement illimité jusqu'à ce que la position soit clôturée.

Cependant, le risque est mitigé par le fait que l'exposition globale en relation avec l'utilisation d'instruments dérivés ne doit pas dépasser les 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment correspondant dans le cas d'utilisation par le Compartiment de l'approche par les engagements nets. Comme des emprunts temporaires sont permis jusqu'à 10 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment, l'exposition à un risque global utilisant la méthode d'engagement net liée aux instruments dérivés ne devra jamais excéder les 110 % de la Valeur liquidative du Compartiment correspondant. En outre, au cas où le Compartiment utilise l'approche du montant exposé et afin de surveiller le risque associé à l'emploi de ces instruments, le niveau du montant exposé ne devra jamais excéder les limites pertinentes fixées par les Règlements OPVCM et répondant au processus de gestion des risques du Gestionnaire.

Risque de contrepartie et risque judiciaire

L'utilisation de produits dérivés OTC, comme les contrats à terme et les contrats d'échange exposeront le Compartiment pertinent au risque de crédit par rapport au partenaire impliqué et le document juridique du contrat peut ne pas refléter exactement l'intention des parties. En cas d'insolvabilité, de banqueroute ou de défaut d'une contrepartie, le Compartiment assume le risque que la contrepartie ne

puisse effectuer une transaction conformément à la pratique du marché en raison de problèmes de crédit ou de liquidité de la contrepartie, ou à cause de l'insolvabilité, la fraude ou la sanction réglementaire de la contrepartie, entraînant ainsi une perte pour le Compartiment. Comme certains instruments dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent être négociés sur les marchés où les systèmes d'échange, de règlement et de dépositaire ne sont pas entièrement développés, les instruments dérivés d'un Compartiment sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés aux sous-dépositaires sur ces marchés peuvent être exposés aux risques dans des circonstances dans lesquelles le Dépositaire n'assumera aucune responsabilité. Là où un Compartiment remet les garanties aux partenaires commerciaux au terme de ces accords commerciaux avec ces parties, une contrepartie peut être excessivement garanti et le Compartiment sera, par conséquent, exposé à la solvabilité de ces contreparties jusqu'à l'excès de garantie. La garantie fournie par une contrepartie commerciale peut être sujette au risque de contrepartie. De plus, le Compartiment pourra avoir une exposition non-garantie de ses contreparties commerciales de temps en temps relative à ses droits de recevoir des titres et du liquide selon des contrats régissant ses positions commerciales. En cas d'insolvabilité d'une contrepartie commerciale, le Compartiment se classera parmi les créanciers non-garantis liés aux montants équivalents aux deux expositions non-garanties pour ces contreparties commerciales et toute surcollatéralisation, et dans de telles circonstances, il est possible que le Compartiment ne recouvre pas entièrement ses dettes, voire pas du tout. Par rapport aux produits dérivés négociés et de la compensation centrale OTC, le risque est plus complexe dans la mesure où il implique le défaut potentiel de la bourse, de la chambre de compensation ou du courtier compensateur. Dans ces circonstances, un Compartiment peut rencontrer des retards et des difficultés par rapport aux procédures judiciaires en cherchant à récupérer les actifs du Compartiment. Le Gestionnaire peut posséder des recours contractuels pour tout défaut inhérent aux accords liés aux transactions. Ces remèdes peuvent se révéler cependant inadéquats, dans la mesure où les actifs collatéraux ou les autres actifs disponibles sont insuffisants.

Risque EMIR

Le règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés négociés de gré à gré (OTC), les contreparties centrales et les référentiels centraux (règlement EMIR), qui s'applique à l'ICAV et aux Compartiments, fixe des exigences uniformes quant aux contrats de produits dérivés de gré à gré (OTC) en exigeant que certains contrats OTC « éligibles » soient soumis à des contreparties centrales de compensation réglementées et en imposant le signalement de certains détails des contrats OTC dans les référentiels centraux. En outre, les exigences de l'EMIR imposent des procédures et dispositions appropriées afin de mesurer, surveiller et réduire le risque opérationnel de crédit de contrepartie en ce qui concerne les contrats OTC, lesquels ne sont pas soumis à la compensation obligatoire.

Considérations relatives à la Valeur liquidative

Il est prévu que la Valeur liquidative par action, en ce qui concerne chaque catégorie, varie avec le temps suite aux effets des investissements d'un Compartiment. En conséquence, un investissement doit être considéré à long terme. Il est possible qu'un actionnaire ne récupère pas la totalité de son investissement initial lorsque ses actions sont rachetées.

Indépendamment, un Compartiment peut investir certains de ses actifs dans des instruments financiers non cotés. Ces instruments financiers peuvent être estimés en bonne foi par le Gestionnaire ou son délégué comme probable valeur de réalisation. Ces instruments financiers sont de façon inhérente difficile à estimer et ils peuvent être l'objet d'une incertitude considérable. Il n'est pas garanti que le

résultat de l'estimation reflète les ventes réelles ou les prix de « **liquidation** » de ces instruments financiers.

Le prix de souscription et celui de rachat peuvent différer de la Valeur liquidative d'un Compartiment en raison des droits et charges et du droit anti-dilution.

Risque lié à la désignation de la devise de l'action

Une catégorie d'actions d'un Compartiment peut être désignée dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment. Les rachats et toutes distributions aux actionnaires seront normalement réalisés dans la devise de dénomination de la catégorie correspondante. Les variations du taux de change entre la Devise de référence et la devise désignée peuvent entraîner une dépréciation de la valeur de ces actions, comme exprimé dans la devise désignée. Le Gestionnaire peut essayer, mais n'est pas obligé, de réduire ce risque (voir la section « **Catégories couvertes** »). Les investisseurs doivent savoir que cette stratégie peut limiter de manière substantielle les bénéfices des actionnaires de la catégorie concernée si la devise désignée chute face à la Devise de référence et/ou la/les devise(s) dans laquelle/lesquelles les actifs du Compartiment sont dénommés. Dans de telles circonstances, les actionnaires de la catégorie d'actions concernée du Compartiment peuvent être exposés à des fluctuations de la Valeur liquidative qui reflètent les gains/pertes et les coûts des actifs correspondants. Les actifs utilisés pour mettre en œuvre de telles stratégies doivent être les actifs/passifs du Compartiment dans leur ensemble. Cependant, les gains/pertes et les coûts des actifs concernés augmenteront seulement au niveau de la catégorie d'actions correspondante du Compartiment.

Aucun droit de contrôle sur le fonctionnement de l'ICAV

Les actionnaires n'auront aucun droit de contrôle sur les opérations quotidiennes, y compris les décisions d'investissement et de rachat, du Compartiment.

Actionnaire aux commandes

Il n'existe aucune restriction au niveau du pourcentage des actions de l'ICAV qui peuvent être détenues par une personne ou un nombre de personnes associées. Par conséquent, il est possible qu'une personne, y compris une personne ou entité liée au Gestionnaire, ou, un organisme de placement collectif dirigé par le Gestionnaire, puisse obtenir le contrôle de l'ICAV ou d'un Compartiment, soumis aux limites citées ci-dessus en ce qui concerne le contrôle du fonctionnement de l'ICAV.

Envoi d'argent

Les actions d'un Compartiment peuvent être détenues (i) par un Compartiment français dans lequel AXA Investment Managers S.A., ou une de ses filiales, est actionnaire majoritaire (ci-après le « **Compartiment AXA IM** ») et/ou (ii) par des compagnies faisant partie du groupe de compagnies AXA et/ou (iii) par des Fonds d'investissement gérés par des compagnies de gestion d'investissements dans lesquelles le groupe AXA Investment Managers détient directement ou indirectement une participation (« **AXA IM Group Managed Funds** ») afin d'établir un bilan ou une action marketing spécifique du Compartiment concerné.

Le Compartiment AXA IM et/ou les compagnies du groupe AXA et/ou les « AXA IM Group Managed

Funds » peuvent à tout moment choisir de racheter leurs actions dans le Compartiment, ce qui peut causer une importante diminution de la totalité des actifs du Compartiment et/ou une restructuration du Compartiment, y compris, entre autres, la liquidation du Compartiment ou sa fusion avec un autre Compartiment. Des règles spécifiques ont été établies par le Gestionnaire afin de préserver un traitement égal entre les actionnaires du Compartiment et elles seront appliquées dans un tel cas.

Le cas de figure ci-dessus n'empêche pas aux actions d'un Compartiment d'être détenues par d'autres investisseurs, y compris des investisseurs extérieurs.

Conflits d'intérêts

Il peut y avoir des conflits d'intérêts qui pourraient affecter un investissement dans l'ICAV : l'attention est portée sur la section « **Conflits d'intérêts** » dans « **Gestion et Administration** » ci-dessous.

Compter sur le Gestionnaire et les personnes clés

Un Compartiment repose sur la manière dont un Gestionnaire formule les stratégies d'investissement et ses résultats dépendent largement de la constance d'un accord avec le Gestionnaire et les services et compétences de leurs agents et employés respectifs. Si le Gestionnaire ou un membre de son personnel clé ne peut plus assurer ses services, tout comme lors de toute interruption importante dans les opérations commerciales du Gestionnaire, ou dans une situation extrême : insolvabilité du Gestionnaire, il peut être impossible de trouver des Gestionnaires remplaçants dans l'immédiat et la nouvelle personne nommée au poste risque de produire des résultats différents en termes de temps et qualité. Par conséquent, dans de telles situations, les performances du Compartiment seraient amoindries et les investisseurs risqueraient de perdre de l'argent.

Partage du profit

En plus de ses Frais de gestion, le Gestionnaire peut aussi recevoir une Commission de performance en fonction de l'appréciation de la Valeur liquidative par action de chaque Catégorie.

La Commission de performance augmentera conjointement avec toute appréciation latente, tout comme les gains réalisés et, en conséquence, des Commissions de performance peuvent être payées pour des gains latents, qui, par la suite, peuvent ne jamais se concrétiser.

Risque d'objectif d'investissement

Rien ne garantit à 100 % qu'une stratégie d'investissement mise en place pour chaque catégorie sera couronnée de succès. Il est possible qu'un investisseur perde une partie importante ou la totalité de son investissement dans un Compartiment. Par conséquent, chaque investisseur doit bien évaluer s'il peut assumer les risques d'un investissement dans le Compartiment.

Rien ne garantit que dans une période de temps, en particulier lorsqu'elle est courte, un portefeuille de Compartiments aboutira sur une augmentation de capital ou même que celui-ci conservera sa valeur actuelle. Les investisseurs doivent savoir que la valeur des actions peut chuter comme augmenter.

Gestion active de l'investissement

Lorsqu'ils sont divulgués dans le Supplément correspondant, les instruments financiers d'un Compartiment peuvent être gérés activement par le Gestionnaire, en fonction de l'expertise des Gestionnaires de Compartiments individuels, qui aura le pouvoir discrétionnaire (soumis aux restrictions d'investissement du Compartiment, aux politiques et stratégies d'investissement) d'investir les actifs du Compartiment dans des instruments financiers qui, selon lui, permettront au Compartiment d'atteindre l'objectif de l'investissement. Rien ne garantit qu'un objectif d'investissement du Compartiment ne sera atteint sur la base des instruments financiers choisis.

Fiscalité

Toute modification dans la législation fiscale en Irlande ou ailleurs peut affecter (i) la capacité de l'ICAV ou des Compartiments à atteindre leur objectif d'investissement, (ii) la valeur des investissements de l'ICAV ou d'autres Compartiments ou (iii) la capacité à payer des rendements aux Actionnaires ou altérer ces rendements. Tous ces changements, qui pourraient aussi être rétroactifs, pourraient avoir un impact sur la validité de l'information incluse dans le présent document basée sur les lois et les pratiques fiscales actuelles.. Les futurs investisseurs et actionnaires doivent prendre note que les énoncés ci-après et inclus dans le prospectus sur la fiscalité sont basés sur une recommandation reçue par les Administrateurs en matière de droit et de pratique en vigueur dans la juridiction correspondante à la date de ce prospectus. C'est le cas pour tout investissement, rien ne garantit que la situation fiscale ou situation fiscale proposée, au moment d'un investissement dans l'ICAV, durera indéfiniment.

Si, en raison du statut d'un Actionnaire, l'ICAV devient redevable d'un impôt, dans toute juridiction, y compris des intérêts ou des pénalités y afférant, l'ICAV ou le Compartiment auront le droit de déduire ce montant de tout paiement effectué à cet Actionnaire et/ou de procéder au rachat forcé ou d'annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le bénéficiaire des Actions aux fins d'obtenir un montant suffisant pour se décharger de cette dette. L'Actionnaire concerné devra indemniser et maintenir l'ICAV ou le Compartiment indemnisés contre toute perte affectant l'ICAV ou le Compartiment en raison de l'assujettissement de l'ICAV à l'impôt et aux intérêts ou pénalités y afférant dus à la survenance d'un événement donnant lieu à une dette fiscale, y compris si aucune déduction, affectation ou annulation n'a été faite.

Nous attirons l'attention des futurs Actionnaires et investisseurs sur les risques fiscaux associés à l'investissement dans l'ICAV. Veuillez consulter la rubrique intitulée « Fiscalité ».

FATCA (loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers)

Les dispositions **FATCA** (Foreign Account Tax Compliance Act) de la loi « Hiring Incentives to Restore Employment Act » de 2010 qui s'appliquent à certains paiements servent essentiellement à obliger le signalement de la possession directe et indirecte par des individus américains de comptes et d'entités en provenance de pays autres que les États-Unis dans l'*Internal Revenue Service* des États-Unis, et toute information requise manquante entraînerait une retenue d'impôt américain de 30 % sur les investissements directs aux États-Unis (et éventuellement les investissements indirects aux États-Unis). Afin de ne pas être soumis à la retenue d'impôt aux États-Unis, les investisseurs américains ou non-américains sont susceptibles de devoir fournir des informations sur eux-mêmes et leurs investisseurs. À cet égard, les gouvernements irlandais et américain ont signé un accord intergouvernemental (« **AIG irlandais** ») concernant la mise en œuvre de la FATCA (voir section intitulée « Conformité avec les exigences relatives au signalement et aux retenues aux États-Unis » ci-dessus pour plus d'informations) le 21 décembre 2012.

En vertu de l'AIG irlandais (et les réglementation et législation irlandaises correspondantes qui mettent celui-ci en œuvre), les institutions financières étrangères (comme l'ICAV) ne sont pas en général forcément soumises à une retenue fiscale de 30 %. Dans la mesure où l'ICAV subirait la retenue fiscale américaine sur ses investissements en raison de la FATCA, ou il n'est pas à même de respecter les exigences de la FATCA, le Gestionnaire administratif qui agit au nom de l'ICAV peut entreprendre toute action en rapport avec l'investissement d'un Actionnaire dans l'ICAV afin de corriger cette non-conformité et/ou pour assurer que cette retenue est économiquement supportée par l'Actionnaire concerné qui, pour ne pas avoir fourni les informations nécessaires ou pour ne pas être devenu une institution financière étrangère participante ou pour une autre action ou inaction, a entraîné la retenue ou la non-conformité, y compris le rachat obligatoire de certaines ou de la totalité des actions de l'ICAV détenues par les actionnaires.

Le fait qu'un Actionnaire ne fournisse pas la documentation prouvant son statut fiscal américain et/ou non- américain tel que requis par l'ICAV, pourrait conduire au paiement de taxes (y compris un prélèvement à la source aux États-Unis) par l'ICAV, attribuable au non-respect par cet Actionnaire de la HIRE Act, et cette obligation fiscale pourrait être imputée à nouveau audit Actionnaire. À condition que l'ICAV agisse de bonne foi et pour des motifs valables, celui-ci pourra procéder au rachat forcé des actions détenues par ces Actionnaires en vertu des Statuts de l'ICAV. De plus, l'ICAV aura le droit de retenir, compenser ou déduire des montants raisonnables (y compris toute obligation fiscale) du produit de rachat conformément aux lois et règlements applicables.

Les futurs investisseurs et Actionnaires doivent chacun consulter leur conseiller fiscal concernant les conditions établies par la loi FATCA et la possible implication de la FATCA dans leurs investissements dans l'ICAV. En particulier, les Actionnaires qui détiennent leurs actions au travers d'intermédiaires devraient vérifier si ces intermédiaires respectent les dispositions de la FATCA afin de s'assurer qu'un prélèvement à la source est effectué aux États-Unis sur les rendements de leur investissement.

Normes Communes de Déclaration

En s'appuyant largement sur l'approche intergouvernementale mettant en œuvre la loi FATCA, l'OCDE a développé les Normes Communes de Déclaration afin de combattre la fraude fiscale extraterritoriale à l'échelle mondiale. D'autre part, le 9 décembre 2014, l'Union européenne a adopté la Directive du Conseil de l'UE 2014/107/UE, portant modification de la Directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique d'informations dans le domaine de la fiscalité (« DAC2 »).

Les Normes Communes de Déclaration et la DAC2 (ci-après conjointement dénommées « NCD ») offrent une norme commune concernant la diligence raisonnable, le signalement et l'échange des comptes financiers. En vertu de la NCD, les juridictions participantes et les États membres de l'UE seront informés par les institutions financières de signalement et échangeront automatiquement annuellement avec des partenaires d'échange des informations financières concernant tous les comptes à signaler identifiés par les institutions financières sur la base la diligence raisonnable et des procédures de signalement communes. Le premier échange d'informations s'est produit en 2017. L'Irlande a légiféré dans le sens de la NCD et de ce fait, il est requis à l'ICAV de se conformer à la diligence raisonnable et aux conditions de signalement de la NCD telle qu'adoptée par l'Irlande. Les Actionnaires pourraient être tenus de fournir des informations supplémentaires à l'ICAV pour permettre à l'ICAV de respecter ses obligations à l'encontre de la NCD. La non présentation des informations

requis pourrait rendre un investisseur redevable de toute pénalité ou autre charge afférente et/ou au rachat forcé de ses Actions dans le Compartiment concerné.

Les futurs Actionnaires et investisseurs devraient consulter leur propre conseiller fiscal concernant leurs exigences en matière des exigences de certification associées à un investissement dans l'ICAV.

Risque de cybersécurité

L'ICAV et ses fournisseurs de services sont sensibles à la sécurité opérationnelle et de l'information et les risques liés aux incidents de cybersécurité. En général, les incidents cybernétiques peuvent provenir d'attaques délibérées ou d'événements non intentionnels. Les attaques de cybersécurité comprennent, mais sans s'y limiter, l'accès non autorisé aux systèmes numériques (par exemple, à travers le « **piratage** » ou la programmation de logiciels malveillants) à des fins de détournement d'actifs ou d'informations sensibles, corruption de données ou perturbations opérationnelles. Les attaques cybernétiques peuvent également être effectuées de manière à éviter tout accès non autorisé, telles que des attaques de déni de service sur les sites (à savoir, efforts visant à rendre les services inaccessibles aux utilisateurs prévus). Les incidents de cybersécurité affectant le Gestionnaire, le Gestionnaire administratif, le Dépositaire, ou d'autres fournisseurs de services, tels que les intermédiaires financiers, peuvent causer des perturbations et avoir un impact sur les opérations commerciales, entraînant des pertes financières potentielles, y compris des interférences avec la capacité d'un fonds pour le calcul du VNI, des obstacles à la négociation pour le portefeuille d'un Compartiment, l'incapacité des Actionnaires à traiter avec l'ICAV, des violations de la politique de confidentialité applicable, de la sécurité des données ou d'autres lois, des pénalisations et sanctions réglementaires, l'atteinte à la réputation, le remboursement ou d'autres coûts de rémunération ou de remise en état, des frais juridiques, ou des coûts supplémentaires de conformité. Des conséquences néfastes similaires pourraient résulter d'incidents de cybersécurité affectant les émetteurs de titres dans lesquels un Compartiment investit, les contreparties avec lesquelles l'ICAV effectue des opérations, les autorités réglementaires gouvernementales et autres, les opérateurs boursiers et d'autres marchés financiers, les banques, les courtiers, les intermédiaires, les compagnies d'assurance et d'autres institutions financières, et d'autres parties. Malgré les systèmes de gestion des risques de l'information et les plans de continuité d'activité commerciale conçus pour réduire les risques liés à la sécurité informatique, il y a des limites inhérentes à tout système de gestion des risques cybernétiques en matière ou plan de continuité d'activité commerciale, y compris la possibilité de non-identification de certains risques.

RGPD

Le RGPD sera d'application directe dans tous les États membres à compter du 25 mai 2018 et remplacera les lois actuelles sur la confidentialité de l'UE. Sous le RGPD, les responsables du traitement des données sont soumis à des obligations additionnelles, y compris, entre autres, les obligations de responsabilité et de transparence selon lesquelles le responsable est en charge de, et doit être capable de démontrer le respect des normes établies dans la RGPD relatives au traitement des données et doit fournir aux personnes concernées des informations plus détaillées concernant le traitement de leurs données personnelles. D'autres obligations imposées aux responsables du traitement des données incluent des conditions de consentement au traitement des données améliorées et l'obligation de notifier la violation des données à caractère personnel aux autorités de contrôle compétentes dans les meilleurs délais. Sous le RGPD, des droits supplémentaires sont accordés aux personnes concernées, y compris le droit à la rectification des informations personnelles

inexactes, le droit à l'effacement des données à caractère personnel détenues par un responsable du traitement des données dans certaines conditions et le droit à la limitation et l'opposition au traitement de ses données dans certaines circonstances.

Opération de Comptes-ombrelle de trésorerie / comptes individuels de trésorerie

L'ICAV a établi des comptes de trésorerie de souscription désignés dans des devises différentes au nom de l'ICAV (liés à un certain nombre de Compartiments) et peut établir des comptes de trésorerie de souscription dans différentes devises au nom d'un Compartiment individuel, dans chaque cas, avec un ou plusieurs établissements de crédit. Toutes les souscriptions, tous les rachats ou dividendes à payer à ou par le Compartiment en question seront canalisées et administrées par des comptes de trésorerie de l'ICAV (collectivement, les « **Comptes-ombrelle de trésorerie** ») ou les comptes individuels de trésorerie (collectivement, les « **Comptes individuels de trésorerie** »).

Les investisseurs doivent noter que ces comptes ne bénéficieront de l'application d'aucune règle de protection de l'argent de l'investisseur (à savoir, dans de telles circonstances, les sommes d'argent ne seront pas retenues en fiducie pour l'investisseur concerné) et qu'ils ne seront pas traités comme des comptes de dépôt qui font l'objet de la garde par le Dépositaire. Dans le cas où les montants de souscription sont reçus par un investisseur à l'avance d'un Jour de transaction à l'égard duquel une demande de souscription a été, ou devraient être, reçue et sont détenus dans un Compte -ombrelle de trésorerie ou Comptes individuels de trésorerie, ledit investisseur doit être classé comme un créancier ordinaire et non comme bénéficiaire d'une fiducie et l'investisseur ne sera pas Actionnaire, jusqu'à ce que les actions soient émises. Ainsi, dans le cas où ces sommes sont perdues avant l'émission d'actions à l'investisseur concerné, pendant le Jour de transaction correspondant (par exemple, dans le cas d'insolvabilité ou autre défaut de l'établissement de crédit détenant ces comptes), l'investisseur sera classé comme un créancier non garanti du Compartiment à l'égard de ces montants. L'ICAV au nom du Compartiment peut être tenu de réparer tout déficit lié à cette perte, entraînant une diminution de la Valeur liquidative par action pour les Actionnaires existants du Compartiment correspondant. En cas d'insolvabilité du Compartiment ou de l'ICAV, il n'y a aucune garantie que le Compartiment ou l'ICAV auront suffisamment de fonds pour payer les créanciers non garantis dans leur intégralité. Les investisseurs qui ont transmis les fonds de souscription à l'avance d'un Jour de transaction et qui sont détenus dans un compte de trésorerie parapluie ou des comptes individuels de trésorerie seront classés au même titre que tous les autres créanciers non garantis du Compartiment pertinent et auront droit à une quote-part des sommes qui sont mises à la disposition de tous les créanciers non garantis par le liquidateur. Par conséquent, dans de telles circonstances, l'investisseur peut ne pas récupérer toutes les sommes versées à l'origine par rapport à la demande de souscription. Les investisseurs doivent noter que dans le cas d'insolvabilité d'un Compartiment, qui, en raison d'un éventuel retard de paiement de souscription ou pour toute autre raison, puisse retenir l'argent dûment détenu par un autre Compartiment, la récupération de tout montant de souscription auquel l'autre Compartiment est en droit sera soumise aux termes du Compte-ombrelle de trésorerie et à l'application de la loi. L'investisseur qui a versé ces montants (qui ne devient Actionnaire qu'une fois les actions du Compartiment émises) sera un créancier non garanti du Compartiment auquel ces montants auraient dû être payés. Des retards dans la mise en œuvre des mesures et / ou des litiges peuvent toujours survenir quant à la récupération de ces montants, et le Compartiment insolvable peut ne pas disposer de suffisamment de fonds pour rembourser les montants dus à l'autre Compartiment. Dans un tel cas, l'ICAV fournira toute l'assistance nécessaire au liquidateur pour résoudre la situation rapidement.

Les capitaux de rachat payables à un investisseur suite à un Jour de transaction d'un Compartiment

en vertu duquel les actions de cet investisseur ont été rachetées peuvent être détenus temporairement dans un Compte-ombrelle de trésorerie ou un Comptes individuel de trésorerie et seront traités comme un actif du Compartiment pertinent jusqu'à ce qu'ils soient versés audit investisseur et, de la même façon, ne bénéficieront d'aucune règle de protection des capitaux des investisseurs (à savoir, dans de telles circonstances, les capitaux de rachat ne seront pas détenus en fiducie pour l'investisseur concerné).

En attendant le paiement à l'Actionnaire concerné, les paiements de distribution peuvent être provisoirement détenus dans un compte de trésorerie parapluie ou un compte de trésorerie individuel et seront traités comme un actif du Compartiment pertinent, jusqu'à ce qu'ils soient versés audit Actionnaire et, de la même façon, ne bénéficieront de l'application d'aucune règle de protection des capitaux des investisseurs (à savoir, dans de telles circonstances, les fonds de distribution ne seront pas détenus en fiducie pour l'actionnaire concerné).

Dans de telles circonstances, l'investisseur sera un créancier non garanti du Compartiment concerné quant aux montants de rachat ou aux fonds de distribution, le cas échéant, jusqu'à leur paiement et dans le cas d'un investisseur de rachat, il ne doit pas être un Actionnaire à l'égard de tels montants. En cas d'insolvabilité ou autre défaut de l'établissement de crédit en charge de la tenue de ces comptes ou du Compartiment ou de l'ICAV, il n'y a aucune garantie que le Compartiment ou l'ICAV auront suffisamment de fonds pour payer les créanciers non garantis dans leur intégralité. Les capitaux de rachat payables des Actionnaires ou les fonds de dividendes qui sont détenus dans un Compte-ombrelle de trésorerie ou un Comptes individuels de trésorerie seront classés au même titre que tous les autres créanciers non garantis du Compartiment concerné et auront droit à une quote-part des fonds qui sont mis à la disposition de tous les créanciers non garantis par le liquidateur. Par conséquent, en de telles circonstances, l'Actionnaire pourrait ne pas récupérer toutes les sommes initialement versées dans un Compte-ombrelle de trésorerie ou un Comptes individuels de trésorerie pour leur transmission à titre posthume audit actionnaire.

Lorsque, pour toute raison qui soit, les montants détenus dans l'un de ces comptes ne peuvent être transférés à un investisseur (par exemple, dans un scénario où l'investisseur n'a pas fourni la documentation nécessaire pour la prévention contre le blanchiment de fonds), l'argent dudit investisseur continuera à être soumis aux risques susmentionnés et par conséquent, de telles questions devraient être résolues aussi rapidement que possible.

Facteurs de risque non exhaustifs

Les risques d'investissement énoncés dans le présent Prospectus ne prétendent pas être exhaustifs et les investisseurs potentiels doivent savoir qu'un investissement dans l'ICAV et tout Compartiment peut être exposé à des risques de nature exceptionnelle de temps à autre.

Des détails des risques spécifiques en rapport avec un Compartiment ou des Catégories spécifiques supplémentaires à ceux décrits dans cette seront révélés dans le Supplément correspondant.

2. GESTION ET ADMINISTRATION

Les Administrateurs sont investis des pouvoirs de gestion de l'ICAV en vertu des Statuts. Les Administrateurs contrôlent les affaires de l'ICAV et sont responsables de la définition de sa politique d'investissement. Les Administrateurs ont délégué la gestion quotidienne de l'ICAV et la conservation

des actifs de chaque Compartiment respectivement au Gestionnaire et au Dépositaire. Le Gestionnaire a nommé le Gestionnaire administratif pour intervenir en tant qu'agent administratif de l'ICAV.

Administrateurs

Les Administrateurs de l'ICAV sont :

Joseph Keane

Joseph Keane, ressortissant et résident irlandais, fournit des services de conseil à l'industrie de la gestion collective et des hedge funds et agit en tant que directeur indépendant d'entreprises d'investissement. De mars 2004 à avril 2007, il était directeur financier du Vega Hedge Fund Group. En 2002, il a fondé la société CFO.IE, qu'il a dirigée jusqu'en février 2004. Il a été chef des opérations pour SEI Investments, Global Fund Services de 2000 à 2002 et avant cela directeur général de ABN AMRO Trust Company (Cayman) dans les îles Caïmans de 1995 à 2000. Il est membre de l'Institut des comptables agréés en Irlande. M. Keane a 35 ans d'expérience dans la gestion et l'administration de fonds d'investissement, la banque et la comptabilité publique.

Francisco Arcilla

Francisco Arcilla, ressortissant et résident français, est depuis Juillet 2017 Global Head of Sales & interim co-head of Client Group d'AXA Investment Managers. M. Arcilla a rejoint AXA IM en tant que CIO et Global Head of Funds of Hedge Funds en 2011 et était précédemment CEO d'AXA IM Japon d'avril 2015 à Juin 2017. Il a été nommé directeur du développement produit d'AXA Rosenberg en novembre 2014 et avait été précédemment nommé pour diriger la création du External Managers Group, combinant les équipes Hedge Fund, Impact Investing et Long-Only Multi-Management en juillet 2012.

Avant de rejoindre AXA Investment Managers, M. Arcilla a travaillé pour la société suisse de solutions alternatives EIM SA. En juin 2008 en tant que co-responsable des investissements. Avant, il avait passé onze ans dans plusieurs institutions financières mondiales en tant que trader senior, spécialisé dans les stratégies de crédit et obligataire de valeur relative, autant dans les pays développés que sur les marchés émergents. Il était analyste dans la division bancaire de Merrill Lynch à Londres en 1994. Il est diplômé d'HEC Paris et titulaire d'un Master en Finance de la London Business School.

Kevin O'Brien

Kevin O'Brien, ressortissant et résident irlandais, est un administrateur indépendant non exécutif au sein du secteur des fonds et des assurances. M. O'Brien a rejoint Coopers & Lybrand (aujourd'hui PricewaterhouseCoopers) en 1983, où il a travaillé en tant que comptable agréé. Il a rejoint Lifetime Assurance (la filiale de bancassurance du Bank of Ireland Group) en 1988 à titre de comptable financier sénior avant d'être nommé directeur des opérations puis directeur général des activités d'assurance générale de la Banque d'Irlande. En 2000, il a rejoint Bank of Ireland Asset Management, où il a occupé un certain nombre de postes importants, notamment celui de directeur des fonds pour le marché « wholesale » et directeur de la stratégie d'entreprise. M. O'Brien est diplômé depuis 1983 de l'University College de Cork (l'Université nationale d'Irlande) avec une spécialisation en commerce. En 2009, il a obtenu un certificat et un diplôme d'administrateur d'entreprise et a été admis par l'Institut d'administration en tant qu'administrateur agréé en 2013.

Joseph Pinto

Joseph Pinto, ressortissant et résident français, est responsable global des opérations d'AXA Investment Managers. M. Pinto a rejoint AXA Investment Managers en janvier 2007 en tant que chef de la région Europe du Sud et Moyen-Orient. En décembre 2011, il est devenu responsable global du département marchés et stratégie d'investissement et a été nommé au conseil d'administration. En mars 2014, Joseph est devenu directeur général responsable global des opérations. Avant de rejoindre AXA Investment Managers, M. Pinto a été Directeur Général Adjoint et membre du conseil d'administration de Banque Privée Fideuram Wargny de 2001 à 2006. Dans ce poste, il a élaboré et mis en œuvre la stratégie de développement des ventes de la banque. Il a commencé sa carrière à New York avec le département de titrisation du Crédit Lyonnais avant de déménager à Londres pour rejoindre la division Corporate Finance de Lehman Brothers. De 1998 à 2001, il était directeur de projet chez McKinsey & Cie à Paris. M. Pinto est diplômé de l'École Centrale de Paris et titulaire d'un MBA de Columbia University.

L'ICAV sera gérée et ses affaires supervisées par les Administrateurs qui sont tous des administrateurs non-exécutifs de l'ICAV et dont les détails figurent ci-dessus.

L'adresse des Administrateurs est l'adresse du siège social de l'ICAV.

Le Gestionnaire

L'ICAV a nommé AXA Investment Managers Paris en qualité de Gestionnaire en vertu du Contrat de délégation de gestion et est responsable au jour le jour, sous la supervision des Administrateurs, de la gestion des affaires de l'ICAV et de la distribution des Actions. Le Gestionnaire a nommé le Gestionnaire administratif pour prendre en charge l'administration au quotidien de l'ICAV, dont le calcul de la Valeur liquidative des Compartiments et des Actions et les services de comptabilité de fonds connexes.

Le Gestionnaire a été constitué en tant que société anonyme le 26 janvier 1990. Le Gestionnaire a été habilité par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en France (agrément AMF N° GP 92-08) le 7 avril 1992, et est habilité à la fois en tant que société de gestion d'OPCVM et en tant que Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (AIFM) en vertu de la directive 2011/61/UE telle que mise en œuvre en France. La fonction de secrétariat d'entreprise du Gestionnaire est assurée par son propre personnel. Le Gestionnaire agit comme société de gestion de l'ICAV sur la base de la libre prestation de services de gestion transfrontaliers au sein de l'UE conformément à la Directive OPCVM.

De plus amples informations concernant le Gestionnaire, dont son conseil d'administration, sont disponibles à <https://www.axa-im.com/en/board-of-directors>.

Le Gestionnaire fait partie du groupe AXA Investment Managers, l'un des plus grands gestionnaires d'actifs d'Europe avec 732 milliards d'euros d'actifs sous gestion au 30 septembre 2017. AXA Investment Managers est une filiale de gestion d'actifs spécialisée au sein du Groupe AXA et emploie 2 354 personnes dans 21* pays dans le monde entier. Les activités d'investissement d'AXA Investment Managers Paris comprennent la gestion d'actifs traditionnels ainsi que d'actifs structurés et alternatifs.

** Chiffres non audités*

Les Administrateurs du Gestionnaire sont les suivants :

AXA Investment Managers SA, représentée par M. **Jean-Christophe Menioux**

Jean-Christophe est Secrétaire Général/CFO d'AXA Investment Managers, et membre du Conseil d'Administration. De 2001 à 2016, Jean-Christophe était en charge de la branche d'activité « Life & Savings » et a occupé plusieurs postes de responsabilité au sein du Groupe AXA, dont la direction des équipes de gestion de trésorerie et de risques. Avant de rejoindre le Groupe AXA en 2001, Jean-Christophe a passé neuf ans au Crédit Commercial de France (HSBC France), notamment comme Président des Dérivés de taux d'intérêt avant de devenir directeur de Risques de Marché. Il est diplômé de l'École Centrale de Paris.

M. Andrea Rossi

Andrea est le président et directeur général du Gestionnaire et directeur général d'AXA Investment Managers SA. Il agit également en tant que Président d'AXA Real Estate Investment Managers et est membre du Comité Exécutif du Groupe AXA. Andrea est devenu Directeur Général d'AXA Investment Managers en juillet 2013. Il a occupé des postes à responsabilité au sein du Groupe AXA depuis 2001. Auparavant, il était Directeur Général d'AXA Assicurazioni en Italie, qu'il a rejointe en 2008. En 2006, Andrea a occupé le poste de Directeur Général et de vice-président de la région Golfe et Moyen-Orient d'AXA Insurance, basée à Dubaï. Andrea a rejoint le Groupe AXA en 2001 en tant que vice-président sénior, Business Support et Développement - Région de la Méditerranée, Moyen-Orient et Amérique latine, avec un poste ultérieur de responsable des opérations de la région MEDLA. De 1999 à 2000, Andrea a été directeur du développement des affaires et marketing Europe pour Transamerica Aegon. En 1995, Andrea est devenu directeur marketing produits pour General Electric Lighting Europe, occupant plus tard le poste de vice-président-Six Sigma chez General Electric Capital AFS Europe. Andrea a commencé sa carrière dans le département des finances d'Olivetti avant d'acquérir plusieurs expériences internationales avec Olivetti Canada et Morgan Stanley. Andrea est titulaire d'un diplôme en économie de l'« Università La Sapienza » à Rome et d'un MBA de l'INSEAD à Fontainebleau, France.

M. Jean-Pierre Hellebuyck

Jean-Pierre est administrateur et vice-président d'AXA Investment Managers Paris et est conseiller auprès du directeur général. Il est membre du conseil d'administration du Réseau international de gouvernance d'entreprise (*International Corporate Governance Network*). Il est membre de la commission de gouvernance d'entreprise de l'Association Française de la Gestion financière (AFG). Il est membre du Collège de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Auparavant, il était président d'AXA Asset Management de 1995 à 1997, directeur des investissements du Groupe AXA de 1989 à 1995 et directeur général adjoint d'AXA Securities en 1985. Avant cela, Jean-Pierre était vice-président de Drouot Assurances (Groupe AXA) en 1981, directeur au sein du groupe Drouot (Groupe AXA) entre 1977 et 1979, gestionnaire sénior de portefeuilles globaux de Paluet-Marmont de 1972 à 1976 et analyste financier auprès de la Banque de l'Union Parisienne de 1970 à 1972. Jean-Pierre est diplômé de l'École Supérieure de Commerce de Lille en 1969 et du Collège d'Europe à Bruges en 1970.

M^{me} Bettina Ducat

Bettina est administrateur d'AXA Investment Managers Paris. Elle est la Global Head of Product, Retail and Institutional Development d'AXA Groupe et co-responsable par interim de Client Group depuis 2014. Début 2012 elle a été nommée en tant que responsable de la Distribution pour la France, le sud de

l'Europe et du Moyen-Orient. Elle a rejoint AXA IM en 2006 en tant que Sales manager dans l'équipe de distribution visant les institutions financières et les companies d'assurances et elle a prit la responsabilité pour la direction de l'équipe en 2009. De 2001 à 2016 elle était consultante stratégiques pour Accenture. Elle est diplômé de l'EM Lyon.

M^{me} Amélie Watelet

Amélie est administrateur d'AXA Investment Managers Paris. Elle est directrice internationale des Ressource Humaines et communication d'entreprise et membre du conseil d'administration d'AXA Investment Manager depuis le 1er novembre 2016. Elle a rejoint AXA Investment Managers après avoir occupé le poste de directrice des RH, communication et responsabilité d'entreprise à AXA Tech et des équipes informatiques du groupe AXA, favorisant la transformation informatique. Elle travaille au sein d'AXA depuis 10 ans et a occupé divers postes de cadre supérieur dans les RH, communications et responsabilité d'entreprise, dont Directrice RH et Secrétaire Générale au siège d'AXA et AXA Cessions (AXA Global P&C). Elle compte 20 années d'expérience dans le domaine des RH, la conception et la mise en place de stratégies en matière de personnel, gestion des talents et solutions de formation et de perfectionnement innovantes, Elle a en outre conseillé la Haute Direction en matière de RH, à travers différents secteurs, dont les ventes, l'énergie et les médias. Elle détient un Master 2 par l'I.E.P. Paris (Sciences Po) et est titulaire d'un diplôme de Stratégies de Ressources Humaines à l'Université de Tours François Rabelais.

Le Gestionnaire a le pouvoir de déléguer tout ou partie de ses fonctions en tant que distributeur à des sous-distributeurs conformément aux exigences de la Banque centrale. Les frais et dépenses de tout sous-distributeur désigné par le Gestionnaire qui sont payés sur les actifs de l'ICAV selon des conditions tarifaires normales de marché.

Le Gestionnaire conserve le pouvoir discrétionnaire, sous réserve de l'approbation de l'ICAV et en conformité avec les exigences de la Banque centrale, de nommer un ou plusieurs Gestionnaires par sous-délégation au sein du groupe AXA Investment Managers pour fournir des services de gestion de placements à un ou plusieurs Compartiment établis par l'ICAV. Les détails de cette nomination seront fournis dans le Supplément correspondant. Sauf en cas d'indication contraire dans le Supplément correspondant, les frais de chaque Gestionnaire par sous-délégation ainsi nommé seront payés par le Gestionnaire à partir de sa propre rémunération.

Gestionnaires par sous-délégation

Les détails de tout Gestionnaire par sous-délégation désigné en rapport avec un Compartiment seront énoncés dans le Supplément correspondant.

Dépositaire

L'ICAV a nommé State Street Custodial Services (Ireland) Limited en tant que Dépositaire en vertu du Contrat dépositaire.

Le Dépositaire est State Street Custodial Services (Ireland) Limited.

Le Dépositaire comptait 602 milliards de dollars d'actifs sous administration au 31 décembre 2015.

Les fonctions du Dépositaire sont notamment les suivantes :

- (i) conserver des actifs de l'ICAV, ce qui comprend (i) la conservation de tous les instruments financiers pouvant être conservés ; et (ii) la vérification de la propriété des autres actifs et la tenue de position qui en découle ;
- (ii) veiller à ce que les flux de trésorerie de chaque Compartiment soient dûment surveillés et que tous les paiements effectués par ou au nom des investisseurs suivant une souscription d'Actions du Compartiment concerné ont été reçus ;
- (iii) exercer ses fonctions de surveillance et veiller à ce que les émissions, rachats et annulations ainsi que l'évaluation des Actions des Compartiments soient calculées conformément à la Réglementation OPCVM ;
- (iv) mettre en œuvre les instructions de l'ICAV, à moins que celles-ci entrent en conflit avec la Réglementation OPCVM ;
- (v) veiller à ce que dans les transactions portant sur les actifs d'un Compartiment et toute autre forme de contrepartie soit remise au Compartiment concerné dans les délais d'usage ; et
- (vi) veiller à ce que les revenus de l'ICAV soient appliqués conformément à la Réglementation OPCVM.

Responsabilité du Dépositaire

En vertu du Contrat dépositaire, le Dépositaire sera responsable de la perte d'instruments financiers conservés (à savoir les actifs devant être conservés en vertu de la Réglementation OPCVM) ou conservés par tout sous-dépositaire, à moins qu'il ne puisse prouver que la perte est survenue à la suite d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables consentis.

Le Dépositaire est également responsable de toutes les autres pertes subies en raison de la négligence ou manquement intentionnel du Dépositaire de dûment remplir ses obligations en vertu de la Réglementation OPCVM.

Délégation

Le Dépositaire peut déléguer ses fonctions de conservation à un ou plusieurs délégués en conformité avec, et sous réserve de la Réglementation OPCVM et des conditions énoncées dans le Contrat dépositaire. Toutefois, sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers une partie ou la totalité de la garde des actifs. La réalisation de la fonction de conservation du Dépositaire à l'égard de certains des actifs d'ICAV a été déléguée à certains délégués. Le Dépositaire a délégué la conservation des actifs à State Street Bank and Trust Company, dont le siège social est à Copley Place 100, Huntington Avenue, Boston, Massachusetts 02116, États-Unis, en qualité de sous-dépositaire mondial (SSBTC) et peut ainsi accéder au réseau des sous-dépositaires de SSBTC. Le réseau de conservation mondial de SSBTC couvre plus de 100 marchés dans le monde. Aux États-Unis, au Canada, en Irlande et au Royaume-Uni, SSBTC exploite ses propres moyens opérationnels de conservation sur le marché local. Sur les autres marchés, SSBTC a sélectionné une ou plusieurs banques d'agents locales pour agir en tant que sous-dépositaire. La liste des délégués du Dépositaire et des sous-délégués de SSBTC figure à l'annexe IV. Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. Une liste à jour de tous les délégués du Dépositaire et des sous-délégués de SSBTC peut être consultée dans le Guide du Gestionnaire financier par délégation sur le site www.mystatestreet.com et peut être obtenue auprès de l'ICAV sur demande.

Le Dépositaire sera soumis à certaines obligations de collecte d'informations, de reporting et de retenue relatives aux paiements relatifs aux actifs détenus par le Dépositaire ou un délégué en son nom.

Conflits

De temps à autre, des conflits d'intérêts réels ou potentiels peuvent survenir entre le Dépositaire et ses délégués, par exemple, et sans préjudice de la généralité de ce qui précède, lorsqu'un délégué désigné est une société de groupe affilié et qu'elle fournit un produit ou service à l'ICAV et a un intérêt financier ou commercial dans un tel produit ou service, ou reçoit une rémunération pour d'autres produits ou services connexes qu'elle fournit à l'ICAV. Ces services peuvent inclure des services de couverture de change ainsi que le fait d'agir à titre de contrepartie aux opérations de gré à gré et de fournir des facilités de crédit à l'ICAV. Le Dépositaire dispose d'une politique de conflit d'intérêts pour y remédier.

Le Dépositaire et/ou ses sociétés affiliées peuvent agir en tant que dépositaire, trustee et/ou administrateur d'autres fonds. Il est donc possible que le Dépositaire (ou l'une de ses filiales) rencontre dans le cadre de ses activités des conflits ou des conflits d'intérêts potentiels avec ceux de l'ICAV et/ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire (ou l'une de ses filiales) agit. Dans le cas d'un conflit d'intérêts potentiel survenant dans le cours normal des affaires, le Dépositaire devra se conformer aux lois applicables. En cas de survenance d'un conflit ou de conflit d'intérêts potentiel, le Dépositaire tiendra compte de ses obligations envers l'ICAV et traitera l'ICAV et les autres fonds pour lesquels il agit de manière équitable et de telle sorte que, dans la mesure du possible, toutes les transactions soient effectuées selon des termes n'étant pas sensiblement moins favorables à l'ICAV qu'en l'absence du conflit potentiel.

Des informations actualisées sur l'identité du Dépositaire, la description de ses fonctions, toute délégation de ses fonctions et les conflits d'intérêts applicables seront mises à la disposition des investisseurs sur demande.

Le Dépositaire n'agit en aucun cas comme garant ou émetteur des Actions de l'ICAV ou de tout investissement sous-jacent. Le Dépositaire est un prestataire de services à l'ICAV et n'a aucune responsabilité ni le pouvoir de prendre des décisions d'investissement ou de fournir des conseils de placement par rapport aux actifs de l'ICAV.

Agent administratif

Le Gestionnaire a nommé State Street Fund Services (Ireland) Limited en tant qu'agent administratif et teneur de registre de l'ICAV, conformément au Contrat de gestion administrative, le chargeant de l'administration quotidienne des affaires de l'ICAV, notamment le calcul de la Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment et la préparation des états financiers de chaque Compartiment, sous réserve de la supervision générale du Gestionnaire.

Le Gestionnaire administratif est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 23 mars 1992 (numéro d'immatriculation IE186184) par State Street Corporation.

Le Gestionnaire administratif comptait 602 milliards de dollars d'actifs sous administration au 31 décembre 2015.

Secrétaire

L'ICAV a nommé Tudor Trust Limited comme son secrétaire. Tudor Trust Limited est une société privée, à responsabilité limitée, constituée en Irlande et affiliée avec Dillon Eustace, les conseillers juridiques irlandais de l'ICAV.

Agents payeurs/Représentants/Sous-distributeurs

Les lois/réglementations locales dans les États membres de l'EEE peuvent exiger la nomination d'agents payeurs/agents d'information/représentants/distributeurs/banques correspondantes (« **Agents Payeurs** ») et le maintien de comptes par de tels agents payeurs par l'intermédiaire desquels les montants de souscription et de rachat ou les dividendes peuvent être réglés. Les actionnaires qui choisissent ou sont tenus par la réglementation locale de payer ou de recevoir les montants de souscription ou de rachat ou les dividendes par le biais d'une entité intermédiaire plutôt que directement à ou de la part du Dépositaire (par exemple un agent payeur dans une juridiction locale) assument un risque de crédit vis-à-vis de cette entité intermédiaire ce qui concerne

- (a) les montants de souscription avant la transmission de ces montants au Dépositaire pour le compte de l'ICAV ou du Compartiment concerné ; et
- (b) les montants de rachat payables par cette entité intermédiaire à l'Actionnaire concerné.

Les honoraires et les frais des Agents payeurs nommés par le Gestionnaire seront fixés à des conditions tarifaires normales de marché et seront supportés par l'ICAV ou le Compartiment à l'égard duquel ces Agents payeurs ont été nommés.

Des Suppléments pays traitant des questions relatives aux Actionnaires dans les pays où les Agents payeurs sont nommés peuvent être préparés à destination de tels actionnaires et, le cas échéant lorsque cela est requis, un résumé des principales dispositions des accords portant nomination des Agents payeurs sera inclus dans le Supplément pays correspondant.

Tous les Actionnaires de l'ICAV ou du Compartiment pour le compte duquel un Agent payeur est nommé peuvent bénéficier des services fournis par les Agents Payeurs nommés par ou au nom de l'ICAV.

Les détails des Agents Payeurs désignés seront énoncés dans le Supplément pays correspondant et seront mis à jour lors de la nomination ou la cessation des fonctions des Agents payeurs.

Conflits d'intérêts

Les Administrateurs, le Gestionnaire, le Dépositaire, le Gestionnaire administratif, tout Gestionnaire par sous-délégation et leurs sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs et actionnaires, partenaires, employés et agents (collectivement, les « **Parties** ») sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissement et professionnelles susceptibles de provoquer des conflits d'intérêts avec la gestion de l'ICAV et/ou leurs rôles respectifs vis-à-vis de l'ICAV. Ces activités peuvent inclure la gestion ou la fourniture de conseils à d'autres fonds, les achats et les ventes d'instruments financiers, des services bancaires et de gestion de placements, des services de courtage, des services de couverture de change, l'évaluation d'instruments financiers non cotés (dans les cas où les

honoraires dus à l'entité d'évaluation de ces instruments financiers augmentent avec la valeur des instruments financiers) et œuvrant en tant qu'administrateurs, dirigeants, conseillers ou agents d'autres fonds ou sociétés, y compris des fonds ou des sociétés dans lesquelles l'ICAV est susceptible d'investir. En particulier, le Gestionnaire peut conseiller ou gérer d'autres fonds et organismes de placement collectif dans lesquels un Compartiment peut investir ou qui ont des objectifs de placement similaires ou proches de ceux de l'ICAV ou de ses Compartiments.

Il est prévu que le Dépositaire ou l'une des sociétés du groupe puisse fournir des services de couverture de change à l'ICAV à l'égard d'un ou plusieurs Compartiments, aura un intérêt financier ou commercial dans de tels services et recevra une rémunération pour ces services. Le Dépositaire dispose d'une politique de conflit d'intérêts à cet égard et le Gestionnaire est en charge de surveiller de tels services.

En outre, afin d'améliorer ses performances et en conformité avec son objectif de placement, l'ICAV peut effectuer des acquisitions et cessions temporaires de titres. À cette fin, il peut s'appuyer sur les services d'AXA Investment Managers GS Limited (« **AXA IM GS** »), y compris pour la sélection de contreparties et la gestion de garanties financières (collatéraux).

AXA IM GS et AXA Investment Managers Paris sont deux entités au sein de l'AXA Investment Managers Group. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, le groupe AXA Investment Managers a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, disponible sur www.axa-im.fr.

AXA IM GS sélectionne les contreparties avec lesquelles les opérations sur les accords de prêt et de pension livrée de titres sont conclues pour le compte de l'AIF, conformément à sa politique d'exécution disponible sur www.axa-im.co.uk.

La gestion de la politique relative aux garanties de l'ICAV à l'égard des opérations sur les accords de prêt et de pension livrée de titres est conforme à celle décrite ci-dessus.

Ni le Gestionnaire, ni aucune de ses filiales ne sont tenus d'offrir à l'ICAV des possibilités d'investissement dont l'un d'eux aurait connaissance, ou de rendre compte à l'ICAV (ou de partager avec l'ICAV ou d'informer l'ICAV de) de toute transaction ou de tout autre avantage reçu d'une telle transaction par l'un d'eux, mais ils alloueront de telles opportunités entre l'ICAV et d'autres clients, à leur entière discrétion.

Le Gestionnaire et ses dirigeants, partenaires et employés consacreront autant de leur temps aux activités de l'ICAV qu'ils jugent nécessaire et approprié. Le Gestionnaire et ses délégués et affiliés ont le droit de créer des fonds d'investissement supplémentaires, d'entrer dans d'autres relations de conseil en investissement ou de se livrer à d'autres activités commerciales, même si ces activités peuvent être en concurrence avec l'ICAV et/ou peuvent impliquer beaucoup de temps et de ressources. Ces activités pourraient être considérées comme créant un conflit d'intérêts dans la mesure où le temps et les efforts du Gestionnaire, ses délégués et leurs dirigeants et employés ne seront pas consacrés exclusivement à l'activité de l'ICAV, mais seront répartis entre les activités de l'ICAV et ces autres activités. Les activités futures menées par le Gestionnaire et ses délégués et affiliés, dont la création d'autres fonds d'investissement, peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts supplémentaires.

Le Gestionnaire est susceptible d'être consulté par le Gestionnaire administratif dans le cadre de l'évaluation des investissements. Il y a un conflit d'intérêts entre toute implication du Gestionnaire dans ce processus d'évaluation et le droit du Gestionnaire au prorata des frais de gestion ou de performance

qui sont calculés sur la base de la Valeur liquidative.

Chacune des Parties fournira des efforts raisonnables pour veiller à ce que l'exercice de ses fonctions respectives ne soit pas compromis par l'implication qu'elle puisse avoir et que tous les conflits susceptibles de survenir seront résolus de manière équitable.

Il n'y a pas d'interdiction sur les transactions avec l'ICAV par le Gestionnaire, le Dépositaire, le Gestionnaire administratif, tout Gestionnaire par sous-délégation ou toute entité liée au Gestionnaire, Dépositaire ou tout Gestionnaire par sous-délégation, y compris, sans s'y limiter, la détention, la vente ou toute autre opération impliquant des Actions émises par ou appartenant à l'ICAV (individuellement une « **Transaction** », collectivement les « **Transactions** ») et aucun d'entre eux ne saurait être tenu de rendre compte à l'ICAV pour tous les bénéfices ou avantages obtenus, réalisés ou dérivés en lien avec de telles transactions à condition que ces opérations soient effectuées aux conditions de marché et soient dans le meilleur intérêt des Actionnaires et que

- (a) la valeur de la Transaction soit certifiée par une personne ayant été approuvée par le Dépositaire comme étant indépendante et compétente (ou une personne ayant été approuvée par le Gestionnaire en consultation avec les Administrateurs comme étant indépendante et compétente dans le cas de transactions impliquant le Dépositaire) ; ou
- (b) l'exécution dans les meilleures conditions sur des places boursières organisées dans le cadre des règles qui les régissent ; ou
- (c) dans le cas où (a) et (b) ne puissent pas être appliqués, l'exécution dans des conditions que le Dépositaire (ou, dans le cas d'une transaction réalisée par le Dépositaire, le Gestionnaire, en consultation avec les Administrateurs) juge conformes avec le principe de transactions effectuées aux conditions de marché et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le Dépositaire (ou le Gestionnaire, en consultation avec les Administrateurs dans le cas de transactions impliquant le Dépositaire) doit documenter la façon dont il a respecté les dispositions du paragraphe (a), (b) ou (c) ci-dessus. Lorsque les transactions sont effectuées en conformité avec le point (c) ci-dessus, le Dépositaire (ou le Gestionnaire, en consultation avec les Administrateurs dans le cas de transactions impliquant le Dépositaire) doit documenter les raisons pour lesquelles il juge que la transaction est conforme aux principes énoncés ci-dessus.

Le Gestionnaire et tout Sous-gestionnaire ou toute société associée de ces entités, peuvent investir dans des Actions de telle sorte qu'un Compartiment ou Catégorie puisse acquérir une taille minimale viable ou être en mesure de fonctionner plus efficacement. Dans de telles circonstances, le Gestionnaire et tout Sous-gestionnaire ou société associée de ces entités peuvent détenir une forte proportion des Actions du Compartiment ou de la Catégorie en cause. Les détails de la proportion des Actions détenues par le Gestionnaire et tout Sous-gestionnaire ou une société associée de ces entités seront mis à la disposition des investisseurs et investisseurs potentiels sur demande.

« **Personnes avertie** » désigne

- (i) le Gestionnaire et toute société affiliée du Gestionnaire ;
- (ii) toute autre société nommée pour fournir des services de gestion des investissements ou de

conseil à l'ICAV ;

- (iii) un Directeur ou dirigeant du Gestionnaire ou de l'ICAV ou d'une autre société nommée pour fournir des services de gestion des investissements ou de conseil à l'ICAV ;
- (iv) un employé, dirigeant ou associé du Gestionnaire ou d'une société désignée pour fournir des services de gestion des investissements ou de conseil à l'ICAV, lorsque cette personne :
 - est directement impliquée dans les activités d'investissement de l'ICAV ; ou
 - occupe un poste de responsable senior et possède une expérience dans la fourniture de services de gestion de placements.

Les Personnes averties seront autorisées à investir dans l'ICAV. Du fait de la nature des Personne averties, et sous réserve de la législation relative aux abus de marché, aux pratiques de « market timing » et des règles de divulgation, dans certaines situations de marché une Personne avertie peut avoir accès à des informations sur le marché avant les autres Actionnaires, leur conférant ainsi certains avantages en ce qui concerne un investissement dans l'ICAV.

Les détails des intérêts des Administrateurs sont énoncés dans la section du Prospectus intitulée « **Informations générales - Intérêts des Administrateurs** ».

Commissions indirectes en nature

Les Administrateurs ne prévoient pas que le Gestionnaire, ses délégués ou les personnes liées du Gestionnaire s'engageront dans des arrangements de commissions en nature avec des courtiers. Si le Gestionnaire reçoit des produits de recherche et des services de la part de courtiers ou d'autres personnes par l'intermédiaire desquelles les opérations de placement sont effectuées, il doit veiller à ce que ces arrangements soient pris dans les meilleures conditions d'exécution, et les services fournis doivent être de nature à favoriser la prestation de services d'investissement à l'ICAV.

Remises en espèces/sur commissions et partage des frais

Lorsque le Gestionnaire, tout Gestionnaire par sous-délégation ou l'un de leurs délégués respectifs négocie avec succès la rétrocession d'une partie des commissions perçues par des courtiers dans le cadre de l'achat et/ou la vente de titres, d'instruments dérivés autorisés ou de techniques et d'instruments pour le compte de l'ICAV ou d'un Compartiment, la commission rétrocédée sera versée, selon le cas, à l'ICAV ou au Compartiment concerné. Tous les détails de ces accords, y compris les frais payables au Gestionnaire, à tout Gestionnaire par sous-délégation ou leurs délégués respectifs seront mentionnés dans le Supplément du Compartiment concerné. Le Gestionnaire ou ses délégués doivent être remboursés sur les actifs de l'ICAV ou du Compartiment concerné pour tous frais et dépenses raisonnables dûment justifiés directement engagés par le Gestionnaire ou ses délégués à cet effet.

3. FRAIS, CHARGES ET DÉPENSES

Frais de constitution

Tous les frais relatifs à la création et l'organisation de l'ICAV, y compris les honoraires des conseillers professionnels de l'ICAV et l'enregistrement des Compartiments en vue de leur placement sur différents marchés, seront pris en charge par les Compartiments existants. Ces frais sont estimés n'ont pas dépassé 50 000 euros (hors TVA) et sont en train d'être amortis sur les cinq premiers Exercices comptables de l'ICAV.

Les frais et les dépenses relatifs à la mise en place de tous les Compartiments supplémentaires seront énoncés dans le Supplément correspondant.

Charges et frais d'exploitation

L'ICAV paiera toutes ses charges d'exploitation ainsi que les frais décrits ci-après comme étant payables par l'ICAV. Les frais payés par l'ICAV pendant toute la durée de l'ICAV, en plus des charges et frais payables aux Administrateurs, au Gestionnaire, à tout Gestionnaire par sous-délégation, au Dépositaire, au Gestionnaire administratif, au Secrétaire et à tout Agent payeur nommé par ou au nom de l'ICAV incluent, sans s'y limiter, les commissions de courtage et les frais bancaires, les honoraires de conseil juridique et d'autres conseils professionnels, les frais réglementaires, les frais d'audit, les frais de distribution, de traduction et de comptabilité, les intérêts sur les emprunts, les impôts et les taxes gouvernementales applicables à l'ICAV, les coûts et les frais de préparation, de traduction, d'impression, de mise à jour et de distribution des prospectus, des Suppléments, des rapports annuels et semestriels de l'ICAV et d'autres documents fournis aux Actionnaires actuels et potentiels, les coûts d'introduction en bourse, tous les frais liés à l'inscription, le référencement et la distribution de l'ICAV et des Actions émises ou à émettre, toutes les dépenses liées à l'obtention et au maintien d'une notation de crédit pour tout Fonds, Compartiment ou Catégorie, les frais de réunions d'Actionnaires, les primes d'assurance des Administrateurs, les frais de publication et de distribution de la Valeur liquidative, les frais relatifs à l'émission ou au rachat d'Actions, les frais postaux, téléphoniques, de télécopie et de télex et toutes les autres dépenses, y compris pour chacun de ces cas le coût de toute taxe sur la valeur ajoutée applicable.

Une provision estimative pour les dépenses de fonctionnement de l'ICAV sera prévue dans le calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment. Les frais d'exploitation et les honoraires et frais des fournisseurs de services payables par l'ICAV sont supportés par tous les Compartiments au prorata de la Valeur liquidative du Compartiment concerné ou selon toute autre méthode qui sera juste et équitable pour les investisseurs, ou attribuable à la Catégorie concernée à condition que les frais et dépenses directement ou indirectement imputables à un Compartiment ou Catégorie particulier(ère) soient à la charge exclusive du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e).

Honoraires du Gestionnaire administratif

Les honoraires du Gestionnaire administratif seront payés sur les actifs du Compartiment concerné, selon des détails qui seront précisés dans le Supplément du Compartiment correspondant.

Honoraires du Dépositaire

Les honoraires du Dépositaire seront payés sur les actifs du Compartiment concerné, selon des détails qui seront précisés dans le Supplément du Compartiment correspondant.

Honoraires du Gestionnaire

L'ICAV paiera au Gestionnaire une commission sur les actifs du Compartiment concerné telle que décrite dans le Supplément concerné.

Lorsqu'un Compartiment investit dans un autre Compartiment de l'ICAV, le pourcentage de Frais de Gestion appliqué aux investisseurs dans le Compartiment correspondant à la portion de l'actif du Compartiment investi dans l'autre Compartiment (que ces frais soient payés directement par le Compartiment, indirectement au niveau de l'autre Compartiment ou une combinaison des deux) ne devra pas excéder le pourcentage de Frais de Gestion annuel maximum qui serait appliqué aux investisseurs du Compartiment par rapport au solde de l'actif du Compartiment, de manière à ce qu'il ne se produise pas un double application de Frais de Gestion annuels au Compartiment en raison de leurs investissements dans un autre Compartiment.

Politique de rémunération du Gestionnaire

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, le Gestionnaire applique sa politique de rémunération et exerce ses pratiques de manière proportionnelle à sa taille, à son organisation interne et à la nature, la portée et la complexité de ses activités.

Lorsque le Gestionnaire délègue des fonctions de gestion financière pour un Compartiment, il s'assurera que tous les délégués qu'il aura ainsi désignés appliquent de manière proportionnelle les règles de rémunération telles que détaillées dans la Directive OPCVM ou, sinon, que de tels délégués sont soumis à des exigences en matière de rémunération équivalente dans leur juridiction locale.

Les détails de la politique de rémunération du Gestionnaire, y compris, sans s'y limiter, une description de la méthode de calcul de la rémunération et des indemnités, l'identité des personnes chargées d'octroyer la rémunération et les indemnités, et notamment la composition du comité de rémunération en cas d'existence d'un tel comité, seront disponibles à l'adresse www.axa-im.com, et une copie papier sera mise à disposition gratuitement sur demande.

Commission de performance

Les détails de la Commission de performance devant être prélevée (le cas échéant) figurent dans le Supplément correspondant.

Honoraires du Gestionnaire par sous-délégation

Les honoraires du Gestionnaire par sous-délégation seront versés par le Gestionnaire sur sa propre commission ou sur les actifs du Compartiment correspondant, comme décrit plus particulièrement dans le Supplément concerné.

Honoraires du Sous-distributeur

Les honoraires de tout sous-distributeur, le cas échéant, peuvent être payés sur les actifs du Compartiment concerné ou de toute autre manière décrite dans le Supplément concerné.

Honoraires des Agents payeurs

Les honoraires et les frais raisonnables y compris le coût de la taxe sur la valeur ajoutée de tout Agent payeur nommé par le Gestionnaire, qui seront établis sur la base de conditions tarifaires normales de marché, seront supportés par l'ICAV ou le Compartiment à l'égard duquel ces Agents payeurs ont été nommés.

Tous les Actionnaires de l'ICAV ou du Compartiment pour le compte duquel un Agent payeur est nommé peuvent bénéficier des services fournis par les Agents Payeurs nommés par ou au nom de l'ICAV.

Frais de souscription

Les Administrateurs, en consultation avec le Gestionnaire, sont habilités à percevoir des frais de souscription ne dépassant pas un certain pourcentage de la valeur des Actions acquises, et ne pouvant pas dépasser 5 (cinq) pour cent. Les détails des frais de souscription, le cas échéant, seront définis dans le Supplément du Compartiment concerné.

Frais de rachat

Les Administrateurs, en consultation avec le Gestionnaire, sont habilités à prélever des frais de rachat basés sur un pourcentage de la Valeur liquidative par action figurant dans le Supplément concerné, et ne pouvant pas dépasser 3 (trois) pour cent.

Frais de conversion

Les Statuts autorisent les Administrateurs, en consultation avec le Gestionnaire, à facturer des frais sur la conversion des Actions de tout Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, jusqu'à un maximum de 5 % de la Valeur liquidative des Actions du Compartiment initial. Les détails des frais de conversion à appliquer (le cas échéant) peuvent être trouvés dans le Supplément concerné.

Commission anti-dilution

Lorsqu'un Compartiment achète/intègre ou vend/abandonne des Instruments financiers en réponse à une demande de souscription ou de rachat d'Actions, ceci s'accompagnera généralement d'une réduction de valeur, du fait des frais de transaction et de tout écart entre les cours acheteur et vendeur des investissements concernés par rapport à leur évaluation au sein de la Valeur liquidative par Action. La Valeur liquidative par Action ne reflète généralement pas ces coûts.

Le but de la Commission anti-dilution est de réduire l'impact de ces coûts (qui, s'ils sont substantiels, désavantagent les Actionnaires existants du Compartiment concerné) de manière à préserver la valeur du Compartiment concerné. Là où il en est fait mention dans le Supplément concerné, le Gestionnaire a le droit d'exiger le paiement d'une commission de dilution à inclure dans le Prix de souscription ou de rachat, selon le cas.

Le besoin d'exiger une commission de dilution dépendra, entre autres, de la liquidité générale du marché des instruments financiers du Compartiment et du volume de souscription ou de rachat net des Actions en un Jour de transaction, donné, et ceci sera évalué par le Gestionnaire et mis en œuvre par le Gestionnaire administratif sans notification préalable à l'Actionnaire concerné. Le volume de souscription et de rachat net des Actions est déterminé par référence aux demandes de souscription et de rachat cumulées (y compris les émissions et/ou rachats qui seraient affectés à la suite de la conversion d'un Compartiment en un autre) traitées lors d'un Jour de transaction donné. Dans le calcul du Prix de souscription ou de rachat des Actions, le Gestionnaire peut, chaque Jour de transaction durant lequel s'effectuent des souscriptions ou des rachats nets, ajuster le Prix de souscription ou de rachat (selon le cas) en ajoutant ou en retranchant une Commission anti-dilution pour couvrir les frais de transaction et préserver la valeur des actifs sous-jacents d'un Compartiment.

La Commission anti-dilution peut varier en fonction des conditions prévalant sur le marché et la mise en œuvre de la politique d'évaluation à l'égard de la détermination de la Valeur liquidative en un Jour de Valorisation donné.

Veillez noter que là où il en est fait mention dans le Supplément concerné, le Gestionnaire a le droit de mettre en œuvre une tarification de type « *swing pricing* » à l'égard d'un Compartiment ou d'une Catégorie tel que décrit dans le présent Prospectus dans la section intitulée « Valeur Nette d'Inventaire et évaluation des actifs ».

Honoraires des Administrateurs

Les Statuts autorisent les Administrateurs à facturer des frais pour leurs services à un taux déterminé par les Administrateurs. Chaque Administrateur reçoit pour ses services une rémunération allant jusqu'à un maximum de 32 500 euros par an, ou tout autre montant qui sera communiqué de temps à autre dans les rapports annuels des Compartiments. M. Arcilla et M. Pinto ont chacun renoncé à leur droit de recevoir des honoraires. Toute augmentation au-dessus de la redevance maximale autorisée sera notifiée à l'avance aux Actionnaires. Les Administrateurs peuvent choisir de renoncer à leur droit de recevoir des honoraires. Chaque Administrateur peut avoir droit à une rémunération spéciale s'il est appelé à fournir des services spéciaux ou supplémentaires à l'ICAV, dont les détails seront indiqués dans les états financiers de l'ICAV. Tous les Administrateurs auront droit au remboursement par l'ICAV des frais dûment engagés dans le cadre de l'activité de l'ICAV ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Attribution des frais et dépenses

Tous les honoraires, frais, droits et taxes seront prélevés au Compartiment concerné et au sein de ce Compartiment aux Catégories à l'égard desquelles ils ont été engagés. Lorsqu'une dépense n'est pas considérée par les Administrateurs, en consultation avec le Gestionnaire, comme étant imputable à un Compartiment, cette dépense sera normalement allouée à tous les Compartiments au prorata de la Valeur liquidative des Compartiments ou selon toutes autres méthodes justes et équitables pour les investisseurs. Dans le cas des frais ou dépenses de nature régulière ou récurrente, tels que les honoraires d'audit, les Administrateurs, en consultation avec le Gestionnaire, peuvent calculer ces frais ou dépenses à l'avance à l'aide d'une estimation basée sur des périodes annuelles ou toute autre périodicité et les provisionner dans des proportions égales entre tous les Compartiments sur une période donnée.

4. LES ACTIONS

Généralités

Les Actions peuvent être émises chaque Jour de Transaction. Les actions émises dans un Compartiment ou Catégorie d'Actions seront enregistrées au nominatif et libellées dans la Devise de Référence spécifiée dans le Supplément du Compartiment concerné ou dans une devise attribuable à la Catégorie d'Actions concernée.

Lorsqu'une Catégorie d'Actions est libellée dans une devise autre que la Devise de Référence d'un Compartiment, cette Catégorie d'Actions peut être couverte ou non couverte comme décrit dans le Supplément correspondant à la Catégorie d'Actions concernée.

Lorsqu'une Catégorie d'Actions doit être non couverte, la conversion des devises aura lieu sur les souscriptions, rachats, conversions et distributions à des taux de change normalement obtenus sur Bloomberg, Reuters ou tout autre fournisseur de données que le Gestionnaire juge approprié. Dans de telles circonstances, la valeur de l'Action exprimée dans la devise de la Catégorie d'Actions sera exposée à un risque de change par rapport à la Devise de Référence. Lorsqu'une Catégorie d'Actions doit être couverte, l'ICAV doit employer la politique de couverture tel qu'indiqué plus précisément dans les présentes.

Les Actions n'auront pas de valeur nominale et seront d'abord émises par rapport à la Période de Souscription pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions tel que spécifié dans le Supplément correspondant. Les Actions seront ultérieurement émises à leur Valeur liquidative. Veuillez vous reporter à la section « **Demande de Souscription d'Actions** » pour plus d'informations sur le coût des Actions.

La propriété des Actions sera attestée par l'inscription de l'identité de l'investisseur sur le registre des Membres de l'ICAV et aucun certificat ne sera émis. Toutes modifications relatives à l'enregistrement ou aux instructions de paiement d'un Actionnaire ne seront effectuées qu'après réception d'instructions écrites originales dûment autorisées de la part de l'Actionnaire concerné au Gestionnaire.

Les Administrateurs, en concertation avec le Gestionnaire peuvent refuser d'accepter toute demande de souscription d'Actions sans donner de raison et peuvent limiter la propriété d'Actions par toute personne, société ou entreprise dans certaines circonstances y compris lorsque cette propriété serait en violation d'une obligation réglementaire ou légale ou pourrait affecter le statut fiscal de l'ICAV ou faire subir à l'ICAV des préjudices qu'il n'aurait pas à subir autrement.

Toutes restrictions applicables à un Compartiment ou Catégorie d'Actions particulier/ère sont précisées dans le Supplément correspondant au Compartiment ou à la Catégorie d'Actions.

Toute personne :

- détenant des Actions en violation des restrictions imposées par les Administrateurs ou
- qui en vertu de sa détention est en violation des lois et règlements de sa juridiction compétente, ou
- dont la détention pourrait, de l'avis des Administrateurs, entraîner pour l'ICAV une obligation fiscale ou faire subir un préjudice pécuniaire lié à la juridiction compétente de l'Actionnaire pour l'ICAV, les Actionnaires ou les deux ou une partie d'entre eux n'aurait pas subi, ou

toute autre circonstance que les Administrateurs jugent potentiellement préjudiciables aux intérêts des Actionnaires, doit indemniser l'ICAV, le Gestionnaire, le Dépositaire, le Gestionnaire Administratif et les

Actionnaires pour toute perte subie par eux du fait d'une acquisition ou détention d'une telle personne dans les actions de l'ICAV.

Les Administrateurs en concertation avec le Gestionnaire ont le pouvoir en vertu des Statuts d'effectuer un rachat forcé et/ou d'annuler des Actions détenues ou détenues en propriété en violation des restrictions imposées par eux ou en violation du présent Prospectus ou de toute loi ou réglementation.

L'ICAV, le Gestionnaire, le Gestionnaire Administratif, le Dépositaire, tout Gestionnaire par sous-délégation ou l'un de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou agents respectifs ne seront pas tenus responsables de l'authenticité des instructions des Actionnaires raisonnablement jugées comme authentiques et ne sauront être tenus responsables des pertes, coûts ou dépenses résultant ou liées à des instructions non autorisées ou frauduleuses.

Opérations d'arbitrage sur Valeur liquidative/Market Timing

Les Administrateurs, en concertation avec le Gestionnaire, recommandent généralement aux investisseurs d'investir dans les Compartiments dans le cadre de stratégies d'investissement à long terme et découragent les opérations d'arbitrage sur Valeur liquidative abusives, excessives ou à court terme. Ces activités, parfois qualifiées de « **market timing** », peuvent avoir un effet préjudiciable sur les Compartiments et sur les Actionnaires. Par exemple, en fonction de divers facteurs tels que la taille du Compartiment et le montant de ses actifs maintenu en espèces, les opérations excessives ou à court terme par les Actionnaires peuvent interférer sur la gestion efficace du portefeuille du Compartiment, augmenter les coûts de transaction et les taxes et nuire à la performance du Compartiment.

Les Administrateurs en concertation avec le Gestionnaire cherchent à prévenir et dissuader les opérations d'arbitrage sur Valeur liquidative et à réduire ces risques, par plusieurs méthodes, notamment :

- (i) en cas de délai entre un changement de la valeur des titres en portefeuille d'un Compartiment et le moment où ce changement est intégré dans la Valeur liquidative par Action, un Compartiment est exposé au risque que les investisseurs pourraient vouloir exploiter ce délai en achetant ou rachetant des Actions à une Valeur liquidative ne reflétant pas la juste valeur des titres. Les Administrateurs cherchent à prévenir et à dissuader cette pratique, parfois qualifiée « **arbitrage en raison de prix périmés** », par l'utilisation appropriée de leur pouvoir d'ajuster la valeur de tout Instrument financier en tenant compte tenu de considérations pertinentes afin de refléter la juste valeur de ces Instruments financiers.
- (ii) Les Administrateurs peuvent surveiller les activités des comptes des Actionnaires afin de détecter et prévenir les opérations excessives et perturbatrices d'arbitrage sur Valeur liquidative et se réservent le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire de refuser toute transaction de souscription ou de conversion, sans fournir de justification et sans paiement d'indemnité si, selon eux, la transaction peut nuire aux intérêts d'un Compartiment ou de ses Actionnaires. Les Administrateurs peuvent également surveiller les activités des comptes des Actionnaires afin de détecter tous mouvements d'achats et de ventes rapides apparaissant comme effectués suite aux fluctuations à court terme de la Valeur liquidative par Action et prendre les mesures qu'ils jugent appropriées pour limiter ces activités, y compris, s'ils en décident ainsi, le rachat obligatoire des actions détenues dans ce Compartiment par

l'Actionnaire concerné ou, tel que décrit dans le Supplément concerné, les Administrateurs peuvent imposer des frais de rachat au profit du Compartiment concerné lorsque la période de détention est inférieure à la période spécifiée dans le Supplément correspondant.

Il n'y a aucune garantie que les opérations d'arbitrage sur Valeur liquidative puissent être totalement atténuées ou éliminées. Par exemple, les comptes prête-nom dans lesquels les achats et ventes d'Actions par plusieurs investisseurs peuvent être agrégés pour traiter avec le Compartiment sur une base nette, dissimulent l'identité des investisseurs sous-jacents dans un Compartiment rendant plus difficile pour les Administrateurs et leurs délégués l'identification d'opérations d'arbitrage sur Valeur liquidative.

Demande de Souscription d'Actions

Les demandes de souscription dans le Compartiment concerné peuvent être faites auprès du Gestionnaire Administratif. Les souscriptions initiales doivent être effectuées par tous les investisseurs au moyen d'un Bulletin de Souscription obtenu auprès du Gestionnaire Administratif et doivent être soumises au Gestionnaire Administratif par télécopieur, ou document pdf en pièce jointe d'un courriel tel que convenu avec le Gestionnaire administratif, avec envoi au Gestionnaire administratif de l'original par voie postale dans les plus prompts délais.

Les Administrateurs en concertation avec le Gestionnaire ou un délégué dûment désigné au nom de l'ICAV peuvent rejeter toute ou partie d'une demande de souscription sans justifier d'aucune raison pour un tel rejet auquel cas le montant de la souscription ou toutes sommes afférentes seront retournés nuls de tout intérêt, frais ou indemnisation au demandeur par virement bancaire, sur le compte désigné par le souscripteur, ou par la poste aux risques du souscripteur.

Les demandes de souscription acceptées et reçues par le Gestionnaire administratif chaque Jour de transaction avant l'Heure limite de transaction seront normalement traitées le même Jour de transaction. Les demandes de souscription reçues après l'Heure limite de transaction Compartiment un Jour de transaction particulier seront traitées le Jour de transaction suivant sauf si les Administrateurs, à leur entière discrétion, en concertation avec le Gestionnaire, décident d'accepter une ou plusieurs demandes de souscription reçues après l'Heure Limite de transaction pertinente pour traitement tel que prévu ce Jour de transaction, à condition que ces demandes de souscription aient été reçues avant l'Heure de valorisation pour le Jour de transaction concerné.

Les demandes de souscription d'un Compartiment reçues après l'Heure Limite de transaction associée, mais avant le l'Heure de valorisation ne seront qu'exceptionnellement acceptées dans les conditions établies et convenues par les Administrateurs en concertation avec le Gestionnaire.

Aucun produit de rachat ne sera versé à un Actionnaire suite à une demande de rachat (des souscriptions ultérieures peuvent cependant être effectuées) avant l'acceptation par le Gestionnaire administratif du Bulletin de Souscription initial d'origine et de la transmission rapide au Gestionnaire administratif des documents et de toute pièce justificative y afférent (notamment la documentation liée aux contrôles de prévention contre le blanchiment d'argent) tel que requis par le Gestionnaire Administratif et de l'accomplissement par le Gestionnaire administratif de toutes procédures de lutte contre le blanchiment d'argent.

Les Actions ne seront pas attribuées jusqu'à ce que le Gestionnaire administratif ait reçu et validé toutes

les informations et documentations nécessaires à la vérification de l'identité, de l'adresse et de la source des fonds du souscripteur ; ceci peut entraîner l'émission d'Actions le Jour de transaction suivant celui sur lequel un souscripteur avait initialement souhaité recevoir les Actions. Il est en outre reconnu que le Gestionnaire Administratif ne peut être tenu responsable par le souscripteur pour toute perte résultant de l'impossibilité de traiter une souscription ou un rachat si l'information demandée par le Gestionnaire administratif n'a pas été fournie par le souscripteur.

Les demandes de souscription ultérieures à la souscription initiale dans le Compartiment peuvent être faites au Gestionnaire Administratif par télécopie, envoi d'un document PDF en pièce jointe d'un courriel ou par Swift, tel qu'autorisé par les Administrateurs en concertation avec le Gestionnaire et convenu avec le Gestionnaire Administratif conformément aux exigences de la Banque Centrale. Les demandes de souscription par télécopie seront traitées comme des ordres fermes et aucune demande de souscription ne pourra être retirée après son acceptation par le Gestionnaire Administratif (sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment).

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, en concertation avec le Gestionnaire, rejeter toute ou partie d'une demande de souscription. Les montants versés à l'ICAV liés à des demandes de souscription qui ont été rejetées (ou, dans le cas des demandes de souscription qui ne sont pas acceptées en totalité, le solde du montant payé) seront retournés au souscripteur, sous réserve des lois applicables, à ses propres risques et frais et sans intérêt.

Les Administrateurs, en concertation avec le Gestionnaire, peuvent, à tout moment, décider de fermer, provisoirement ou définitivement, toute Catégorie d'Actions dans l'ICAV à de nouvelles souscriptions, à leur entière discrétion, et peuvent ne pas donner de préavis pour ladite fermeture aux Actionnaires ; néanmoins les Administrateurs essaieront d'informer les Actionnaires dès que possible.

Retrait de demandes de souscription

Les demandes de souscription d'Actions ne pourront pas être annulées sauf avec l'accord écrit de l'ICAV ou en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment.

Émission d'actions

Les Actions seront émises sur la base de la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de transaction concerné, excepté celles de la souscription initiale qui seront émises au Prix d'offre initial. Ce prix peut être inférieur au Prix de souscription par Action au Jour de transaction en raison de l'impact de Droits et charges, taxes et autres redevances et prélèvements. Les actionnaires potentiels doivent donc noter que le prix payé pour les Actions émises peut être supérieur à la valeur qu'elles avaient le jour de leur émission.

Fractions

Les sommes d'argent restantes suite à une souscription représentant une somme inférieure à celle du prix de souscription d'une Action ne seront pas retournées à l'investisseur. Des fractions d'Actions seront émises dans les cas où une part restante de la souscription aux Actions est inférieure au prix de souscription d'une Action, à condition que ces fractions ne soient pas inférieures à un dix-millième (10 000) d'Action.

Les sommes d'argent restantes suite à une souscription inférieures à un dix-millième (10 000) d'Action ne seront pas retournées à l'investisseur, mais seront retenues par l'ICAV afin de financer les frais administratifs.

Méthode de paiement

Les paiements des souscriptions nets de tous frais bancaires doivent être effectués par virement électronique sur le compte bancaire indiqué sur le Bulletin de Souscription. Aucun intérêt ne sera versé pour les paiements reçus avant le Délai maximum de règlement de la souscription ou dans les cas où la demande est suspendue jusqu'au Jour de transaction suivant.

Devise de paiement

Les souscriptions sont payables dans la devise de libellé de la Catégorie d'Actions.

Délai de paiement

Le paiement des souscriptions doit être reçu sous la forme de fonds disponibles sur le compte du Gestionnaire administratif avant le Délai maximum de règlement de la souscription. L'ICAV se réserve le droit de reporter l'émission des Actions jusqu'à ce que le Compartiment dispose de la somme disponible de la souscription. Si le paiement des fonds disponibles correspondant à la souscription n'a pas été reçu avant le Délai maximum de règlement de la souscription, l'attribution d'Actions correspondant à la souscription pourra être annulée et, dans les limites autorisées par la Loi, le registre des porteurs pourra être modifié. Dans le cas où le montant de la souscription n'est pas réglé, toute attribution correspondant à la souscription en question pourra être annulée. Dans ces deux cas, et nonobstant l'annulation de la demande, l'ICAV pourra faire supporter au souscripteur tous les frais encourus par elle-même ou par le Compartiment ou toute perte subie par le Compartiment en raison de cette non-réception ou ce non-règlement. De plus, l'ICAV aura le droit de racheter ou de vendre tout ou partie des Actions détenues par le souscripteur dans la Catégorie d'Actions correspondante afin de couvrir ces frais et pourra être amené à liquider des actifs pour rembourser les déficits entre les produits des rachats et les sommes empruntées. Tant que l'Actionnaire défaillant reste responsable des frais engagés par le Compartiment dans ce cadre, le Compartiment court le risque de ne pas réussir à se faire rembourser lesdits coûts par ledit Actionnaire.

Confirmation de propriété

La confirmation par écrit de chaque achat d'Action du Compartiment sera envoyée, en principe, par le Gestionnaire administratif aux Actionnaires dans un délai de 10 Jours ouvrés suivant la publication de la Valeur liquidative (ou tout autre délai établi dans le Supplément). La propriété des Actions sera prouvée par l'inscription du nom de l'investisseur sur le registre des Membres de l'ICAV et aucun certificat ne sera délivré.

Souscriptions en espèces

Conformément aux dispositions des Statuts, l'ICAV peut à la discrétion des Administrateurs en concertation avec le Gestionnaire accepter des demandes de souscriptions en espèces dans la mesure où la nature des actifs à transférer dans le Compartiment sont qualifiés d'investissements du Compartiment répondant aux objectifs, aux politiques et aux limites dudit Compartiment. Les actifs ainsi

transférés seront remis au Dépositaire ou des dispositions seront prises pour remettre les actifs au Dépositaire. Le Dépositaire et les Administrateurs devront s'assurer que les conditions de l'échange ne risquent pas d'entraîner des préjudices importants pour les Actionnaires actuels du Compartiment.

Le coût d'une telle souscription en espèces devra être supporté par l'Actionnaire concerné.

La valeur des actifs transférés (la « **Valeur liquidative en espèces** ») sera calculée par le Gestionnaire administratif, après avoir consulté le Gestionnaire, conformément aux principes d'évaluation de l'ICAV et au droit en vigueur.

Les Administrateurs s'assurent également que le nombre d'Actions émises lors de ce type de transfert en espèces correspond au même montant qui aurait été attribué pour le règlement en numéraire de la Valeur liquidative en espèces.

Tout investisseur potentiel souhaitant souscrire des Actions via un transfert d'actifs en espèces sera tenu de satisfaire à diverses dispositions administratives ou autres arrangements administratifs (incluant, le cas échéant, la transmission à l'ICAV de garanties correspondant à la propriété des actifs à transférer au Dépositaire) pour le transfert défini par les Administrateurs, le Dépositaire et le Gestionnaire administratif. De plus, les Administrateurs doivent s'assurer que tout actif transmis sera remis au Dépositaire pour le compte de l'ICAV.

Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les mesures prévues par le *2010 Criminal Justice Act* (Loi irlandaise sur la justice pénale relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme) et le *2013 Criminal Justice Act* (tel que modifié), qui visent à prévenir le blanchiment de capitaux, exigent une vérification détaillée de l'identité, de l'adresse et de la provenance du patrimoine et toute pièces justificatives sur la provenance des fonds de chaque demandeur. Ainsi, toute personne physique devra fournir une copie de son passeport ou de sa carte d'identité apportant la preuve de son identité, sa date de naissance et sa signature, dûment certifiée par un notaire ou par toute autre personne indiquée sur le Bulletin de Souscription, ainsi que deux documents originaux/certifiés différents prouvant l'adresse de la personne physique, tels qu'une facture ou un relevé bancaire datant de moins de six mois. L'information sur la provenance des fonds et la documentation y afférente sont exigées pour toutes les personnes physiques, comptes communs et fiducies. La documentation exigée dans le cas des demandeurs qui sont des personnes morales dépendra du pays d'immatriculation ou de création. Une copie certifiée conforme du certificat de constitution, un acte constitutif et des documents justificatifs concernant les bénéficiaires effectifs pourront être exigés dans certains cas.

En fonction des circonstances de chaque demande de souscription, une vérification détaillée peut ne pas être nécessaire, lorsque (a) l'investisseur est un établissement de crédit ou une institution financière, ou (b) la demande intervient via une institution financière intermédiaire reconnue. Ces exceptions ne seront valables que dans les cas où l'institution financière ou l'intermédiaire en question est situé sur le territoire d'une juridiction disposant d'une législation équivalente à celle en vigueur en Irlande en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les demandeurs peuvent contacter le Gestionnaire administratif afin de déterminer s'ils font partie des exceptions ci-dessus.

Le Gestionnaire administratif se réserve le droit d'exiger ces informations et ces documents qu'il juge nécessaire pour identifier, vérifier la provenance des fonds ainsi que les documents justificatifs

concernant la provenance des fonds d'un souscripteur. En cas de retard ou de manquement par le souscripteur dans présentation des informations ou de la documentation exigées dans le cadre du processus de vérification, le Gestionnaire administratif pourra ne pas traiter la demande de souscription ni renvoyer toute la somme de la souscription et/ou le versement du produit du rachat pourra être retardé et, dans ces circonstances, ni l'ICAV, ni le Compartiment, ni les Administrateurs, ni le Dépositaire, ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire administratif ne seront tenus pour responsables vis-à-vis du souscripteur ou Actionnaire du non traitement de la demande de souscription.. Si une demande de souscription est rejetée, le Gestionnaire administratif retournera la somme de la souscription ou son solde par virement bancaire, conformément à la loi en vigueur, sur le compte à partir duquel le paiement avait été effectué aux frais et aux risques du souscripteur. Le Gestionnaire administratif est en droit de refuser de procéder au remboursement dans les cas où les informations exigées et les documents justificatifs n'ont pas été fournis par l'Actionnaire.

Chaque souscripteur ou Actionnaire devra effectuer les déclarations exigées par l'ICAV conformément aux dispositions liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et notamment les déclarations attestant que ledit souscripteur ou Actionnaire n'est pas un pays interdit, ni un territoire, une personne physique ou une entité figurant sur la liste du site Internet de l'OFAC (Bureau du contrôle des avoirs étrangers appartenant au département du Trésor des États-Unis) et qu'il n'est ,ni directement ,ni indirectement, affilié, à aucun pays, territoire, personne physique ou entité figurant sur la liste de l'OFAC ou interdit par l'un des programmes de sanction de l'OFAC. Lesdits souscripteurs ou Actionnaires devront également déclarer que les sommes versées au Compartiment ne proviennent, ni directement ni indirectement, d'activités pouvant enfreindre les lois et les règlements fédéraux des États-Unis, les lois et règlements nationaux internationaux, en ce compris les lois et réglementations en vigueur contre le blanchiment de capitaux. Il sera également demandé à chaque souscripteur de prouver qu'il ne figure pas sur la liste ni qu'il n'est affilié, directement ou indirectement, à aucune personne ni à aucun groupe ou entité figurant sur la liste consolidée de l'Union européenne des personnes, entités et organismes soumis aux sanctions financières de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC), qui se trouve sur le site Internet de la Commission européenne, et qu'il n'est soumis à aucun des programmes de sanctions de la PESC. Chaque souscripteur devra obligatoirement prouver que le montant de sa souscription en espèces ne provient pas, directement ni indirectement, d'activités pouvant contrevenir aux lois et aux règlements fédéraux des États-Unis, aux lois et réglementation nationales, internationales ou européennes en ce compris les lois et réglementations contre le blanchiment de capitaux.

Le Gestionnaire administratif pourra diffuser des informations concernant les investisseurs à des tierces parties (ex. : filiales, avocats, auditeurs, administrateurs ou régulateurs) qu'il juge nécessaire ou recommandé pour faciliter le transfert des Actions, incluant sans s'y limiter, si elles sont liées aux lois contre le blanchiment de capitaux ou similaires. Le Gestionnaire administratif et les autres fournisseurs de services pourront également divulguer des informations s'ils en reçoivent la demande par les investisseurs des Actions, s'ils sont contraints à le faire par la loi ou dans le cadre d'une demande ou d'une enquête menée par un gouvernement ou une organisation auto-régulée. Les Administrateurs peuvent imposer des restrictions supplémentaires sur le transfert des Actions en lien avec la mise en place de procédures contre le blanchiment de capitaux.

Les Administrateurs et le Gestionnaire administratif peuvent, occasionnellement, imposer des exigences supplémentaires afin de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements contre le blanchiment de capitaux y compris le Patriot Act américain.

Protection des données

Les investisseurs potentiels sont avertis qu'en remplissant le Bulletin de Souscription ils fournissent à l'ICAV des informations personnelles susceptibles de constituer des données à caractère personnel au sens de la loi en vigueur en Irlande sur la protection des données ou, à compter du 25 mai 2018, des « données à caractère personnel » dans le sens établi par le RGPD. Ces données seront utilisées par ou pour le compte de l'ICAV à des fins d'identification de clientèle, du processus de souscription, de gestion, d'administration, d'analyses statistiques, d'études de marché, et afin de respecter toutes les exigences légales, fiscales et réglementaires en vigueur (y compris FATCA et NCD). Ces données pourront être communiquées et/ou transférées à des tierces parties, notamment à des organismes de régulation, des autorités fiscales, des délégués, des conseillers ou des prestataires de services de l'ICAV ainsi qu'à leurs représentants dûment mandatés, ou à ceux de l'ICAV, ainsi qu'à toute entreprise liée, associée ou affiliée, où qu'elle se situe (y compris à des pays en dehors de l'EEE qui pourraient ne pas disposer des mêmes lois de protection des données à caractère personnel que l'Irlande) aux fins spécifiées.

Les investisseurs ont le droit d'obtenir une copie de leurs données personnelles détenues par l'ICAV, le droit de rectifier toute inexactitude des données personnelles détenues par l'ICAV et, sous certaines conditions, le droit à l'oubli et à limiter ou s'opposer au traitement.

L'ICAV et ses prestataires de services conserveront toute la documentation fournie par un Actionnaire liée à son investissement dans l'ICAV pendant la période établie par les exigences légales et réglementaires irlandaises, et pendant au moins six ans à compter de la fin de la période d'investissement ou de la date à laquelle un Actionnaire a effectué sa dernière transaction avec l'ICAV.

La politique de confidentialité de l'ICAV est disponible sur www.axa-im.com.

Demandeurs non admissibles

L'ICAV exige que tous les souscripteurs potentiels d'Actions déclarent et garantissent, entre autres, à l'ICAV qu'ils sont en situation d'acquérir et de détenir des Actions sans enfreindre les lois en vigueur.

Notamment, les Actions ne pourront pas être proposées, émises ni transférées à une personne dont les circonstances, selon les Administrateurs et en concertation avec le Gestionnaire, risquent d'entraîner pour l'ICAV, l'ensemble des Actionnaires ou le Compartiment, des obligations fiscales ou tout autre préjudice pécuniaire que l'ICAV n'aurait pas encourus autrement, ou risque d'entraîner pour l'ICAV ou l'ensemble des Actionnaires l'obligation de s'enregistrer en vertu de lois américaines en vigueur sur les valeurs mobilières.

Sauf indication contraire dans le Supplément, les Actions ne pourront en général être émises ni transférées à aucune Personne américaine, excepté si les Administrateurs autorisent l'émission ou le transfert d'Actions à ou pour le compte d'une Personne américaine, à condition que :

- (a) ladite Personne américaine certifie qu'elle est un « **investisseur accrédité** » et un « **acheteur qualifié** », tel que défini dans les lois fédérales américaines en vigueur sur les valeurs mobilières ;

- (b) ladite émission ou ledit transfert n'entraîne pas la violation de la Loi de 1933 ni aucune loi sur les valeurs mobilières de l'un des États des États-Unis ;
- (c) ladite émission ou ledit transfert n'entraîne pas d'obligation pour l'ICAV de s'enregistrer en vertu de la Loi de 1940 sur les sociétés d'investissement ni de déposer un prospectus auprès de la CFTC (Organe de contrôle et de régulation des marchés financiers américains) ou de la *National Futures Association* conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre de l'*US Commodity Exchange Act* (loi des États-Unis sur les échanges de matières premières) ;
- (d) ladite émission ou ledit transfert ne convertira aucun des actifs du Compartiment en « actif du régime des retraites » pour les besoins de la réglementation la « Employee Retirement Income Security Act » américaine de 1974, modifiée (« ERISA ») ; et
- (e) ladite personne américaine certifiée ne pas être concernée par le chapitre 1 d'ERISA ou les dispositions sur les transactions interdites de la Section 4975 de l'Internal Revenue Code de 1986 américain modifié (le « Code »), ni être un plan de prestations aux employés (ci-après dénommé « **Plan ERISA** »), tel que défini dans la Section 3(3) d'ERISA, tomber sous le coup de Chapitre I d'ERISA ou un plan concerné par la Section 4975 du Code ou à tout autre statut, règlement, procédure ou restriction matériellement similaire à la Section 406 d'ERISA ou la Section 4975 du Code (conjointement avec les plans ERISA, « Plans »), ni être une personne ou des personnes dont les actifs constituent l'actif d'un Plan, ni agir pour le compte d'un Plan ou utiliser l'actif d'un Plan en relation avec une transaction.
- (f) ladite émission ou ledit transfert n'aura aucune conséquence réglementaire ou fiscale négative pour le Compartiment ni pour l'ensemble de ses Actionnaires.

Tout demandeur de souscription et tout cessionnaire d'Actions qui est une Personne américaine devra fournir les déclarations, garanties ou pièces justificatives qui pourraient être exigées par les Administrateurs afin d'assurer que ces obligations sont satisfaites avant l'émission ou l'enregistrement de tout transfert d'Actions. Si le cessionnaire n'est pas déjà Actionnaire, il aura l'obligation de remplir le Bulletin de Souscription.

Coactionnaires

Dans le cas des participations conjointes, et à moins que cela ne soit expressément stipulé par écrit au moment de la demande ou une autorisation contraire reçue des autres Coactionnaires, tous les Coactionnaires inscrits doivent signer tous les documents ou donner des instructions concernant cette participation.

Rachat d'actions

Les demandes de rachat d'actions sont faites auprès du Gestionnaire administratif et peuvent être soumises par courrier postal, fax ou en pdf joint à un email conformément aux instructions des Administrateurs en concertation avec le Gestionnaire et tel qu'autorisé par le Gestionnaire administratif. Les demandes de rachat s'effectuent en soumettant un Formulaire de rachat complet auprès de l'ICAV à l'attention du Gestionnaire administratif. Les Formulaires de rachat peuvent être envoyés par courrier postal, fax ou d'un pdf joint à un e-mail. Les Formulaires de rachat reçus avant l'Heure limite de transaction du Compartiment tout Jour de transaction seront traités ledit Jour de transaction. Les Formulaires de rachat reçus après l'Heure limite de transaction du Compartiment tout Jour de

transaction seront normalement traités le Jour de transaction suivant. Tout Formulaire de rachat reçu après l'Heure limite de transaction du Compartiment, mais avant le l'Heure de Valorisation ne sera accepté que dans des circonstances exceptionnelles selon les conditions établies et accordées par les Administrateurs en concertation avec le Gestionnaire.

Veuillez noter les restrictions applicables au paiement du rachat telles qu'indiquées dans la section « **Demande de souscription** » relative à la réception de la documentation et la conformité avec les procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Sous réserve de la satisfaction de toutes les exigences requises par le Gestionnaire administratif (incluant sans s'y limiter la réception de toute la documentation exigée par le Gestionnaire administratif à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux) la demande de rachat originale ne sera pas exigée avant le paiement des procédures de rachat.

Méthode de paiement

Le paiement des rachats sera effectué sur le compte bancaire indiqué sur le Bulletin de Souscription ou selon la modalité notifiée au Gestionnaire administratif et dûment approuvée par écrit. Le paiement des rachats sera uniquement effectué sur le compte de l'Actionnaire enregistré.

Devise de paiement

Les Actionnaires seront en principe remboursés dans la devise de libellé de la Catégorie d'Actions concernée dans laquelle l'Actionnaire a racheté l'action.

Rachat en espèces

L'ICAV peut, à la discrétion des Administrateurs en concertation avec le Gestionnaire et avec l'accord des Actionnaires concernés, répondre à toute demande de rachat d'actions par transfert en espèces auxdits Actionnaires des actifs du Compartiment ayant une valeur équivalente à la valeur des Actions rachetées comme si la procédure de rachat était réglée en espèces moins les éventuels Frais de rachat et tout autre frais occasionné par le transfert tel que déterminé par les Administrateurs.

La décision d'effectuer le rachat en espèce est à la seule discrétion de l'ICAV dans le cas où les Actionnaires concernés demandent un rachat représentant 5 % ou plus de la Valeur liquidative du Compartiment.

Si l'ICAV décide d'approuver une demande de rachat avec un transfert d'actifs en espèces, l'Actionnaire qui demande le rachat sera autorisé à demander, au lieu du transfert, la vente de l'un des actifs proposés pour la distribution en espèces et la distribution à cet Actionnaire du montant en liquide provenant de cette vente, en y déduisant le coût de la vente qui sera supporté par l'Actionnaire concerné.

La nature et le type d'actifs à transférer en espèces à chaque Actionnaire seront déterminés par les Administrateurs et leurs délégués (sous réserve de l'accord du Dépositaire en ce qui concerne l'attribution des actifs), sur une base que les Administrateurs et leurs délégués jugeront équitable. Le rachat des actions en espèces ne pourra être accepté que si le Dépositaire considère que les termes de l'échange ne risquent pas d'entraîner de graves préjudices pour les Actionnaires du Compartiment.

Limites de rachat

Sauf dispositions contraires dans le Supplément, les restrictions en matière de rachats stipulées ci-dessous s'appliquent au Compartiment concerné.

Si au cours de la vie d'un Compartiment auquel s'appliquent ces limites de rachats, le total des demandes de rachat sur un Jour de transaction dépasse 10 % du nombre total d'Actions du Compartiment ou 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment et que les Administrateurs, en concertation avec le Gestionnaire, décident de refuser de racheter toute Action dépassant 10 % du nombre total d'Actions du Compartiment ou 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment ou tout pourcentage supérieur que les Administrateurs auraient déterminé, l'ICAV réduira pro rata toute demande de rachat le Jour de transaction et traitera les demandes de rachat comme si elles avaient été reçues chaque Jour de transaction suivant, jusqu'à ce que toutes les Actions concernées par la demande initiale aient été rachetées.

Rachat Obligatoire des Actions/Déduction de Taxe

Les Actionnaires sont tenus de notifier immédiatement le Gestionnaire administratif s'ils deviennent Demandeur Inéligible (tel que décrit ci-dessus) ou s'ils deviennent des personnes qui sont autrement sujettes à des restrictions sur la propriété, comme indiqué ici, pour lesquelles les Actionnaires pourraient être tenus de racheter ou transférer leurs actions.

Les Administrateurs, en concertation avec le Gestionnaire, doivent impérativement racheter toutes les Actions qui sont ou deviennent détenues, directement ou indirectement, par ou pour le bénéfice de toute personne en rupture de toute restriction sur la propriété de temps à autre, comme défini ici, ou dans le cas de possession d'Actions dans les circonstances suivantes :

- (i) toute personne violant la loi ou les prérequis de tout pays ou autorité gouvernementale, en vertu desquelles une telle personne n'est pas qualifiée pour détenir des Actions, y compris, sans restriction, toute réglementation de contrôle des changes ;
- (ii) une personne étant, ou toute personne ayant acquis de telles Actions pour le compte de, ou pour le bénéfice d'un ressortissant des États-Unis en contravention des lois et réglementations applicables ;
- (iii) toute personne dont la détention provoquerait ou serait amenée à provoquer l'enregistrement de l'ICAV comme « société d'investissement » conformément à la Loi Américaine pour les Sociétés d'Investissement de 1940, ou l'enregistrement de tout type de valeurs mobilières conformément au Security Act ou texte similaire ;
- (iv) toute(s) personne(s) se trouvant dans une situation (qui affecte directement ou indirectement cette ou ces personne(s), qu'elle(s) soi(en)t considérée(s) séparément ou conjointement avec d'autres personnes, liée(s) ou non, ou toute autre situation jugée appropriée par les Administrateurs) qui, selon l'opinion des Administrateurs, pourrait induire pour l'ICAV ou de tout Compartiment ou tout Actionnaire de l'ICAV ou d'un Compartiment un assujettissement à toute taxe ou entraînerait leur responsabilité fiscale, légale, pécuniaire, réglementaire ou un désavantage administratif grave auquel l'ICAV, le Compartiment ou les Actionnaires n'auraient

autrement subis ou supportés;

- (v) toute personne ne fournissant pas les informations ou déclarations requises par les Administrateurs dans un délai de sept jours à compter de la demande des Administrateurs ;
- (vi) toute personne qui, autrement que par le résultat d'une dépréciation de la valeur de sa détention, détient moins que la Participation minimum pour un Compartiment particulier ou fraction d'action participante ; ou
- (vii) toute personne désignée comme Demandeur Inéligible.

Dans tous les cas de rachat obligatoire, les Administrateurs se réservent le droit de déterminer le Jour de transaction du rachat.

L'ICAV retiendra les produits de ce rachat obligatoire en diminution de toute taxation ou retenue d'impôt à la charge de l'ICAV suite à la propriété ou propriété effective d'Actions par un Actionnaire devenu Demandeur Inéligible, y compris tout intérêt ou pénalité à payer à ce sujet.

Les Actions ne recevront ni ne seront créditées d'aucun dividende déclaré lors ou après le Jour de transaction durant lequel elles ont été rachetées.

Rachat Total d'Actions

Toutes les Actions de toute Catégorie d'Action ou de tout Compartiment peuvent être rachetées :

- (a) si l'ICAV émet un préavis supérieur à deux semaines et inférieur à douze semaines expirant un Jour de Transaction aux Actionnaires exprimant son intention de racheter ces Actions ; ou
- (b) si les Actionnaires détenteurs de 75 % de la valeur d'une Catégorie d'Actions ou du Compartiment concerné le décident, lors d'une assemblée des Actionnaires dûment convoquée et tenue, que de telles Actions doivent être rachetées.

Les Administrateurs en concertation avec le Gestionnaire, peuvent décider, à leur entière discrétion, de retenir des fonds suffisants préalablement au rachat total d'Actions pour couvrir les coûts associés à la fermeture consécutive du Compartiment ou la liquidation de l'ICAV.

Conversion d'Actions

Sous réserve des prérequis liés à la Souscription initiale et la Participation minimum du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concernée et à toute autre restriction établie dans le Supplément concerné, les Actionnaires peuvent requérir la conversion d'une partie ou de l'ensemble de leurs Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions (le « **Compartiment d'origine** ») en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie d'Actions ou encore d'une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment (le « **Nouveau Compartiment** »), en accord avec la formule et les procédures détaillées ci-dessous.

Les demandes de conversion d'Actions doivent être faites auprès de l'ICAV à l'attention du Gestionnaire administratif par fac-similé ou par écrit (pour ce format ou cette méthode tel qu'autorisé par les

Administrateurs, en concertation avec le Gestionnaire et tel qu'autorisé préalablement par le Gestionnaire administratif et sujet et en accord aux prérequis du Gestionnaire administratif) et doivent inclure les informations tel que spécifié de temps à autre par les Administrateurs ou leur délégué.

Les demandes de conversion doivent être reçues antérieurement à l'Heure limite de transaction correspondant au rachat dans le Compartiment d'origine, et antérieurement à l'Heure limite de transaction correspondant aux souscriptions dans le Nouveau compartiment.

Les demandes de conversion reçues après l'Heure limite de transaction concernée seront acceptées uniquement dans des circonstances exceptionnelles tel que déterminé et accepté par les Administrateurs eut égard au traitement égalitaire des Actionnaires.

Les demandes de conversion seront acceptées uniquement si des fonds disponibles et des documents complets sont remis lors des souscriptions originales.

Dans le cas où une demande de conversion se traduirait par la propriété d'Actions pour un Actionnaire soit dans le Compartiment d'origine soit dans le Nouveau compartiment, qui serait inférieur à la Participation Minimale pour le Compartiment concerné, l'ICAV ou ses délégués peuvent, si ils jugent cela approprié, convertir l'ensemble de la propriété dans le Compartiment d'origine en Actions dans le Nouveau compartiment, ou refuser d'effectuer toute conversion depuis le Compartiment d'origine.

Des fractions d'Actions, qui ne peuvent être inférieures à 0,0001 d'une Action, peuvent être émises par conversion par l'ICAV dans le cas où la valeur des Actions converties depuis le Compartiment d'origine est insuffisante pour acheter un nombre entier d'Actions dans le Nouveau compartiment, et tout reliquat représentant moins de 0,000 1 d'une Action sera retenu par l'ICAV.

Le nombre d'Actions du Nouveau compartiment à émettre sera calculé en accord avec la formule suivante :

$$S = \frac{(R \times RP \times ER) - F}{SP}$$

où

« **S** » est le nombre d'Actions du Nouveau compartiment à allouer.

« **R** » est le nombre d'Actions dans le Compartiment d'origine à racheter.

« **RP** » est le Prix de Rachat par Action du Compartiment d'origine le Jour de transaction concerné.

« **ER** » est le taux de conversion de la devise (le cas échéant) tel que déterminé par le Gestionnaire administratif.

« **F** » est le tarif de conversion (le cas échéant) pouvant aller jusqu'à 1 % de la Valeur liquidative des Actions dans le Compartiment d'origine.

« **SP** » est le Prix de souscription par Action du Nouveau compartiment le Jour de transaction concerné.

Retrait des Demandes de Conversion

Les demandes de conversion ne peuvent pas être retirées sauf avec le consentement écrit des Administrateurs ou de leur agent autorisé ou en cas de suspension du calcul d'une Valeur liquidative des Compartiments pour lequel une demande a été faite.

Valeur liquidative et évaluation des actifs

Sauf disposition contraire dans un Supplément particulier, la méthodologie utilisée pour déterminer la Valeur liquidative de chaque Compartiment, Catégorie d'Actions et Action de chaque Compartiment est la suivante :

La Valeur liquidative du Compartiment et de chaque Catégorie d'Actions sera calculée par le Gestionnaire administratif sur la base de l'Heure de valorisation chaque Jour de Valorisation conformément aux Statuts. La Valeur liquidative du Compartiment sera déterminée sur la base de l'Heure de valorisation chaque Jour de Valorisation concerné en évaluant les actifs du Compartiment (incluant tout revenu couru mais non collecté) et déduisant les passifs du Compartiment (incluant une provision pour les Obligations et les Dépenses, dépenses et coûts courus y compris ceux à recevoir en cas de de résiliation ultérieure du Compartiment ou liquidation de l'ICAV et tous les autres passifs).

La Valeur liquidative d'une Catégorie d'Actions sera déterminée à l'Heure de valorisation le Jour de Valorisation concerné en calculant la quote part de la Valeur liquidative du Compartiment correspondante à la Catégorie d'Actions concernée à l'Heure de valorisation sujet à ajustement afin de prendre en compte les actifs et/ou passifs attribuables à la Catégorie d'Actions.

La Valeur liquidative du Compartiment sera exprimée dans la Devise de référence du Compartiment, ou tout autre devise que le Gestionnaire pourrait généralement déterminer ou liée à une Catégorie d'Actions particulière ou dans un cas particulier.

La Valeur liquidative par Action sera déterminée à l'Heure de valorisation lors de ou chaque Jour de Valorisation en divisant la Valeur liquidative du Compartiment ou celle attribuée à une Catégorie d'Actions par le nombre total d'Actions émises ou réputées prochainement émises, dans le Compartiment ou la Catégorie d'Actions lors de l'Heure de valorisation concernée.

Pour déterminer la Valeur liquidative du Compartiment :

- (a) Les valeurs mobilières qui sont listées ou échangées sur un Marché réglementé, sauf exception définie au point (g) ci-dessous, seront évaluées à leurs prix de clôture (cours acheteur, cours vendeur ou prix moyen entre le cours acheteur et le cours vendeur selon chaque Compartiment et tel que défini dans le Supplément concerné) ou, si aucun prix de clôture n'est disponible, au dernier prix du marché connu. Dans le cas où une valeur mobilière est listée ou échangée sur plus d'un Marché réglementé, la bourse ou le marché le plus pertinent sera celui qui constitue le marché principal ou le marché que le Gestionnaire détermine comme le marché fournissant le critère le plus juste dans la détermination de la valeur pour les valeurs mobilières concernées. Les valeurs mobilières listées ou échangées sur un Marché réglementé, mais acquises ou échangées à prix élevé ou remisées ou acquises ou échangées hors de la bourse ou du marché concerné pourront être évaluées en prenant en compte le niveau d'augmentation ou de rabais à l'Heure de valorisation.

- (b) Les valeurs mobilières listées ou échangées sur un Marché réglementé où le prix du marché n'est pas représentatif ou indisponible, ainsi que les valeurs mobilières non-enregistrées, devront être estimées à leur valeur probable de réalisation estimée avec soin et bonne foi par ;
- (i) le Gestionnaire ; ou
 - (ii) une personne compétente nommée par le Gestionnaire et agréée à ces fins par le Dépositaire ; ou
 - (iii) par tout autre moyen à condition que la valeur soit approuvée par le Dépositaire.

Les valeurs mobilières à revenu fixe peuvent être évaluées par l'une des personnes énumérées dans les points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus en utilisant une évaluation matricielle des prix (c.-à-d. une évaluation des valeurs mobilières par référence à l'évaluation d'autres valeurs mobilières considérées comme comparables en termes de notation, de rendement, de date d'échéance et d'autres caractéristiques) lorsque des cotations de marchés fiables ne sont pas disponibles.

- (c) Les espèces disponibles ou en dépôt seront estimées à leur valeur nominale augmentées des intérêts courus, si applicable, en fin de journée le jour de l'Heure de valorisation concerné.
- (d) Les contrats financiers à termes standardisés et les contrats financiers optionnels (y compris les contrats financiers à termes standardisés et les contrats financiers sur indices) négociés sur un Marché réglementé doivent être évalués sur la base du prix de règlement tel que déterminé par le marché où le contrat financier à terme optionnel ou future est négocié. Si le prix de règlement n'est pas disponible, le contrat devra être évalué à la valeur probable de réalisation estimée avec soin et bonne foi par (i) le Gestionnaire ; ou (ii) une personne compétente nommée par le Gestionnaire et agréée pour ces fins par le Dépositaire ; ou (iii) tout autre moyen pourvu qu'il ait été approuvé par le Dépositaire.
- (e) Les contrats financiers à terme négociés de gré-à-gré (contrats dérivés OTC) qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé et qui ne sont pas compensés par une chambre de compensation seront évalués sur la base de la valeur de marché du contrat dérivé OTC (*mark to market value*) ou, si la *mark to market value* n'est pas pertinente, l'évaluation se fera au moyen d'un modèle d'évaluation raisonnable et fiable (*mark to model*). Les contrats dérivés OTC qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé et qui sont compensés par une chambre de compensation seront évalués sur la base d'une valorisation fournie par la contrepartie au contrat dérivé OTC au moins aussi fréquemment que le Compartiment concerné calcule sa Valeur liquidative et vérifiés au moins mensuellement par une partie indépendante de la contrepartie, qui peut être le Gestionnaire ou une autre partie indépendante approuvée par le Dépositaire aux fins de calcul de cette valorisation.
- (f) Les contrats financiers de change à terme sur devises seront valorisés comme les contrats financiers à terme non négociés sur un Marché réglementé ou par référence au prix à l'Heure de valorisation pour lequel un nouveau contrat financier de change à terme de même taille et maturité pourrait être considéré.
- (g) Nonobstant le paragraphe (a) ci-dessus, les parts d'un organisme de placement collectif seront évaluées à la dernière Valeur liquidative disponible par part ou au cours acheteur tel que publié par l'organisme de placement collectif concerné ou le dernier cours acheteur tel que publié par le fonds d'investissement. L'évaluation au cours moyen entre le cours acheteur et le cours

vendeur ou au cours vendeur est acceptable si elle est cohérente avec la politique d'évaluation. Le Gestionnaire peut, conformément au point (a) ci-dessus, procéder à une évaluation fondée sur des prix de marché dans le cas où le fonds d'investissement dans lequel l'investissement est fait est listé sur un Marché réglementé.

- (h) Dans le cas où ce n'est pas l'intention ou l'objectif du Gestionnaire d'appliquer une évaluation du coût amorti au portefeuille d'un Compartiment dans son ensemble, un Instrument du Marché Monétaire du portefeuille sera uniquement valorisé sur une base amortie si l'Instrument du Marché Monétaire a une maturité résiduelle de moins de trois mois et aucune sensibilité spécifique aux paramètres de marché y compris au risque de crédit.
- (i) La valeur de tout actif peut être ajustée par le Gestionnaire lorsqu'un ajustement est jugé nécessaire pour refléter la juste valeur au regard des devises, de la commercialisation, des coûts de transaction et/ou d'autres considérations pertinentes.
- (j) Toute valeur exprimée autrement que dans la Devise de référence du Compartiment sera convertie dans la Devise de référence du Compartiment au taux de change en vigueur à l'Heure de valorisation qui est à disposition pour le Gestionnaire administratif et qui est normalement obtenu auprès de Bloomberg ou Reuters ou tout autre fournisseur de données.
- (k) Une évaluation particulière d'un actif peut être effectuée en utilisant une méthode d'évaluation alternative si le Gestionnaire le juge nécessaire ; cette méthode alternative doit être approuvée par le Dépositaire et l'ICAV devra clairement documenter clairement la nécessité et la méthodologie utilisée.

Swing pricing

Les souscriptions ou rachats dans un Compartiment ou Catégorie d'Action peuvent engendrer une dilution des actifs du Compartiment ou de la Catégorie d'Action si les Actionnaires souscrivent ou rachètent à un prix qui ne reflète pas nécessairement la véritable transaction et les autres coûts qui surviennent lorsque le Gestionnaire achète ou vend des actifs pour satisfaire les souscriptions nettes ou rachats nets. Afin de protéger les intérêts des Actionnaires existants d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Action, un mécanisme de *swing pricing* peut être adopté, le cas échéant, s'il est indiqué, et comme décrit plus en détail, dans le Supplément du Compartiment. Si les souscriptions nettes et rachats basés sur la dernière Valeur liquidative disponible durant un Jour de Valorisation dépassent un certain seuil par rapport à la valeur d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Action ce Jour de Valorisation, tel que déterminé et revu périodiquement par le Gestionnaire, la valeur de l'actif peut être ajustée respectivement à la hausse ou à la baisse afin de refléter la transaction et autres coûts qui pourraient être considérés comme résultant de l'achat ou de la vente d'actifs pour satisfaire les transactions nettes quotidiennes. Le Gestionnaire peut appliquer un mécanisme de *swing pricing* à tout Compartiment ou toute Catégorie d'Action, tel que décrit dans le Supplément du Compartiment concerné. L'étendue de l'ajustement du prix sera fixée par le Gestionnaire afin de refléter l'évaluation de la transaction et les autres coûts, et ne dépassera pas 2 % de la Valeur Liquidative.

Publication de la Valeur Liquidative par Action

Sauf lorsque la détermination de la Valeur Liquidative du Compartiment, la Valeur Liquidative par Action et/ou les prix d'émission et de rachat ont été suspendus temporairement dans les circonstances

décrites dans la section du Prospectus intitulée « **Suspension de l'Évaluation des Actifs** », la Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie du Compartiment et les prix d'émission et de rachat des Actions chaque Jour de Souscription et chaque Jour de Rachat sera disponible auprès du Gestionnaire Administratif chaque Jour de Transaction pendant les heures ouvrables normales et sera publiée sur www.axa-im.com. La Valeur Liquidative par Action publiée sur www.axa-im.com sera à jour.

Suspension de l'Évaluation des Actifs

Les Administrateurs, en accord avec le Gestionnaire, peuvent à tout moment suspendre temporairement la détermination de la Valeur Liquidative de tout Compartiment ou Catégorie et l'émission, la conversion et le rachat des Actions de tout Compartiment ou Catégorie :

- (a) pendant tout ou partie d'une période (autre que les congés normaux ou les week-ends habituels), lorsque l'un des Marchés Réglementés sur lequel les Instruments Financiers du Compartiment concerné sont cotés, enregistrés, échangés ou négociés sont fermés, ou pendant laquelle les transactions y sont restreintes ou suspendues ou la négociation est suspendue ou restreinte ; ou
- (b) pendant tout ou partie d'une période durant laquelle les circonstances sont hors de contrôle des Administrateurs, en accord avec le Gestionnaire, telles que toute cession ou évaluation des Instruments Financiers du Compartiment n'est pas raisonnablement réalisable ou serait préjudiciable aux intérêts des Actionnaires, ou qu'il est impossible de transférer les fonds impliqués dans l'acquisition ou la cession des Instruments Financiers, vers ou depuis le compte de l'ICAV concerné ; ou
- (c) pendant tout ou partie d'une période durant laquelle une panne affecte les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur de tout Instrument Financier concerné du Compartiment ; ou
- (d) pendant tout ou partie d'une période durant laquelle, pour toute raison, la valeur des Instruments Financiers du Compartiment ne peut pas être raisonnablement, rapidement ou précisément déterminée ; ou
- (e) pendant tout ou partie d'une période durant laquelle le produit des souscriptions ne peut pas être transmis vers ou depuis le compte de tout Compartiment ou que l'ICAV n'est pas en mesure de rapatrier les fonds requis pour effectuer les paiements de rachat (par exemple dans le cas d'une imposition des contrôles des changes dans une économie émergente dans laquelle le Compartiment est investi) ou lorsque ces paiements ne peuvent pas, d'après l'opinion des Administrateurs, en accord avec le Gestionnaire, être effectué à des taux de change normaux ; ou
- (f) d'un commun accord entre l'ICAV et le Dépositaire aux fins de la liquidation l'ICAV ou d'un Compartiment ou d'une Catégorie ; ou
- (g) pendant toute période durant laquelle, en conséquence d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou toute circonstance hors du contrôle, de la responsabilité et du pouvoir de l'ICAV, la cession ou l'évaluation d'une partie substantielle des Investissements du Compartiment concerné ne peut pas être raisonnablement effectuée sans

être sérieusement préjudiciable aux intérêts des Actionnaires du Compartiment concerné, ou si, selon l'opinion des Administrateurs, en accord avec le Gestionnaire, la Valeur Liquidative du Compartiment ne peut pas être calculée de manière juste ; ou

- (h) si toute autre raison rend impossible ou impraticable la détermination de la valeur ou la liquidation d'une partie substantielle des Instruments Financiers ou de l'ICAV ou de tout Compartiment lorsque l'imposition d'un calendrier de rachat différé (tel que décrit dans la section intitulée « LES ACTIONS », sous la rubrique « Rachat d'Actions », dans le paragraphe intitulé « Limite de Rachat ») n'est pas considérée par les Administrateurs comme une mesure appropriée à prendre dans les circonstances pour protéger les intérêts des Actionnaires.

Toute suspension de l'évaluation devra être notifiée immédiatement à la Banque Centrale et, dans tous les cas, durant le jour ouvrable durant lequel la suspension a pris effet et devra être communiquée aux Actionnaires. Lorsque cela est possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour faire cesser toute période de suspension aussi rapidement que possible.

Distributions

L'ICAV peut émettre des Catégories de capitalisation et des Catégories de distribution. Veuillez vous référer au Supplément concerné pour déterminer les actions disponibles pour chaque Compartiment.

Les dividendes peuvent être payés sur le capital de chaque Compartiment ou sur le revenu net d'investissement et/ou les plus-values nettes réalisées et latentes (c.-à-d. les gains réalisés et latents nets de pertes réalisées ou latentes) du Compartiment. Le versement de dividendes sur le capital peut entraîner une érosion du capital nonobstant la performance de l'ICAV. Par conséquent, les distributions peuvent être effectuées en anticipant le potentiel de croissance future du capital et ce cycle peut continuer jusqu'à ce que tout le capital soit épuisé. Les distributions sur le capital peuvent avoir des incidences fiscales différentes des distributions de revenu – les investisseurs doivent consulter leurs conseillers professionnels à cet égard. Le versement des dividendes sur le capital se justifie par la possibilité de permettre à chaque Compartiment de maximiser le montant distribuable aux investisseurs qui sont à la recherche d'une Catégorie d'Action payant un dividende supérieur.

La politique de distribution de chaque Catégorie d'Action et de Compartiment est décrite dans le Supplément concerné.

Dividendes non réclamés

Tout dividende non réclamé dans les 6 ans à compter de la date à laquelle il est dû sera confisqué automatiquement et reviendra au Compartiment sans qu'aucune déclaration ou toute autre action par les Administrateurs, l'ICAV ou le Gestionnaire ne soit nécessaire.

Responsabilité fiscale de l'ICAV

Les investisseurs et Actionnaires potentiels doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer l'impôt sur le revenu, la retenue à la source, l'impôt sur les plus-values, l'impôt sur la fortune, droits de timbre ou tout autre type d'impôt sur les distributions ou les distributions estimées d'un Compartiment, les plus-values au sein d'un Compartiment, réalisées ou latentes, les revenus perçus ou courus ou présumés reçus dans un Compartiment. L'obligation de payer ces taxes sera conforme aux lois et

pratiques du pays où les Actions sont achetées, vendues, détenues ou rachetées et dans le pays de résidence ou de nationalité de l'Actionnaire et ces lois et pratiques pourront changer.

Tout changement dans la législation fiscale en Irlande ou ailleurs, pourra affecter (i) la capacité de tout Compartiment ou de l'ICAV à atteindre son objectif d'investissement, (ii) la valeur des investissements de l'ICAV ou de tout Compartiment, ou (iii) la capacité de payer des rendements aux Actionnaires ou altérer ces rendements. Tous ces changements, qui pourraient également être rétroactifs, pourront avoir un effet sur la validité de l'information indiquée dans les présentes qui est basée sur la législation fiscale actuelle et la pratique. Les futurs investisseurs et Actionnaires sont priés de noter que les déclarations relatives à la fiscalité qui sont énoncées dans les présentes et dans ce Prospectus sont basées sur des conseils qui ont été reçus par les Administrateurs concernant la loi et la pratique en vigueur dans la juridiction concernée, à la date du présent Prospectus. Comme cela est le cas pour tout investissement, il ne peut y avoir aucune garantie que la position fiscale ou la position fiscale proposée en vigueur au moment de l'investissement dans l'ICAV durera indéfiniment.

Si, en raison du statut d'un Actionnaire, l'ICAV devient redevable d'un impôt, dans toute juridiction, y compris des intérêts ou des pénalités y afférant, l'ICAV ou le Compartiment auront le droit de déduire ce montant de tout paiement effectué à cet Actionnaire et/ou de procéder au rachat forcé ou d'annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le bénéficiaire des Actions aux fins d'obtenir un montant suffisant pour se décharger de cette dette. L'Actionnaire concerné devra indemniser et maintenir l'ICAV ou le Compartiment indemnisés contre toute perte affectant l'ICAV ou le Compartiment en raison de l'assujettissement de l'ICAV à l'impôt et aux intérêts ou pénalités y afférant dus à la survenance d'un événement donnant lieu à une dette fiscale, y compris si aucune déduction, affectation ou annulation n'a été faite.

Nous attirons l'attention des futurs Actionnaires et investisseurs sur les risques fiscaux associés à l'investissement dans l'ICAV. Veuillez consulter la rubrique intitulée « Fiscalité ».

Comptes de Souscription et de Rachat

L'ICAV tient les comptes de souscription et les comptes de rachat dans lesquels les montants de souscription et de rachat ou les dividendes peuvent être payés par et aux Actionnaires. Ces comptes ne seront pas soumis à la protection du « Central Bank (Supervision and Enforcement) Act » de 2013 (article 48 (1)) ou des « Investor Money Regulations » de 2015 pour les Fournisseurs de Services du Compartiment, ni à aucune des protections équivalentes relatives à « l'argent du client », et ni l'ICAV ni l'institution financière avec laquelle l'ICAV a ouvert ces comptes ne détiendront ces fonds en *trust* pour l'investisseur. Les Investisseurs seront donc exposés en tant que créanciers non garantis à la solvabilité de l'institution avec laquelle ces comptes ont été ouverts. En ce qui concerne les montants de souscription versés sur ces comptes avant le Jour de Transaction au cours duquel les Actions sont émises pour l'investisseur, l'investisseur supportera également un risque de crédit contre l'ICAV relativement au Compartiment concerné.

L'ICAV peut ouvrir et gérer des comptes de souscription et de rachat au nom de l'ICAV plutôt que d'un Compartiment individuel auquel cas la ségrégation de ces montants du passif des Compartiments autres que le Compartiment auquel ces sommes se rapportent, dépend, entre autres choses, d'un enregistrement correct de l'actif et du passif des Compartiments individuels par l'ICAV et ses agents.

Dans le cas où un investisseur fait défaut à son obligation de régler ses souscriptions dans les temps,

l'ICAV pourra annuler toutes les Actions qui ont été émises pour l'investisseur et lui imputer les intérêts et autres frais engagés par le Compartiment. Dans le cas où l'ICAV est incapable de récupérer ces sommes auprès de l'investisseur en défaut, des pertes ou des dépenses pourront être imputé au Compartiment concerné en anticipation du recouvrement de ces sommes, pour lesquelles le Compartiment concerné, et par conséquent ses Actionnaires, pourront être tenus pour responsables.

Avant l'émission d'Actions pour l'investisseur, l'investisseur n'est pas un Actionnaire et il est un créancier non garanti. Au moment du rachat, un investisseur n'est plus un Actionnaire de l'ICAV et il est un créancier non garanti.

Les Actionnaires qui choisissent ou sont tenus par la réglementation locale de payer ou de recevoir les montants de souscription et de rachat ou les dividendes via une entité intermédiaire (par exemple un Agent Payeur dans une juridiction locale) s'exposent à un risque de crédit envers cette entité intermédiaire relativement ;

- (a) aux montants de souscription avant la transmission de ces montants à l'ICAV ; et
- (b) aux montants de souscription dus par cette entité intermédiaire à l'Actionnaire concerné.

5. FISCALITÉ

Généralités

L'information fournie n'est pas exhaustive et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers professionnels sur les implications de leurs souscriptions, achats, détentions, conversions ou cessions d'Actions selon les lois des juridictions dans lesquelles ils peuvent être assujettis à l'impôt.

Vous trouverez ci-après un bref résumé de certains aspects des loi et pratique fiscale irlandaise afférentes aux transactions évoquées dans ce Prospectus. Il est fondé sur la loi, la pratique et l'interprétation officielle actuellement en vigueur, qui pourront être modifiées.

Les dividendes, les intérêts et les plus-values (le cas échéant) que tout Compartiment reçoit de ses investissements (autres que des titres d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à des impôts, y compris des retenues à la source, dans les pays où les émetteurs des investissements sont situés. L'ICAV pourra ne pas être en mesure de bénéficier de taux réduits pour la retenue à la source dans les accords de double imposition entre l'Irlande et ces pays. Si cette situation vient à changer et que l'application d'un taux plus faible permet un remboursement à l'ICAV, la Valeur liquidative ne sera pas recalculée et le bénéfice sera réparti entre les Actionnaires imposables existants au moment du remboursement.

Fiscalité irlandaise

Les Administrateurs ont été informés que, du fait que l'ICAV soit résidente en Irlande à des fins fiscales, la situation fiscale de l'ICAV et des Actionnaires est décrite ci-dessous.

Définitions

Pour les besoins de cette partie, les définitions suivantes s'appliqueront.

« Investisseur Irlandais Exonéré »

- un régime de retraite qui est un régime exonéré approuvé au sens de l'article 774 du « Taxes Act » ou un contrat de pension de retraite ou un régime de *trust* auquel l'article 784 ou 785 du « Taxes Act » s'applique ;
- une société exerçant une activité d'assurance vie au sens de l'article 706 du « Taxes Act » ;
- une entreprise d'investissement au sens de l'article 739B (1) du « Taxes Act » ;
- un régime spécial d'investissement au sens de l'article 737 du « Taxes Act » ;
- un organisme de bienfaisance étant une personne telle que visée par l'article 739D (6) (f) (i) du « Taxes Act » ;
- un *unit trust* auquel l'article 731 (5) (a) du « Taxes Act » s'applique ;
- un gestionnaire de fonds autorisé au sens de l'article 784A (1) (a) du « Taxes Act » lorsque les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimum agréé ;
- une société de gestion autorisée au sens de l'article 739B du « Taxes Act » ;
- une entreprise d'investissement en commandite simple au sens de l'article 739J du « Taxes Act » ;

- un administrateur de compte d'épargne-retraite personnel (« CERP ») agissant pour le compte d'une personne qui a droit à l'exonération de l'impôt sur le revenu et sur les plus-values, en vertu de l'article 787I du « Taxes Act » et dont les actions sont les actifs d'un CERP ;
- une caisse de crédit au sens de l'article 2 du « Credit Union Act » de 1997 ;
- la « National Asset Management Agency » ;
- la « National Asset Management Agency » ou un véhicule d'investissement de Compartiment (au sens de l'article 37 du « National Treasury Management Agency (Amendment) Act » de 2014), dont le Ministère des Finances est le seul bénéficiaire, ou l'État agissant par l'intermédiaire de la « National Asset Management Agency » ;
- une société qui est assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 110 (2) du « Taxes Act » à l'égard des paiements qui lui sont faits par l'ICAV ; ou
- tout autre Résident Irlandais ou personnes Résident Habituel en Irlande pouvant être autorisées à détenir des Actions en vertu de la législation fiscale ou par la pratique écrite ou par une autorisation des « Revenue Commissioners » (Autorités fiscales et douanières irlandaises) sans donner lieu à un assujettissement à l'impôt de l'ICAV ou compromettre les exonérations fiscales associées à l'ICAV donnant lieu à un assujettissement à l'impôt de l'ICAV ;

à condition qu'ils aient dûment rempli la Déclaration Pertinente.

« **Intermédiaire** » désigne une personne qui : -

- a une activité qui consiste ou comprend la réception de paiements d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou
- détient des actions dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

« **Irlande** » désigne la République irlandaise. « **Résident Irlandais** »

- dans le cas d'un particulier, ce terme désigne un particulier qui est résident en Irlande à des fins fiscales.
- dans le cas d'un *trust*, ce terme désigne un *trust* qui est résident en Irlande à des fins fiscales.
- dans le cas d'une société, ce terme désigne une société qui est résidente en Irlande à des fins fiscales.

Un particulier sera considéré comme résident en Irlande pour une année fiscale s'il/elle est présente en Irlande : (1) pour une période d'au moins 183 jours au cours de cette année fiscale ; ou (2) pour une période d'au moins 280 jours au cours de deux années fiscales consécutives, à condition que le particulier soit présent en Irlande pendant au moins 31 jours durant chaque période. Pour déterminer les jours de présence en Irlande, un particulier est présumé présent s'il/elle est en Irlande à tout moment de la journée. Cette nouvelle définition prend effet à partir du 1^{er} janvier 2009 (précédemment, pour déterminer les jours de présence en Irlande, un particulier était présumé présent s'il/elle était en Irlande à la fin de la journée (minuit)).

Un *trust* sera généralement considéré comme résident irlandais lorsque le *trustee* est résident en Irlande ou la majorité des *trustees* (s'il y en a plusieurs) sont résidents en Irlande.

Une société qui a son centre de gestion et de contrôle en Irlande est résidente en Irlande

indépendamment du lieu où elle a été constituée. Une société qui n'a pas son centre de gestion et de contrôle en Irlande, mais qui a été constituée en Irlande, est résidente en Irlande sauf : -

- si la société ou une société liée exerce des activités en Irlande, et que la société est ultimement contrôlée par des personnes résidentes dans des États Membres de l'UE ou dans des pays avec lesquels l'Irlande a conclu une convention de double imposition, ou que la société ou une société liée font l'objet d'une cotation sur une Bourse reconnue dans l'UE ou dans un pays signataire d'un traité de double imposition entre l'Irlande et ce pays. Cette exception ne s'applique pas au cas où une société constituée en Irlande était gérée et contrôlée dans un territoire donné (autre que l'Irlande), mais ne serait pas résidente dans ce territoire, car n'y ayant pas été constituée, et n'étant pas résidente dans un quelconque territoire à des fins fiscales.

ou

- que la société est considérée comme non-résidente en Irlande en vertu d'une convention de double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Le « Finance Act » de 2014 a modifié les règles de résidence ci-dessus pour les sociétés constituées le 1er janvier 2015 ou postérieurement. Ces nouvelles règles de résidence garantiront que les sociétés constituées enregistrées en Irlande et également les entreprises qui ne sont pas constituées de la sorte mais qui gérées et contrôlées en Irlande, seront résidentes fiscales en Irlande, sauf dans la mesure où la société en question est, en vertu d'une convention de double imposition entre l'Irlande et un autre pays, considérée comme résidente dans un territoire autre que l'Irlande (et donc non-résidente en Irlande). Pour les sociétés constituées avant cette date, ces nouvelles règles n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2021 (sauf dans certains cas).

Il convient de noter que la détermination de la résidence d'une société à des fins fiscales peut être complexe dans certains cas et les investisseurs potentiels sont invités à consulter les dispositions législatives spécifiques contenues dans l'article 23A du « Taxes Act ».

« Résident Habituel en Irlande »

- dans le cas d'un particulier, ce terme désigne un particulier qui est habituellement résident en Irlande à des fins fiscales.
- dans le cas d'un *trust*, ce terme désigne un *trust* qui est habituellement résident en Irlande à des fins fiscales.

Un particulier sera considéré comme résident habituel pour une année fiscale donnée s'il/elle a été Résident Irlandais durant les trois années fiscales consécutives précédentes (c.-à-d. - il/elle devient résident habituel à compter du début de la quatrième année fiscale). Un particulier demeurera résident habituel en Irlande jusqu'à ce qu'il/elle ait été non-Résident Irlandais durant trois années fiscales consécutives. Ainsi, un particulier qui est résident et résident habituel en Irlande pour l'année fiscale du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et qui quitte l'Irlande pendant cette année fiscale restera résident habituel jusqu'à la fin de l'année fiscale du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Le concept de résidence habituelle d'un *trust* est quelque peu obscur et est lié à sa résidence fiscale.

« **Système de Compensation Reconnu** »

désigne tout système de compensation énuméré au article 246A du « Taxes Act » (y compris, mais sans s'y limiter, Euroclear, Clearstream Banking AG, Clearstream Banking SA et CREST), ou tout autre système de compensation des titres qui est considéré, aux fins du chapitre 1A de la partie 27 du « Taxes Act », par les « Revenue Commissioners » irlandais, comme un système de compensation reconnu.

« **Déclaration Pertinente** »

désigne la déclaration pertinente pour l'Actionnaire comme indiqué à l'annexe 2B du « Taxes Act ».

« **Période pertinente** »

Désigne une période de 8 ans à compter de l'acquisition d'une Action par un Actionnaire et chaque période subséquente de 8 ans commençant immédiatement après la Période Pertinente précédente.

« **Taxes Act** », Le « Taxes Consolidation Act » de 1997 (d'Irlande) tel que modifié.

Imposition de l'ICAV

Les Administrateurs ont été informés que, en vertu de la législation et pratique irlandaise actuelle, l'ICAV est considéré comme un organisme de placement au sens de l'article 739B du « Taxes Act », tant que l'ICAV est résident en Irlande. En conséquence, l'ICAV n'est pas assujettie à l'impôt irlandais sur ses revenus et ses plus-values.

Toutefois, l'impôt peut être dû lors de la survenance d'un « événement imposable » dans l'ICAV. Un événement imposable comprend toute distribution aux Actionnaires ou tout encaissement, rachat, annulation, transfert ou cession présumée (une cession présumée se produira à l'expiration d'une Période Pertinente) d'Actions ou appropriation ou annulation d'Actions d'un Actionnaire par l'ICAV aux fins de compenser le montant de l'impôt à payer sur une plus-value résultant d'un transfert. Aucun impôt ne sera dû par l'ICAV en ce qui concerne des événements imposables à l'égard d'un Actionnaire qui n'est ni Résident Irlandais ni Résident Habituel en Irlande au moment de l'événement imposable à condition qu'une Déclaration Pertinente ait été faite et que l'ICAV ne soit pas en possession d'informations qui laisseraient penser que les informations qui y sont indiquées ne sont plus matériellement exactes. En l'absence d'une Déclaration Pertinente ou de l'ICAV satisfaisant et bénéficiant de mesures équivalentes (voir paragraphe intitulé « *Mesures équivalentes* » ci-dessous), il y a une présomption que l'investisseur est Résident Irlandais ou Résident Habituel en Irlande. Un événement imposable n'inclut pas :

- un échange par un Actionnaire, effectué à des conditions normales de marché lorsqu'aucun paiement n'est fait à l'Actionnaire, d'Actions de l'ICAV contre d'autres Actions de l'ICAV ;
- toutes les transactions (qui pourraient autrement être un événement imposable) en lien avec les actions détenues dans un système de compensation reconnu tel qu'établi par ordre des « Revenue Commissioners » irlandais ;
- un transfert par un Actionnaire du droit aux Actions lorsque le transfert est entre les conjoints et ex-conjoints, sous réserve de certaines conditions ; ou

- un échange d'Actions résultant d'une fusion ou d'une restructuration qualifiée (au sens de l'article 739H du « Taxes Act ») de l'ICAV avec un autre organisme de placement.

Si l'ICAV devient redevable de l'impôt si un événement imposable se produit, l'ICAV a le droit de déduire du paiement résultant d'un événement imposable un montant égal à l'impôt concerné et/ou, le cas échéant, de s'approprier ou d'annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le bénéficiaire des Actions qui sont nécessaires pour compenser le montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné devra indemniser et maintenir l'ICAV indemnisée des pertes affectant l'ICAV en raison de son assujettissement à l'impôt suite à la survenance d'un événement imposable si une telle déduction appropriation ou annulation n'a pas été faite.

Les dividendes reçus par l'ICAV en provenance d'un investissement dans des actions irlandaises peuvent être soumis à la retenue à la source irlandaise sur les dividendes au taux référence de l'impôt sur le revenu (actuellement 20 %). Cependant, l'ICAV peut faire une déclaration au payeur qu'il est un organisme de placement collectif bénéficiaire des dividendes qui donnera droit à l'ICAV de recevoir ces dividendes sans déduction de la retenue à la source sur les dividendes.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre n'est dû en Irlande sur l'émission, le transfert ou le rachat d'Actions de l'ICAV. Lorsqu'une souscription ou un rachat d'Actions est compensé par le transfert en nature de titres, biens ou autres types d'actifs, le droit de timbre irlandais peut être dû sur le transfert de ces actifs.

Aucun droit de timbre irlandais ne sera dû par l'ICAV sur le transfert d'actions ou les titres négociables à condition que les actions ou les titres négociables en question n'aient pas été émis par une société enregistrée en Irlande et à condition que le transfert ne soit pas relatif à des biens immobiliers situés en Irlande ou tout droit ou intérêt dans ces biens ou à des actions ou des titres négociables d'une société (autre qu'un organisme de placement au sens de l'article 739B (1) du « Taxes Act » ou « société qualifiée » au sens de l'article 110 du « Taxes Act ») qui est immatriculée en Irlande.

Impôt des Actionnaires

Actions détenues dans un Système de Compensation Reconnu

Tout paiement à un Actionnaire ou tout encaissement, rachat, annulation ou transfert d'Actions détenues dans un Système de Compensation Reconnu ne constituera pas un événement imposable pour l'ICAV (il y a cependant une ambiguïté dans la loi quant à savoir si les règles énoncées dans le présent paragraphe à l'égard des Actions détenues dans un Système de Compensation Reconnu, sont applicables dans le cas d'événements imposables résultant d'une cession présumée, auquel cas, tel qu'indiqué précédemment, les Actionnaires devront consulter leur propre conseiller fiscal à cet égard). Ainsi, l'ICAV ne devra pas déduire les impôts irlandais sur ces paiements indépendamment du fait qu'ils soient détenus par des Actionnaires qui sont Résidents Irlandais ou des Résidents Habituels en Irlande, ou si un Actionnaire non-résident a fait une Déclaration Pertinente. Toutefois, les Actionnaires qui sont Résidents Irlandais ou Résidents Habituels en Irlande ou ceux qui ne sont pas Résidents Irlandais ou Résidents Habituels en Irlande, mais dont les actions sont attribuables à une succursale ou une agence en Irlande peuvent encore être redevables de l'impôt irlandais sur la distribution ou l'encaissement, le rachat ou le transfert de leurs Actions.

Dans la mesure où toutes les Actions ne sont pas détenues dans un Système de Compensation Reconnu au moment d'un événement imposable (et sous réserve de la discussion du paragraphe précédent faisant référence à un événement imposable résultant d'une cession présumée), les conséquences fiscales suivantes se produisent généralement pour un événement imposable.

Les actionnaires qui ne sont ni Résidents Irlandais ni Résidents Habituels en Irlande

L'ICAV ne devra pas déduire l'impôt lors d'un événement imposable à l'égard d'un Actionnaire si (a) l'Actionnaire est ni Résident Irlandais ni Résident Habituel en Irlande, (b) l'Actionnaire a fait une Déclaration Pertinente au moment où les Actions ont été demandées ou acquises par l'Actionnaire et (c) l'ICAV n'est pas en possession d'informations qui laisseraient penser que les informations qui y sont indiquées ne sont plus matériellement exactes. En l'absence d'une Déclaration Pertinente (fournie en temps utile) ou de l'ICAV satisfaisant et bénéficiant de mesures équivalentes (voir le paragraphe intitulé « *mesures équivalentes* » ci-dessous), l'impôt sera dû lors de la survenance d'un événement imposable dans l'ICAV indépendamment du fait qu'un Actionnaire n'est ni Résident Irlandais ni Résident Habituel en Irlande. L'impôt concerné qui sera déduit est tel que décrit ci-dessous.

Dans la mesure où un Actionnaire agit en tant qu'Intermédiaire pour le compte de personnes qui ne sont ni Résidents Irlandais ni Résidents Habituels en Irlande, aucun impôt ne devra être déduit par l'ICAV lors d'un événement imposable à condition que (i) l'ICAV ait satisfait et bénéficié des mesures équivalentes ou (ii) l'Intermédiaire ait fait une Déclaration Pertinente qu'il/elle agit pour le compte de ces personnes et que l'ICAV ne soit pas en possession d'informations qui laisseraient penser que les informations qui y sont indiquées ne sont plus matériellement exactes.

Les actionnaires qui ne sont ni Résidents Irlandais ni Résidents Habituels en Irlande et soit (i) l'ICAV a satisfait et bénéficié de mesures équivalentes soit (ii) ces Actionnaires ont fait les Déclarations Pertinentes selon lesquelles l'ICAV n'est pas en possession d'informations qui laisseraient penser que les informations qui y sont indiquées ne sont plus matériellement exactes, ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais sur les revenus de leurs Actions et les plus-values réalisées sur la cession de leurs Actions. Toutefois, tout Actionnaire personne morale qui n'est pas Résident Irlandais et qui détient des Actions directement ou indirectement par ou pour une succursale ou une agence de négociation en Irlande sera assujetti à l'impôt irlandais sur les revenus de ses Actions ou plus-values réalisées sur les cessions d'Actions.

Lorsque l'impôt est retenu à la source par l'ICAV sur la base qu'aucune Déclaration Pertinente n'ai été déposée auprès de l'ICAV par l'Actionnaire, la législation irlandaise prévoit un remboursement d'impôt uniquement aux sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés irlandais, à certaines personnes incapables et dans d'autres circonstances limitées.

Les actionnaires qui sont Résidents irlandais ou Résidents Habituels en Irlande

Sauf si un Actionnaire est un Investisseur Irlandais Exonéré, qu'il fait une Déclaration Pertinente à cet effet et que l'ICAV n'est pas en possession d'informations qui laisseraient penser que les informations qui y sont indiquées ne sont plus matériellement exactes ou sauf si les Actions sont achetées par le Service des Tribunaux, l'impôt au taux de 41 % (25 % si l'Actionnaire est une entreprise et qu'une déclaration appropriée a été faite) devra être déduit par l'ICAV d'une distribution (lorsque les paiements sont effectués annuellement ou à des intervalles plus fréquents) à un Actionnaire qui est Résident Irlandais ou Résident Habituel en Irlande. De même, l'impôt au taux de 41 % (25 % si l'Actionnaire est

une entreprise et qu'une déclaration appropriée a été faite) devra être déduit par l'ICAV sur toute autre distribution ou plus-value de l'Actionnaire (autre qu'un Investisseur Irlandais Exonéré qui a fait une Déclaration Pertinente) sur un encaissement, un rachat, une annulation, un transfert ou une cession présumée (voir ci-dessous) d'Actions par un Actionnaire qui est Résident Irlandais ou Résident Habituel en Irlande.

Le « Finance Act » de 2006 a introduit des règles (qui ont par la suite été modifiées par le « Finance Act » de 2008) concernant une taxe de sortie automatique pour les Actionnaires qui sont Résidents Irlandais ou Résidents Habituels en Irlande pour les Actions qu'ils détiennent dans l'ICAV à la fin d'une Période Pertinente. Ces Actionnaires (personne physique et personne morale) seront réputés avoir cédé leurs Actions (« cession, présumée ») à l'expiration de cette Période Pertinente et seront taxés au taux de 41 % (25 % si l'actionnaire est une entreprise et qu'une déclaration appropriée a été faite) sur toute plus-value présumée (calculée sans le bénéfice de l'avantage d'indexation) qui leur revient et basée sur la valeur accrue (le cas échéant) des Actions depuis l'achat ou depuis l'application de la taxe de sortie précédente, si elle est postérieure.

Afin de pouvoir calculer si un impôt supplémentaire est dû pour un événement imposable ultérieur (autre que les événements imposables survenant à la fin d'une Période Pertinente ultérieure ou lorsque les paiements sont effectués annuellement ou à des intervalles plus fréquents), la cession présumée précédente est initialement ignorée et l'impôt approprié est calculé normalement. Une fois cet impôt calculé, le crédit est immédiatement affecté à cet impôt pour tout paiement d'impôt résultant de la cession présumée précédente. Lorsque l'impôt résultant de l'événement imposable ultérieur est supérieur à celui résultant de la cession présumée précédente, l'ICAV devra déduire la différence. Lorsque l'impôt résultant de l'événement imposable ultérieur est inférieur à celui résultant de la cession présumée précédente, l'ICAV remboursera l'excédent à l'Actionnaire (sous réserve du paragraphe intitulé « *seuil de 15 %* » ci-dessous).

Seuil de 10 %

L'ICAV ne devra pas déduire l'impôt (« taxe de sortie ») pour cette cession présumée lorsque la valeur des actions imposables (c.-à-d.- les Actions détenues par les Actionnaires auxquels les procédures de déclaration ne sont pas applicables) de l'ICAV (ou du Compartiment) est inférieure à 10 % de la valeur de toutes les Actions de l'ICAV (ou du Compartiment) et que l'ICAV a fait le choix de communiquer certaines informations sur chaque Actionnaire concerné aux « Revenue Commissioners » (« l'Actionnaire Concerné ») chaque année où la limite minimum s'applique. Dans cette situation, l'obligation d'assujettissement à l'impôt sur toute plus-value résultant d'une cession présumée sera de la responsabilité de l'Actionnaire sur une base d'auto-évaluation (« auto-évaluateurs ») par opposition à l'ICAV ou au Compartiment (ou leurs fournisseurs de services). L'ICAV est réputée avoir fait le choix de faire une communication après avoir informé par écrit les Actionnaires Concernés qu'il fera la communication requise.

Seuil de 15 %

Comme indiqué précédemment, lorsque l'impôt résultant de l'événement imposable ultérieur est inférieur à celui résultant de la cession présumée précédente (par exemple en raison d'une perte ultérieure sur une cession effective), l'ICAV remboursera l'excédent à l'Actionnaire. Toutefois, lorsqu'immédiatement avant l'événement imposable ultérieur, la valeur des actions imposables de l'ICAV (ou du Compartiment) ne dépasse pas 15 % de la valeur de toutes les actions, l'ICAV peut choisir d'avoir l'excédent d'impôt en résultant remboursé directement par les « Revenue Commissioners » à l'Actionnaire. L'ICAV est réputée avoir fait ce choix, après avoir informé

l'Actionnaire par écrit que tout remboursement dû sera effectué directement par les « Revenue Commissioners » sur réception d'une réclamation de l'Actionnaire.

Autre

Pour éviter de multiples événements de cession présumée pour de multiples Actions, un choix irrévocable en vertu de l'article 739D (5B) peut être fait par l'ICAV pour évaluer les Actions détenues au 30 juin ou le 31 décembre de chaque année avant que la cession présumée ne se produise. Bien que la loi soit ambiguë, il est généralement admis que l'intention est de permettre à un fonds de grouper des actions par vagues de six mois et ainsi de rendre plus facile le calcul de la taxe de sortie en évitant d'avoir à effectuer des évaluations à diverses dates au cours de l'année, résultant en une importante charge administrative.

Les « Revenue Commissioners » irlandais ont fourni des notes d'orientation à jour aux organismes de placement qui portent sur les aspects pratiques de la façon dont les calculs /objectifs ci-dessus seront accomplis.

Les Actionnaires (en fonction de leur situation fiscale personnelle) qui sont Résidents Irlandais ou Résidents Habituels en Irlande peuvent encore être tenus de payer une taxe ou un impôt supplémentaire sur une distribution ou une plus-value résultant d'un encaissement, rachat, annulation, transfert ou cession présumée de leurs Actions. Alternativement, ils peuvent avoir droit à un remboursement de tout ou partie de tout impôt déduit par l'ICAV pour un événement imposable.

Mesures équivalentes

Le « Finance Act » de 2010 a introduit des mesures communément considérées comme mesures équivalentes pour modifier les règles en matière de Déclarations Pertinentes. La position antérieure à la loi était qu'aucun impôt ne serait dû par un organisme de placement concernant des événements imposables à l'égard d'un actionnaire qui n'était ni Résident Irlandais ni Résident Habituel en Irlande au moment de l'événement imposable, à condition qu'une Déclaration Pertinente ait été faite et que l'organisme de placement n'ait pas été en possession d'informations qui laisseraient penser que les informations qui y sont indiquées n'étaient plus matériellement exactes. En l'absence d'une Déclaration Pertinente, il y avait une présomption que l'investisseur était Résident Irlandais ou Résident Habituel en Irlande. La loi contenait toutefois des dispositions qui permettaient à l'exonération ci-dessus, à l'égard des actionnaires qui n'étaient pas Résidents Irlandais ni Résidents Habituels en Irlande, de s'appliquer lorsque l'organisme de placement n'était pas commercialisé activement à ces investisseurs et que les mesures équivalentes appropriées étaient mises en place par l'organisme de placement pour veiller à ce que ces actionnaires ne soient pas Résidents Irlandais ni Résidents Habituels en Irlande et que l'organisme de placement avait reçu l'approbation des « Revenue Commissioners » à cet égard.

« Personal Portfolio Investment Undertaking »

Le « Finance Act » de 2007 a introduit des dispositions relatives à l'imposition des personnes physiques Résident Irlandais ou Résident Habituel en Irlande qui détiennent des actions d'organismes de placement. Ces dispositions ont introduit le concept de « *Personal Portfolio Investment Undertaking* » (« *PPIU* »). En substance, un organisme de placement sera considéré comme un PPIU pour un investisseur spécifique lorsque cet investisseur peut influencer la sélection de tout ou partie des biens immobiliers détenus par l'organisme de placement, soit directement, soit par des personnes agissant

au nom de ou liées à l'investisseur. Selon les situations individuelles, un organisme de placement peut être considérée comme un PPIU pour certains, aucun ou tous les investisseurs personnes physiques, c'est-à-dire qu'il ne sera un PPIU qu'à l'égard des personnes physiques qui peuvent « influencer » la sélection. Toute plus-value résultant d'un événement imposable lié à un organisme de placement qui est un PPIU à l'égard d'une personne physique à la date du 20 février 2007 ou postérieurement, sera imposée au taux de 60 %. Des exonérations spécifiques sont applicables lorsque les biens immobiliers investis ont été largement commercialisés et mis à la disposition du public, ou pour les investissements non-immobiliers faits par l'organisme de placement. Des restrictions supplémentaires peuvent être nécessaires dans le cas d'investissements fonciers ou en actions non cotées dont la valeur est liée à la terre.

Signalement

En vertu de l'Article 891C de la "Taxes Act" et les Règlements 2013 « Return of Values (Investment Undertaking) », l'ICAV est tenue de rapporter annuellement certains détails concernant les Actions détenues par les investisseurs aux autorités fiscales et douanières irlandaises (« Irish Revenue Commissioners »). Parmi les détails qui devront être notifiés se trouvent le nom, l'adresse et la date de naissance, si connue, et la valeur des Actions détenues par un Actionnaire. Concernant les Actions acquises le ou après le 1^{er} janvier 2014, les informations à notifier incluent également le numéro d'identification fiscale de l'Actionnaire (un numéro d'identification fiscale irlandais ou numéro de TVA ou en cas d'être un individu, son « PPS number » ou, à défaut d'un numéro d'identification fiscale, un marqueur indiquant que celui-ci n'a pas été fourni. Il ne sera pas nécessaire de fournir des détails sur les Actionnaires étant :

- des investisseurs exonérés (tel que défini ci-dessus);
- des Actionnaires n'étant ni Résidents irlandais, ni Résidents habituels en Irlande (à condition que la déclaration correspondante ait été effectuée) ; ou
- des Actionnaires dont les Actions sont détenues par un Système de Compensation Reconnu.

« Capital Acquisitions Tax »

La cession d'Actions peut être soumise à l'impôt sur les dons irlandais ou sur les successions (« Capital Acquisitions Tax »). Cependant, à condition que l'ICAV relève de la définition de l'organisme de placement (au sens de l'article 739B (1) du « Taxes Act »), la cession d'Actions par un Actionnaire n'est pas assujettie à la « Capital Acquisitions Tax » à condition que (a) à la date du don ou de la succession, le donataire ou le successeur ne soit ni domicilié en Irlande ni Résident Habituel en Irlande ; (b) à la date de la cession, l'Actionnaire cédant (« cédant ») des Actions ne soit ni domicilié en Irlande ni Résident Habituel en Irlande ; et (c) les Actions sont comprises dans le don ou la succession à la date de ce don ou de cette succession et à la date d'évaluation.

En ce qui concerne la résidence fiscale irlandaise pour les besoins de « Capital Acquisitions Tax », des règles particulières sont applicables aux personnes non domiciliées en Irlande. Un donataire ou cédant non domicilié en Irlande ne sera pas considéré comme Résident Irlandais ou Résident Habituel en Irlande à la date concernée à moins ;

- i) que cette personne ait été résidente en Irlande pendant les cinq années consécutives d'appréciation précédant immédiatement l'année d'appréciation au cours de laquelle cette date intervient ; et
- ii) que cette personne soit Résident Irlandais ou Résident Habituel en Irlande à cette date.

Conformité aux exigences américaines de rapport et de retenue à la source

Les dispositions de la loi fiscale sur la déclaration des avoirs américains investis à l'étranger (« Foreign Account Tax Compliance Act – FATCA ») dans le cadre de la loi sur les mesures incitatives visant à restaurer l'emploi (« Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010 ») constituent un régime de signalement d'information amplifié mis en œuvre par les États-Unis dans le but de s'assurer que des citoyens américains donnés détenant des actifs financiers en dehors des États-Unis s'acquittent correctement des taxes américaines afférentes. Le FATCA imposera généralement une retenue à la source pouvant aller jusqu'à 30 % pour certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et intérêts) et les produits bruts de la vente ou autre cession de biens immobiliers qui peut produire des intérêts ou des dividendes de source américaine versés à une « Foreign Financial Institution » (« FFI »), à moins que la FFI conclut directement un contrat (« **FFI agreement** ») avec le « US Internal Revenue Service » (« **IRS** ») ou encore que la FFI soit située dans un pays « IGA » (veuillez voir ci-dessous). Un « FFI agreement » imposera des obligations sur la FFI, notamment la divulgation de certaines informations sur les investisseurs américains directement à l'« IRS » et l'imposition de la retenue à la source dans le cas des investisseurs non conformes. À ces fins, l'ICAV relèvera de la définition de la FFI pour les besoins du FATCA.

En considération à la fois du fait que l'objectif déclaré de la politique du FATCA est de parvenir à des rapports (au lieu d'être uniquement la collecte de la retenue à la source) et que les difficultés qui peuvent survenir dans certaines juridictions concernant la conformité au FATCA par les FFIs, les États-Unis ont développé une approche intergouvernementale pour la mise en œuvre du FATCA. À cet égard, les gouvernements irlandais et américains ont signé un accord intergouvernemental (« **Irish IGA** ») le 21 décembre 2012 et les dispositions ont été incluses dans le « Finance Act » de 2013 pour la mise en œuvre du « Irish IGA » et également pour permettre l'élaboration de réglementations par les « Irish Revenue Commissioners » en matière d'enregistrement et d'exigences de rapport résultant du « Irish IGA ». À cet égard, les « Revenue Commissioners » (en collaboration avec le ministère des Finances) ont émis les Réglementations - SI n ° 292 de 2014, effectifs à partir du 1^{er} juillet 2014. Des notes d'orientation (qui seront mises à jour sur une base *ad hoc*) ont été émises par les « Irish Revenue Commissioners » le 1^{er} octobre 2014 et la version la plus récente a été publiée en juin 2017.

Le « Irish IGA » vise à réduire la charge, pour les FFIs irlandaises, de la conformité au FATCA en simplifiant le processus de conformité et en minimisant le risque de la retenue à la source. Selon le « Irish IGA », les informations sur les investisseurs américains concernés seront fournies sur une base annuelle par chaque FFI irlandaise (à moins que la FFI soit exemptée des exigences du FATCA) directement aux « Irish Revenue Commissioners ». Les « Irish Revenue Commissioners » fourniront ensuite ces informations à l'IRS (pour le 30 septembre de l'année suivante) sans que la FFI ait à conclure un « FFI agreement » avec l'IRS. Néanmoins, la FFI sera généralement tenue de s'enregistrer auprès de l'IRS pour obtenir un « Global Intermediary Identification Number » communément appelé « GIIN ».

Selon le « Irish IGA », les FFIs ne seront généralement pas tenues d'appliquer une retenue à la source de 30 %. Dans la mesure où l'ICAV est redevable de la retenue à la source américaine sur ses

investissements en raison du FATCA, les Administrateurs pourront prendre des mesures par rapport à l'investissement d'un investisseur dans l'ICAV pour veiller à ce que cette retenue à la source soit économiquement à la charge de l'investisseur concerné qui n'a pas fourni les informations exigées ou qui est devenu une FFI participante donnant lieu à la retenue à la source.

Normes Communes de Déclaration

Le 14 juillet 2014, l'OCDE publiait la Norme pour l'échange automatique d'informations sur le compte financier (« **la Norme** ») qui comprend les Normes Communes de Déclaration. Cette norme a été appliquée en Irlande par le biais du cadre juridique international correspondant et la législation fiscale irlandaise. De plus, le 9 décembre 2014, l'Union européenne adoptait la Directive 2014/107/UE du Conseil de l'UE portant modification de la Directive 2011/16/UE du Conseil relative à l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine de la fiscalité (« DAC2 »), laquelle a à son tour été appliquée en Irlande au travers de la législation fiscale correspondante.

L'objectif principal des Normes Communes de Déclaration et de la DAC2 (dénommées conjointement ici « NCD ») est d'assurer l'échange automatique annuel d'informations concernant certains comptes financiers entre les autorités fiscales compétentes des juridictions participantes ou des États membres.

La NCD s'appuie largement sur l'approche intergouvernementale mettant en œuvre la loi FATCA, et de ce fait, il existe des similarités importantes entre les mécanismes de signalement. Cependant, tandis qu'essentiellement, FACTA exige le signalement d'informations déterminées sur des personnes américains spécifiques à l'« IRS », le champ d'application de la NCD est considérablement plus vaste, du fait des nombreuses juridictions impliquées dans ce régime.

D'une manière générale, la NCD exigera aux Institutions financières irlandaises d'identifier les Titulaires de Comptes (et, dans des cas particuliers, les Personnes détenant le contrôle de ces Titulaires de Comptes) résidant dans d'autres juridictions participantes ou États membres de l'UE et de notifier des informations spécifiques liées à ces Titulaires de Comptes (et, dans des cas particuliers, des informations spécifiques sur les Personnes détenant le contrôle identifiées) aux Autorités fiscales et des douanes irlandaises annuellement (lesquelles, à leur tour, transmettront ces informations aux autorités fiscales compétentes du pays de résidence du Titulaire du Compte). Veuillez noter à cet égard que l'ICAV sera considéré une Institution Financière Irlandaise aux fins de la NCD :

Pour tout renseignement supplémentaire sur les exigences de la NCD, merci de bien vouloir consulter le paragraphe ci-après :

Politique de protection des données de la NCD

Par la présente, l'ICAV confirme son intention d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à satisfaire les obligations imposées par (i) la « Norme » et, plus spécifiquement, les Normes Communes de Déclaration telles qu'appliquées en Irlande par le biais du cadre juridique international correspondant et la législation fiscale irlandaise et (ii) la DAC2, telle qu'appliquée en Irlande par le biais de la législation fiscale correspondante de manière à garantir le respect ou le respect présumé (le cas échéant) de la NCD à compter du 1^{er} janvier 2016.

Par conséquent, l'ICAV est tenu, en vertu de l'article 891F et de l'article 891G de la Loi de consolidation fiscale et des règlements adoptés en vertu desdites articles de collecter des informations sur les arrangements fiscaux de chaque Actionnaire (ainsi que sur les personnes détenant le contrôle de certains Actionnaires.).

Dans certaines circonstances, l'ICAV peut être légalement obligé de partager cette information ainsi que d'autres informations financières par rapport aux intérêts des actionnaires dans l'ICAV avec les autorités fiscales irlandaises (et, dans certains cas, partager également des informations liées aux personnes détenant le contrôle de certains Actionnaires.). À son tour, et dans la mesure que le compte ait été identifié comme un compte à signaler, la Direction Générale Irlandaise des Impôts va échanger cette information avec le pays de résidence de la ou des personne(s) à l'égard de ce compte à déclaration obligatoire.

En particulier, les informations qui devraient être communiquées à propos d'un Actionnaire (et les personnes détenant le contrôle concernées, si applicable) incluent :

- Le nom, l'adresse, la date et le lieu de naissance
- Le numéro de compte
- Le solde du compte ou de la valeur de l'année (ou, si le compte a été fermé au cours de cette année, le solde ou valeur à la date de clôture du compte) ainsi que tous les paiements réalisés (y compris ceux des rachats et des dividendes/intérêts). ;
- En ce qui concerne le compte au cours de l'année civile, résidence(s) fiscale(s) et numéro(s) d'identification fiscale.

Les actionnaires (et les personnes détenant le contrôle concernées) peuvent obtenir plus d'information sur les obligations de déclaration fiscale de l'ICAV sur le site de la Direction Générale Irlandaise des Impôts (qui est disponible à <http://www.revenue.ie/en/business/aeoi/index.html>) ou le lien suivant dans le cas de NCD seulement : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>).

Tous les termes ci-dessus, sauf indication contraire dans les paragraphes précédents, ont la même signification que celle qu'ils ont dans la norme ou DAC2 (si applicable).

Le compte-rendu ci-dessus ne couvre pas totalement les conséquences d'un investissement dans l'ICAV sur les revenus et la fiscalité. Il est fortement recommandé aux futurs investisseurs de s'informer auprès de leurs conseillers fiscaux sur les conséquences fiscales potentielles de l'investissement dans un Compartiment, eu égard à leurs circonstances personnelles.

6. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Enregistrement, siège social et capital social

- (a) L'ICAV est enregistré en Irlande depuis le 12 mai 2016 en tant qu'organisme de placement collectif irlandais à Compartiments multiples avec une ségrégation de responsabilité entre les Compartiments. Il est autorisé par la Banque centrale et enregistré auprès de celle-ci sous le numéro C154706, conformément à la Réglementation OPCVM. L'ICAV ne dispose d'aucune filiale.
- (b) Le siège social de l'ICAV est tel que fixé dans les adresses au début du Prospectus.
- (c) La clause 2 des Statuts de l'ICAV prévoit que l'ICAV a pour objet unique le placement collectif de ses actifs, et de faire bénéficier les membres des résultats de la gestion de ses actifs.
- (d) Les Statuts prévoient que le capital social de l'ICAV doit être égal à la valeur actuelle du capital émis par l'ICAV. La valeur réelle du capital social libéré de l'ICAV doit à tout moment être égale à la valeur de l'actif de l'ICAV après déduction de ses engagements.
- (e) Les Statuts prévoient que les actions de l'ICAV doivent être divisées en 10 000 000 (dix millions) d'actions participantes ordinaires sans valeur nominale (les « **Actions** ») et en 2 (deux) actions d'administrateur ordinaires sans valeur nominale (les « **Actions d'Administrateur** ») qui pourront être émises et rachetées pour une valeur de 1 (un) euro chacune. L'ICAV peut émettre des actions entièrement libérées, conformément aux dispositions des Statuts, aux exigences de la Banque centrale, aux Réglementations de la Banque centrale, à la Réglementation OPCVM et à la Loi. La responsabilité des Membres à l'égard d'un paiement sur leurs actions doit être limitée au montant, le cas échéant, non payé sur les actions qu'ils détiennent respectivement.
- (f) Sous réserve des dispositions des Statuts, les Actionnaires ont le droit de participer à l'acquisition, la détention, la gestion ou la cession de placements du Compartiment concerné ou de recevoir des bénéfices ou revenus en découlant, de voter à une assemblée générale de l'ICAV ou à toute assemblée du Compartiment correspondant ou d'une Catégorie d'actions pour laquelle de telles Actions ont été émises, et disposent de tout autre droit, tel que prévu concernant les Actions d'un Compartiment particulier ou d'une Catégorie qui, dans chaque cas sont plus précisément décrites dans le Prospectus et/ou le Supplément concerné, toujours soumises aux exigences de la Banque centrale, aux Réglementations de la Banque centrale, à la Réglementation OPCVM et à la Loi. Les détenteurs d'Actions d'Administrateur ont le droit de recevoir un montant qui ne dépassera pas la valeur de la contrepartie versée pour ces Actions d'Administrateur et de voter à toute assemblée générale de l'ICAV conformément aux dispositions des Statuts.
- (g) Les Administrateurs sont autorisés à exercer tous les pouvoirs de l'ICAV pour émettre des actions de l'ICAV aux conditions et de la manière qu'ils jugent appropriées.
- (h) Aucun contrat d'option conditionnel ou inconditionnel n'a été conclu ou prévu sur les actions

constituant le capital social de l'ICAV.

2. Modification des droits de vote et des droits préférentiels

- (a) Les droits attachés aux Actions émises dans toute Catégorie ou tout Compartiment peuvent, en cas de liquidation ou non de l'ICAV, être modifiés ou abrogés, avec le consentement écrit des Actionnaires détenteurs des trois quarts des Actions émises de cette Catégorie ou de ce Compartiment, ou avec la sanction d'une résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée générale des Actionnaires de cette Catégorie ou de ce Compartiment.
- (b) Toute résolution écrite signée par l'ensemble des Membres de l'ICAV, du Compartiment ou de la Catégorie et actuellement habilités à assister à une assemblée générale et à y voter dans le cadre d'une telle résolution sera considérée comme valide et effective à toutes fins, de la même manière que si elle avait été votée lors d'une assemblée générale de l'ICAV, du Compartiment ou de la Catégorie, dûment convoquée et tenue, sachant qu'elle pourra prendre la forme de plusieurs instruments similaires, chacun exécuté par ou pour le compte d'un ou de plusieurs Membres.
- (c) Sous réserve des exigences de la Banque centrale, nonobstant toute disposition contraire dans les Statuts, une résolution par écrit qui est décrite comme étant une Résolution ordinaire ou une Résolution spéciale signée par un ou des Membres représentant, au moment de la signature de la résolution en question, plus de 50 % dans le cas d'une Résolution ordinaire, ou 75 % dans le cas d'une Résolution spéciale, du total des droits de vote de tous les Membres qui, à ce moment-là, auraient le droit de participer et de voter à une assemblée générale de l'ICAV ou du Compartiment ou de la Catégorie correspondants et pour laquelle tous les Membres de l'ICAV ou du Compartiment ou de la Catégorie concernés (selon le cas) sont en droit d'assister et de voter sur la résolution qui a été distribuée par les Administrateurs (ou toute autre personne l'ayant proposée) avec le texte proposé de la résolution, sera aussi valable et en vigueur à toutes fins que si la Résolution ordinaire ou la Résolution spéciale, selon le cas, avait été adoptée lors d'une assemblée générale de l'ICAV ou du Compartiment ou de la Catégorie concernés dûment convoquée et tenue.
- (d) Les droits conférés aux détenteurs d'actions de toute Catégorie de l'ICAV émises avec de droits privilégiés ou autres ne devront pas, sauf dans les cas expressément prévus dans les modalités d'émission d'actions d'une Catégorie de l'ICAV, être présumées modifiées par la création ou l'émission d'actions supplémentaires de même rang ou par la liquidation de l'ICAV ou de tout Compartiment et la distribution de ses actifs à ses Membres, conformément à leurs droits, ou la dévolution d'actifs à des fiduciaires pour ses Membres en espèces.
- (e) L'émission d'Actions de l'ICAV n'est assortie d'aucun droit préférentiel.

3. Droits de vote

Les règles suivantes relatives aux droits de vote sont applicables :

- (a) Les fractions d'Actions ne sont pas assorties de droits de vote.
- (b) Pour un vote à main levée, chaque Actionnaire (avec des droits de vote valables) présent en personne ou par procuration disposera d'une voix et un détenteur d'Actions d'Administrateur disposera d'une voix pour toutes les Actions d'Administrateur.
- (c) Le président d'une assemblée générale de l'ICAV ou au moins deux Membres présents en personne ou par procuration ou le ou les Membres présents en personne ou par procuration représentant au moins un dixième des actions émises et ayant le droit de voter à ladite assemblée générale peuvent exiger la tenue d'un scrutin.
- (d) Lors d'un scrutin, chacun des Actionnaires présents en personne ou par procuration se verra attribuer une voix pour chaque Action qu'il détient, et un détenteur d'Actions d'Administrateur disposera d'une voix pour toutes les Actions d'Administrateur qu'il détient. Un Actionnaire ayant droit à plus d'une voix n'est pas obligé d'exprimer toutes ses voix de la même manière.
- (e) En cas d'égalité des voix, qu'il s'agisse d'un vote à main levée ou d'un scrutin, le Président de l'assemblée au cours de laquelle le vote à main levée a lieu ou le scrutin est exigé aura une deuxième voix ou une voix prépondérante.
- (f) Toute personne (qu'il s'agisse d'un Membre ou non) peut être nommée pour agir en tant que mandataire. Un Membre peut désigner plus d'un mandataire pour assister à la même assemblée.
- (g) La procuration et le pouvoir ou toute autre autorité (le cas échéant) en vertu desquels elle est signée ou une copie certifiée par un notaire d'un tel pouvoir ou d'une telle autorité doivent être communiqués par des moyens électroniques ou déposés au siège social ou à tout autre endroit indiqué à cet effet dans l'avis de convocation ou dans la procuration émis par l'ICAV, et ce par avance, conformément au délai minimum spécifié avant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle la personne nommée dans la procuration propose de voter et, à défaut, la procuration ne pourra être considérée comme valide. Les Administrateurs peuvent envoyer aux Membres, aux frais de l'ICAV, par la poste ou autrement, les procurations (avec ou sans affranchissement prépayé pour la réponse) afin de les utiliser à toute assemblée générale ou à toute assemblée d'une quelconque catégorie de membres, soit en blanc ou en nommant un ou plusieurs Administrateurs ou toute autre personne.
- (h) Pour être adoptées, les résolutions ordinaires des Membres ou des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie particuliers devront l'être à la majorité simple des voix exprimées par les Membres ou les Actionnaires votant en personne ou par procuration à l'assemblée au cours de laquelle la résolution est proposée. Les résolutions spéciales des Membres ou des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie particuliers devront être adoptées à la majorité d'un minimum de 75 % des Membres ou Actionnaires présents en personne ou par procuration et votant lors d'une assemblée générale afin d'adopter une résolution spéciale comportant une résolution pour modifier les Statuts.

4. Assemblées

- (a) Les Administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'ICAV à tout moment.
- (b) Les Administrateurs, conformément aux dispositions des Statuts, peuvent choisir de renoncer à la tenue d'une assemblée générale annuelle en donnant un préavis de 60 jours par écrit à tous les Membres de l'ICAV.
- (c) Un ou plusieurs Membres de l'ICAV détenant, seul ou ensemble et à tout moment, au moins 50 % des droits de vote dans l'ICAV, peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'ICAV. Les Administrateurs de l'ICAV devront, à la demande d'un ou de plusieurs Membres détenant, seul ou ensemble, à la date de la présentation de la demande, au moins 10 % des droits de vote dans l'ICAV, procéder à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire de l'ICAV. La demande doit indiquer l'ordre du jour de l'assemblée et doit être signée par ceux qui ont fait la demande et être déposée au siège social de l'ICAV. Elle peut comprendre plusieurs documents de forme similaire, chacun signé par un ou plusieurs de ceux ayant fait la demande. Si les Administrateurs, dans les 21 jours suivant la date du dépôt d'une demande de convocation d'une assemblée, ne procèdent pas à la convocation d'une assemblée devant se tenir dans les 2 mois après cette date, ceux ayant fait la demande, ou n'importe lequel d'entre eux représentant plus de 50 % du total des droits de vote de l'ensemble d'entre eux, peuvent eux-mêmes convoquer une assemblée, mais toute assemblée ainsi convoquée ne pourra pas se tenir plus de 3 mois après la date de la demande initiale.
- (d) Un préavis minimum de quatorze jours francs devra être donné aux Membres avant la tenue de chaque assemblée générale annuelle et de toute assemblée extraordinaire ainsi que de toute assemblée convoquée pour adopter une résolution spéciale.
- (e) Pour une assemblée générale, le quorum est fixé à deux Membres présents en personne ou par procuration, sous réserve que le quorum pour une assemblée générale convoquée dans le but d'examiner toute modification des droits attachés à une Catégorie d'actions soit constitué par deux Actionnaires détenant ou représentant par procuration au minimum un tiers des Actions émises du Compartiment ou de la Catégorie correspondants. Si dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour une assemblée, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée, si elle est convoquée à la demande des Actionnaires ou par ceux-ci, sera dissoute. Dans tous les autres cas, elle sera différée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit ou à un autre jour et à une autre heure et dans un autre lieu, tel que déterminé par les Administrateurs et, si à l'assemblée ajournée, le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour l'assemblée, le ou les Membres présents constitueront un quorum et, dans le cas d'une assemblée d'un Compartiment ou d'une Catégorie convoquée pour examiner la modification des droits des Actionnaires d'un tel Compartiment ou d'une telle Catégorie, le quorum sera fixé à un Actionnaire détenant des Actions du Compartiment ou de la Catégorie en question ou à son mandataire. Toutes les assemblées

générales seront tenues en Irlande.

- (f) Les dispositions précédentes relatives à la convocation et au déroulement des assemblées devront, excepté dans la mesure expressément définie dans les Statuts concernant les assemblées d'un Compartiment ou d'une Catégorie, s'appliquer *mutatis mutandis* aux assemblées individuelles de chaque Compartiment ou catégorie de membres.

5. Rapports et comptes

L'ICAV devra préparer, pour chacun de ses Compartiments, un rapport annuel accompagné des comptes audités, ainsi qu'un rapport semestriel accompagné des comptes non audités. Pour chacun des Compartiments, les rapports annuels avec les comptes audités devront être établis au 31 décembre de chaque année à compter de 2016, et les rapports semestriels avec les comptes non audités devront être établis au 30 juin de chaque année à compter de 2017, sauf en cas de disposition contraire contenue dans le Supplément d'un Compartiment. Les dates des rapports annuels et semestriels des Compartiments futurs seront celles prévues dans le Supplément de ces Compartiments ou dans la version mise à jour du présent Prospectus.

Les rapports et comptes annuels audités seront préparés conformément aux normes IFRS, et seront publiés dans les quatre mois à compter de la clôture de l'exercice de chaque Compartiment, et les rapports semestriels seront publiés dans les deux mois à compter de la fin de la période semestrielle. Dans tous les cas, les rapports seront présentés aux souscripteurs avant la conclusion d'un contrat, et adressés gratuitement aux Actionnaires dans le cas où les derniers en feraient la demande ; ils seront également mis à disposition dans les locaux du Gestionnaire. Une copie des Statuts pourra également être obtenue gratuitement dans les locaux du Gestionnaire.

6. Communications et notifications aux Actionnaires

Les communications et les notifications adressées aux Actionnaires, ou à l'Actionnaire représentant un groupe d'Actionnaires, seront réputées reçues dans les cas suivants :

Remise en mains propres	Le jour de la remise ou le jour ouvrable suivant en cas de remise en dehors des heures habituelles de travail.
Par voie postale	48 heures après envoi.
Par fax	Le jour où un rapport de transmission positive est reçu.
Par email	Le jour où l'email a été envoyé à l'adresse électronique indiquée par l'Actionnaire.
Publication de notification ou Avis de notification	Le jour de la publication dans un journal national édité dans le(s) pays dans le(s)quel(s) les Actions sont vendues.

7. Cession des Actions

- (a) Les Actions peuvent être cédées par un document écrit, ou de toute autre manière définie par les Administrateurs, accompagné d'une preuve de propriété des titres pouvant raisonnablement être demandée afin de confirmer le droit du cédant à effectuer une telle cession, (ci-après, l'« **Instrument de transfert** »), signé par le, ou au nom du, cédant. Chaque Instrument de transfert devra comporter le nom complet du cédant et du bénéficiaire.
- (b) Les Administrateurs peuvent, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de l'Instrument de transfert, refuser d'enregistrer la cession, dans le cas où :
- (i) en conséquence d'une telle cession, le cédant ou le bénéficiaire détiendrait un nombre d'Actions inférieur à la Participation minimum ;
 - (ii) toutes les taxes et/ou tous les droits applicables à l'Instrument de transfert n'auraient pas été réglé(e)s, et que l'Instrument de transfert n'aurait pas été déposé au siège, ou à tout autre endroit défini par les Administrateurs, accompagné des informations et déclarations pouvant être raisonnablement demandées par les Administrateurs au cédant, incluant, sans s'y limiter, les informations et les déclarations généralement demandées à toute personne souhaitant acquérir des actions dans l'ICAV, et les frais tels que pouvant être définis par les Administrateurs pour l'enregistrement d'un Instrument de transfert ;
 - (iii) les Administrateurs sauraient, ou auraient toutes les raisons de penser, qu'une telle cession entraînerait la violation d'une ou plusieurs restrictions définies par eux applicable(s) à la détention d'Actions, ou engendrerait un dommage juridique, réglementaire, fiscal, matériel, ou administratif pour l'ICAV, un Compartiment, ou une Catégorie d'Actions ou d'Actionnaires ;
 - (iv) l'Instrument de transfert ne serait pas déposé auprès du Gestionnaire administratif du Compartiment, accompagné des documents requis par ce dernier conformément aux conditions imposées par lui ou l'ICAV afin de prévenir le blanchiment d'argent ; ou
 - (v) l'enregistrement d'un tel Instrument de transfert constituerait la violation d'une disposition légale, quelle qu'elle soit.
- (c) L'enregistrement d'une cession pourra être suspendu pour une période définie par les Administrateurs, étant entendu toutefois qu'une telle suspension ne pourra en aucun cas dépasser 30 jours dans une même année.

8. Administrateurs

Ci-dessous vous trouverez un résumé des principales dispositions contenues dans les Statuts concernant les Administrateurs :

- (a) Le nombre des Administrateurs ne pourra pas être inférieur à deux.
- (b) Les Administrateurs n'ont pas à être des membres associés.
- (c) Les Statuts ne contiennent pas des dispositions qui exigent le départ des Administrateurs quand ils auront atteint un certain âge.
- (d) Un Administrateur disposera du droit de vote et sera compté dans le quorum à l'occasion des réunions dans les cas de désignation, ou quand on établira ou on effectuera la modification des conditions de la désignation de n'importe quel Administrateur à n'importe quel poste ou emploi, aussi bien au sein de l'ICAV ou dans toute société dans laquelle l'ICAV aurait un intérêt, mais un Administrateur ne pourra disposer de son droit de vote, ni être compté dans le quorum en ce qui concerne une décision portant sur sa propre désignation.
- (e) Les Administrateurs de l'ICAV auront droit à la rémunération établie par les Administrateurs et divulguée dans le présent Prospectus et auront droit au remboursement, dans des limites raisonnables, des frais et dépenses en voyages, hôtels, etc. qu'ils auraient encouru dans le cadre de la gestion de l'ICAV ou dans l'exécution de leurs fonctions, et ils pourront éventuellement avoir droit à des rémunérations supplémentaires s'ils étaient appelés à effectuer des services supplémentaires ou spéciaux à la demande de l'ICAV.
- (f) Les dispositions contenues dans la Loi concernant les restrictions applicables aux administrateurs de sociétés insolvable ou déclarées en faillite, ou interdisant à des personnes d'être nommées ou d'agir en qualité d'Administrateur ou à tout autre poste de responsabilité/encadrement, comme expert-comptable (auditeur) désigné par les statuts, séquestre ou liquidateur, ou les dispositions interdisant des personnes de prendre part directement ou indirectement à la promotion, la constitution ou la gestion d'une société, s'appliquent à l'ICAV.
- (g) À moins que les Statuts ne contiennent des dispositions en sens contraire, un Administrateur ne pourra pas voter concernant n'importe quel accord ou contrat, ou toute autre proposition de n'importe quelle sorte dans laquelle il aurait un intérêt matériel, autrement qu'en vertu de ses propres intérêts en actions, ou obligations, ou tout autre titre ou participation contenu(e)s ou détenu(e)s dans le patrimoine de l'ICAV. Un Administrateur ne pourrait être compté dans le quorum à l'occasion d'une réunion concernant une décision ou une résolution pour laquelle il aurait été écarté du vote. En absence d'intérêts matériels autres que ceux qui sont indiqués ci-dessous, un Administrateur aura droit au vote et à être compté dans le quorum concernant toute décision ou résolution concernant quelconque des affaires suivantes et principalement :-
 - (i) l'accord d'indemnités, garanties, titres ou actions qui lui seraient accordées concernant des emprunts d'argent ou des obligations dans lesquelles il aurait pu encourir sur demande ou en bénéfice de l'ICAV ou de n'importe laquelle de ses filiales ou de ses entreprises associées ;
 - (ii) l'accord d'indemnités, garanties, titres ou actions qui seraient accordées à toute tierce partie, concernant des emprunts d'argent ou des obligations dans lesquelles la susdite tierce partie aurait pu encourir sur demande ou en bénéfice de l'ICAV ou de n'importe laquelle de ses filiales ou entreprises associées, pour lesquelles il aurait lui-même assumé une responsabilité quelconque (complètement ou partiellement), par l'accord d'une garantie ou d'une indemnité ou l'octroi de titres ou actions ;

- (iii) toute proposition concernant des offres d'actions ou d'autres titres, de l'ICAV ou par l'ICAV ou par n'importe laquelle de ses filiales ou entreprises associées, offre dans laquelle il serait une partie intéressée comme participant à la souscription ou en qualité de sous-souscripteur de la susdite émission ;
 - (iv) toute proposition concernant toute autre société ou entreprise dans laquelle il aurait un intéressement direct ou indirect, que ce soit en qualité de personnel de direction ou en qualité d'actionnaire ou de toute autre façon, TANT QU'il ne soit pas titulaire ou bénéficiaire ayant un intérêt à la hauteur de cinq pour cent (5%) ou plus des actions en circulation de n'importe quelle sorte de la susdite société, ou de n'importe quelle entreprise tierce à travers laquelle il détienne une participation équivalente, ou de n'importe quels droits de vote détenus par les actionnaires de la société de référence (les intérêts de cette sorte sont estimés tomber sous l'empire de la clause 24.04 des présents Statuts, et donc considérés en toute circonstance comme des intérêts matériels) ; ou
 - (v) toute proposition concernant des achats ou toute politique d'assurance contre les responsabilités des Administrateurs et de l'encadrement.
- (h) Le poste d'Administrateur sera estimé comme vacant dans les circonstances suivantes, et principalement :-
- (i) S'il démissionne de son poste par déclaration écrite signée par lui-même et déposée au siège de l'ICAV ;
 - (ii) S'il est déclaré en faillite ou insolvable ou d'une façon générale s'il a passé un accord avec ses créanciers ;
 - (iii) S'il perd ses facultés mentales ;
 - (iv) S'il s'absente des réunions de la direction pendant six mois de façon consécutive sans cause justifiée cautionnée par une décision des Administrateurs, et les Administrateurs décident de déclarer son poste vacant ;
 - (v) S'il perd sa condition d'Administrateur en fonction de, ou s'il est interdit ou écarté de son poste d'Administrateur pour des raisons contenues dans les dispositions des Statuts, ou envisagées par loi, ou par une décision de justice ;
 - (vi) Si la demande est faite sur demande de la majorité des autres Administrateurs (dans un nombre supérieur à deux) pour qu'il quitte son poste ; ou
 - (vii) S'il est écarté de son poste par une décision ordinaire de l'ICAV ;
 - (viii) S'il a été révoqué dans sa condition d'Administrateur par la Banque centrale.

- (j) L'ICAV peut au moyen d'une décision ordinaire révoquer un Administrateur avant la conclusion de sa période de désignation, et ce malgré toutes les dispositions contenues soit dans les Statuts soit dans n'importe quel contrat entre l'ICAV et l'Administrateur, d'après les dispositions contenues dans la Loi.

9. Intérêts des Administrateurs

Aucun des Administrateurs n'a ou n'a eu un intérêt direct quelconque dans la promotion de l'ICAV ou dans n'importe quelle transaction effectuée par l'ICAV, ce qui n'est pas par nature, conditions et particularités contraire à la gestion de l'ICAV, jusqu'à la date de l'élaboration de ce Prospectus ou a passé des contrats ou des accords quelconques qui soient encore en vigueur au nom de l'ICAV :

M. Joseph Pinto et M. Francisco Arcilla, qui sont tous les deux désignés par l'ICAV. M. Kevin O'Brien est administrateur de plusieurs autres organismes de placement collectif Irlandais gérés par le Gestionnaire financier ou ses associés. .

Aucun des actuels Administrateurs, et aucune personne en relation avec les Administrateurs n'ont d'intérêts que ce soit des participations ou autres dans le capital en actions de l'ICAV.

10. Liquidation de l'ICAV

- (a) L'ICAV est susceptible d'être liquidée dans les conditions suivantes :

- (i) Si sur une période de douze mois, ou sur toute autre période semblable accordée selon les conditions de l'Accord de Dépôt et à compter de la date où (a) le déposant notifie à l'ICAV sa volonté d'effectuer un retrait d'après les termes et conditions de l'Accord de Dépôt et qu'il n'ait pas annulé la notification visant à effectuer le retrait ; (b) la désignation du déposant conclut d'après l'ICAV d'après les termes de l'Accord Dépositaire ; ou (c) le Déposant perd sa condition suite à une décision de la Banque centrale le privant de sa capacité d'agir en qualité de déposant, et si aucun nouveau déposant n'aurait été désigné. Dans ces cas-là, les Administrateurs sont tenus de passer des instructions au secrétaire de l'ICAV pour qu'il convoque une assemblée générale extraordinaire de l'ICAV à l'occasion de laquelle sera proposée la liquidation de l'ICAV. Nonobstant toutes les dispositions surmentionnées, la désignation du Dépositaire ne se conclura uniquement que par la révocation de l'autorisation de l'ICAV par la Banque centrale ; ou

- (ii) quand il est devenu illégal, ou d'après l'opinion des Administrateurs de l'ICAV, impraticable ou déconseillé de continuer à opérer l'ICAV.

- (b) Dans tous les cas autres que les susmentionnés, les Membres associés peuvent résoudre de liquider l'ICAV par une résolution spéciale selon la procédure d'approbation accélérée telle qu'établie dans les Statuts.

- (c) Dans les cas de liquidation, le liquidateur devra tout d'abord appliquer les actifs de l'ICAV à satisfaire les demandes des créanciers dans l'ordre et la façon qu'il estimera opportuns. En ce qui concerne les actifs disponibles le liquidateur procédera à les distribuer entre les membres associés, et à effectuer leur transfert à partir et tenant compte des Catégories tel qu'il s'avèrera nécessaire pour que les demandes effectuées par les créanciers soient partagées par Membres associés des différentes Catégories dans les proportions qui sembleront équitables au liquidateur, de façon discrétionnaire.
- (d) On disposera des actifs disponibles pour leur distribution entre les Membres associés d'après les priorités suivantes :
- (i) Tout d'abord, au paiement des titulaires d'Actions de chaque Catégorie ou Compartiment d'une somme dans la Devise de référence ou dans toute autre devise choisie par le liquidateur aussi égale que possible (au taux de change établi par le liquidateur) à la Valeur liquidative des Actions de la susdite Catégorie ou du Compartiment, dont les Actionnaires aient été respectivement titulaires à la date du commencement de la liquidation.
 - (ii) Deuxièmement, au paiement aux titulaires des actions de direction des sommes considérées à partir des actifs de l'ICAV non inclus dans des Compartiments quelconques, tant qu'il s'avèrerait exister des actifs insuffisants pour effectuer l'intégralité de ces paiements, on ne pourra pas disposer des actifs inclus dans n'importe quel Compartiment.
 - (iii) Troisièmement, au moment d'effectuer le paiement aux actionnaires détenant des actions de chaque Catégorie ou Compartiment de n'importe quel solde restant dans le Compartiment concerné, le susdit paiement doit s'effectuer en proportion du nombre d'actions de la Catégorie ou du Compartiment concernés détenues.
 - (iv) Quatrièmement, n'importe quel solde restant, non-attribuable à un Compartiment ou à une Catégorie d'actions particulières devra être assigné entre les différents Compartiments et Catégories d'actions au prorata de la Valeur liquidative de chacun des Compartiments et Catégories d'actions antérieures à toute distribution effectuée aux Actionnaires et les sommes assignées de la sorte devront être payées aux Actionnaires au prorata du nombre d'Actions détenues dans les susdits Compartiments et/ou Catégories d'actions.
- (e) Le liquidateur peut, pourvu de l'autorité conférée par une décision ordinaire de l'ICAV partager entre les actionnaires (au prorata de la valeur des actions qu'ils détiennent dans l'ICAV) en nature, l'ensemble ou une partie des actifs de l'ICAV, que les susdits actifs consistent en une propriété d'une seule sorte – ou pas ; tant que n'importe quel des actionnaires n'a pas exercé son droit, à ses propres frais, de demander que soit effectuée la vente de l'actif ou des actifs proposés pour qu'il(s) soi(en)t ainsi distribué(s) et effectuer la distribution aux susdits actionnaires des revenus en espèces découlant de la vente susdite. Les coûts de la susdite vente seront supportés par l'actionnaire concerné.

- (f) Nonobstant toute autre disposition contenue dans les Statuts, les Administrateurs peuvent à n'importe quel moment et à leur discrétion absolue, décider qu'il est dans le meilleur intérêt des Actionnaires de procéder à la liquidation de l'ICAV, alors, toute liquidation de la sorte devra être initiée avec la procédure d'approbation accélérée, telle qu'établie par les Statuts. Les liquidateurs désignés pour effectuer la liquidation de l'ICAV procéderont à la distribution des actifs de l'ICAV d'après les provisions contenues dans les Statuts.

11. Dissolution d'un Compartiment

L'ICAV est susceptible de dissoudre un Compartiment :

- (a) En informant préalablement les actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie susdits dans un délai minimum de deux semaines et de douze semaines au plus, fixant le jour de Transaction et, en rachetant, au prix de rachat du jour de Transaction, toutes les actions du Compartiment ou de la Catégorie qui n'auraient pas été rachetées antérieurement ;
- (b) Et effectuer le rachat, au prix de rachat du jour de Transaction, toutes les actions du Compartiment ou de la Catégorie qui n'auraient pas été rachetées antérieurement si les actionnaires représentant 75 % de la valeur des actions en circulation du Compartiment ou de la Catégorie auraient décidé à l'occasion d'une assemblée des actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie, dûment convoquée et tenue, que lesdites actions doivent être rachetées.

Si un Compartiment ou une Catégorie en particulier doit être dissout et toutes les actions dudit Compartiment ou de la Catégorie doivent être rachetées tel que cela est décrit ci-dessus, les Administrateurs, avec la caution d'une décision ordinaire du Compartiment et de la Catégorie concernés, peuvent diviser entre les actionnaires, en espèces, tout ou une partie des actifs du Compartiment et de la Catégorie concernés d'après la Valeur liquidative des actions détenues par chacun des actionnaires du Compartiment et de la Catégorie concernés, tant que n'importe quel actionnaire n'a pas exercé son droit, à ses propres frais, de demander que soit effectuée la vente de l'actif ou des actifs proposés pour qu'il(s) soi(en)t ainsi distribué(s) et effectuer la distribution auxdits actionnaires des revenus en espèces découlant de ladite vente .

12. Indemnités et Assurances

Toute personne physique ou morale qui a exercé les fonctions d'Administrateur ou de secrétaire de l'ICAV ou toute personne physique ou morale agissant ou ayant agi en qualité d'Auditeur de l'ICAV et/ou les héritiers des susdits, leurs administrateurs et exécuteurs, doivent percevoir des indemnités et des assurances, sur les actifs et les profits de l'ICAV, pour et contre toutes les actions, coûts, charges, pertes, dommages et dépenses qu'ils encourent ou qu'ils auraient pu subir en fonction de n'importe quel contrat passé, ou tout agissement effectué, exécuté, ou omis dans le cadre de leurs fonctions, ou de leurs fonctions supposées dans leurs postes et l'exécution des fonctions qui leur auraient été confiées, exception faite (si nécessaire) des cas où ils auraient encouru en négligence, défaillance, manquements à leurs fonctions ou abus de confiance.

Les Administrateurs ont le pouvoir et la capacité de contracter et maintenir au profit de toute personne

étant, ou ayant été Administrateurs, secrétaires ou Auditeurs de l'ICAV des assurances contre les responsabilités encourues par les susdites-personnes en relation avec tout agissement ou omission d'action dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions ou de l'exercice de leurs pouvoirs.

13. Généralités

- (a) Puisqu'à la date de l'émission de ce Prospectus, l'ICAV n'a pas de passifs pour cause de l'emprunt de capitaux (ce qui comprend des emprunts à terme), et n'a créé ni constitué des crédits hypothécaires, des charges, des dettes, des obligations ou n'importe quelle sorte d'emprunts ou de passifs assimilables à des emprunts, y compris des découverts bancaires, des passifs par acceptations bancaires (autres que des effets de commerce normaux), accepté des crédits, des emprunts en crédit-bail, des cautions, des engagements de location-vente ou toute autre éventuelle responsabilité.
- (b) Aucune action ou aucun capital emprunté par l'ICAV n'est assujéti à des options, ou a fait l'objet d'accords, conditionnels ou inconditionnels, d'être assujéti à des options.
- (c) L'ICAV ne compte pas, et n'a pas eu non plus, du personnel salarié depuis sa création et/ou son inscription.
- (d) L'ICAV n'a pas acquis, ni a l'intention d'acquérir, ni agréé à l'achat de propriétés.
- (e) Les droits accordés aux actionnaires en vertu de leur détention d'actions sont régis par les Statuts, la législation applicable en Irlande et la Loi.
- (f) L'ICAV n'est pas impliquée dans des litiges en justice ou en arbitrage, et les Administrateurs n'ont aucune connaissance de litiges ou de la menace de litiges à l'encontre de l'ICAV.
- (g) L'ICAV n'a pas de filiales.
- (h) Les dividendes qui n'auront pas été réclamés pendant une période de six ans à compter de la date où ils sont estimés dus et payables seront perdus. Au moment de leur perte les susdits dividendes deviendront des actifs du Compartiment auxquels ils sont liés. Ni les dividendes ni toute autre somme payable à n'importe quel actionnaire ne généreront des intérêts contre l'ICAV.
- (i) Aucune personne ne dispose des droits de souscription préférentiels sur le capital autorisé, mais non souscrit de l'ICAV.

14. Contrats matériels

Les contrats suivants qui sont ou peuvent être matériels ont été conclus autrement que dans le cours normal des affaires :

- (a) Le Contrat de délégation de gestion entre l'ICAV et le Gestionnaire en date du 19 Août 2016 en vertu duquel le Gestionnaire a été nommé en tant que Gestionnaire d'actifs de l'ICAV et distributeur des Actions de l'ICAV est de fournir certains services connexes à l'ICAV. Le Contrat de délégation de gestion peut être résilié par l'une des parties dans les 90 jours de préavis écrit ou

immédiatement par un avis écrit dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une des parties ou un manquement non réparé après notification. Le Gestionnaire a le pouvoir de déléguer ses fonctions en conformité avec les exigences de la Banque centrale. Le Gestionnaire ne doit pas en l'absence de négligence, de fraude ou d'omission volontaire ou de tout acte constituant une violation des obligations du Gestionnaire, en vertu du Contrat de délégation de gestion, être tenu responsable vis-à-vis de l'ICAV ou de tout actionnaire pour tout acte ou omission dans, au cours, ou dans le cadre de ses services rendus en vertu du Contrat de délégation de gestion. En aucun cas, le Gestionnaire ne peut être tenu responsable de la perte ou de dommages consécutifs. La convention prévoit que l'ICAV doit indemniser le Gestionnaire des actifs du Compartiment concerné et le tiendra indemne de toute action, procédure, tous dommages, réclamations, coûts, charges, pertes et dépenses, y compris les frais juridiques et professionnels portés contre, subis ou engagés par le Gestionnaire dans l'exercice de ses fonctions autres que dû à la négligence, la fraude ou l'omission volontaire du Gestionnaire ou en raison de tout acte constituant une violation de ses obligations conformément au Contrat de délégation de gestion dans l'exécution de ses obligations.

- (b) Le Contrat de gestion administrative entre le Gestionnaire et le Gestionnaire administratif en date du 19 Août 2016 en vertu duquel ce dernier a été nommé Gestionnaire administratif pour fournir certains services administratifs et connexes liés à l'ICAV, sous réserve des termes et conditions du Contrat de gestion administrative et sous réserve de la supervision globale des Administrateurs. Les responsabilités du Gestionnaire administratif comprennent des services d'agence d'enregistrement et de transfert, évaluation des actifs de l'ICAV et le calcul de la Valeur Liquidative par action et la préparation des rapports semestriels et annuels de chaque Compartiment. Le Contrat de gestion administrative peut être résilié par l'une des parties dans les 90 jours de préavis écrit ou immédiatement par un avis écrit dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une des parties ou d'un manquement non réparé après notification. Le Contrat de gestion administrative prévoit qu'en l'absence de négligence, d'insouciance, de fraude, de mauvaise foi, d'omission volontaire ou d'une violation de l'accord par le Gestionnaire administratif dans le cadre de l'exercice de ses droits et obligations en vertu du Contrat de gestion administrative, le Gestionnaire administratif (y compris les dirigeants, administrateurs, employés et agents) ne doivent être tenus responsables (y compris la responsabilité pour les dommages conséquents ou indirects) à l'égard des Actionnaires, l'ICAV, le Gestionnaire, ou toute autre personne à cause de toute chose faite, omise ou subie par le Gestionnaire administratif en vertu du Contrat de gestion administrative ou dans la poursuite des intérêts de l'ICAV ou conformément à ou en vertu de toute demande ou avis de l'ICAV ou son agent (s) dûment autorisé ou tout autre de son délégué(s) ou de l'un d'eux. Le Gestionnaire a entrepris, uniquement sur les actifs de l'ICAV, de protéger et d'indemniser le Gestionnaire administratif contre toutes réclamations ou actions qui peuvent être intentées contre, subies ou engagées par le Gestionnaire administratif, ses délégués, Administrateurs, dirigeants, employés ou agents de la bonne exécution de ses obligations et devoirs en vertu du Contrat de gestion administrative et contre tous les impôts sur les bénéfices ou les gains de l'ICAV qui peuvent être réclamés ou payables par le Gestionnaire administratif ou ses délégués, administrateurs, dirigeants, employés ou agents à condition que cette indemnité ne soit accordée en l'absence de négligence, d'insouciance, de mauvaise foi, de fraude ou d'omission volontaire ou de violation du Contrat de gestion administrative de la part du Gestionnaire

administratif ou de la part de l'un de ses délégués, administrateurs, dirigeants, employés ou agents dans le cadre de l'exercice des fonctions et obligations du Gestionnaire administratif en vertu du Contrat de gestion administrative.

- (c) Le Contrat Dépositaire entre l'ICAV et le Dépositaire en date du 19 Août 2016 en vertu duquel le Dépositaire a été nommé en tant que dépositaire des actifs de l'ICAV soumis à la surveillance générale des Administrateurs. Le Contrat Dépositaire prévoit que le Dépositaire doit agir avec honnêteté, équitablement, professionnellement et dans l'intérêt de l'ICAV et les actionnaires et doit faire preuve de prudence et de diligence dans l'exercice de ses fonctions et est responsable de l'ICAV et devant les actionnaires dans ses fonctions. Le Dépositaire peut être tenu responsable envers l'ICAV pour la perte d'instruments financiers conservés par le Dépositaire ou par un de ses délégués et pour toutes les autres pertes subies par celle-ci à la suite de l'omission par négligence ou intentionnelle du Dépositaire dans ses obligations. Le Contrat Dépositaire peut être résilié par l'une des parties dans les 90 jours de préavis écrit ou immédiatement par un avis écrit dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une des parties ou d'un manquement non réparé après notification à condition que le Dépositaire continue d'agir en tant que Dépositaire jusqu'à ce qu'un dépositaire successeur approuvé par la Banque centrale soit nommé par l'ICAV ou que l'autorisation de l'ICAV par la Banque centrale soit révoquée. Le Dépositaire a le pouvoir de déléguer ses fonctions, mais sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie des actifs sous sa garde. L'accord prévoit que l'ICAV doit indemniser le Dépositaire contre toutes actions, poursuites et réclamations (y compris les réclamations de toute personne prétendant être le propriétaire véritable d'une partie des actifs et contre tous les coûts, demandes et dépenses (y compris les frais juridiques et professionnels) en découlant qui peuvent être intentés contre, subis ou engagés par le Dépositaire en raison de l'exercice des fonctions du Dépositaire en vertu de la convention de dépôt, sauf au cas où de tels actions, poursuites, réclamations, coûts, demandes ou dépenses surviennent à la suite d'omission par négligence ou intentionnelle du Dépositaire de dûment remplir ses fonctions ou la perte d'instruments financiers conservés conformément aux termes de la convention de dépôt.

15. Documents disponibles pour l'inspection

Des copies des documents suivants, qui sont disponibles pour information seulement et ne font pas partie de ce document, peuvent être consultées au siège social de l'ICAV en Irlande pendant les heures normales de travail durant tout jour ouvré :

- (a) Les instruments (des copies peuvent être obtenues gratuitement auprès du Gestionnaire administratif).
- (b) La Loi et la Réglementation OPCVM.
- (c) Une fois publiés, les derniers rapports annuels et semestriels de l'ICAV (dont des copies peuvent être obtenues gratuitement du Gestionnaire ou du Gestionnaire administratif).

- (d) Une liste des mandats et des partenariats que les Administrateurs de l'ICAV ont tenue au cours des 5 dernières années, avec une indication quant à savoir s'ils sont encore administrateurs ou associés.

Des exemplaires du Prospectus et du document clé d'Information pour l'investisseur peuvent également être obtenus par les actionnaires auprès du Gestionnaire administratif ou du Gestionnaire.

16. Mise à disposition d'informations additionnelles aux Actionnaires

L'ICAV peut conclure des accords et/ou arrangements avec un ou plusieurs Actionnaires relatifs aux termes de leurs investissements concernant des questions telles que la mise à disposition des Actionnaires de certaines informations liées à l'ICAV ou d'informations relatives à l'ICAV suivant un format déterminé aux fins de respecter les exigences réglementaires ou autres de ces Actionnaires. Tout Actionnaire nécessitant des renseignements concernant l'ICAV devra contacter le gestionnaire de l'Investissement ou le gestionnaire administratif. À cet égard, l'ICAV garantira un traitement juste aux Actionnaires.

ANNEXE I

Investissements autorisés et restrictions d'investissement

1. Les investissements autorisés

Les investissements d'un Compartiment sont limités à :

- 1.1 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État membre ou d'un État non membre ou qui sont négociés sur un Marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou dans État non membre.
- 1.2 Valeurs mobilières émises récemment et qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.
- 1.3 Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé.
- 1.4 Les parts d'OPCVM.
- 1.5 Les parts de Compartiments alternatifs.
- 1.6 Dépôts auprès d'établissements de crédit.
- 1.7 Instruments financiers dérivés.

Les instruments financiers dérivés, que chaque Compartiment peut utiliser et le but commercial pour lesquels ils peuvent être utilisés, sont décrits dans le Supplément concerné. Un ou plusieurs Compartiments peuvent investir dans des « *credit default swaps* » (« CDS »), des contrats à terme, les swaps de taux d'intérêt, les contrats de change à terme et des swaps de devises. Un CDS est un contrat dans lequel le vendeur accepte, pour une prime ou des frais initiaux, de continuer à indemniser l'acheteur lorsqu'un événement spécifique, tel que le défaut la restructuration de, le défaut de paiement d'une entité de référence, se produit. Le contrat futur est un contrat sous forme normalisée conclu entre deux parties sur un marché boursier, par lequel une partie accepte de vendre à l'autre partie un actif à un prix fixé à la date du contrat, mais avec une livraison et un paiement à effectuer ultérieurement. Les swaps sont des contrats conclus hors bourse, qui sont des variations de contrats à terme en vertu desquels deux parties conviennent d'échanger une série de flux de trésorerie future. Un contrat de change à terme est un contrat pour acheter ou vendre une devise spécifique à une date ultérieure à un prix fixé au moment du contrat. Les contrats de change à terme sont similaires à des contrats à terme, mais ne sont pas conclus sur un marché boursier et sont négociés individuellement entre les intervenants sur le marché.

2. Restrictions d'investissement

- 2.1 Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de l'actif net en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.
- 2.2 Sous réserve du deuxième alinéa du présent article 2.2, un Compartiment ne peut investir plus de 10 % des actifs nets dans des valeurs mobilières pour lesquelles le règlement 68 (1) (d) de la Réglementation OPCVM s'applique (c'est-à-dire des valeurs mobilières récemment émises qui seront

admises à la cote officielle d'une bourse ou un autre marché (tel que décrit au paragraphe 1.1) dans un délai d'un an).

Le premier paragraphe ci-dessus ne s'applique pas pour l'investissement d'un Compartiment dans des titres américains connus sous le nom « Règle 144A valeurs mobilières » à condition que :

- les titres concernés aient été émis avec un engagement d'enregistrement des titres auprès de l'US Securities and Exchange Commission dans l'année de l'émission ; et
- les titres ne soient pas des titres non liquides, c'est-à-dire qu'ils peuvent être réalisés par le Compartiment dans les sept jours, au prix ou approximativement aux prix auxquels ils sont évalués par l'ICAV.

2.3 Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de l'actif net dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par un même organisme à condition que la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus dans les organismes émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % soit inférieur à 40 % de l'actif net.

2.4 Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (en 2.3) est portée à 25 % dans le cas des obligations qui sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre et qui est soumis par la loi à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs d'obligations. Si un Compartiment investit plus de 5 % de l'actif net dans ces obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

2.5 La limite de 10 % (en 2.3) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un non-État membre ou organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres.

2.6 Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 2.4. et 2.5 ne seront pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % mentionnée au paragraphe 2.3.

2.7 Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de l'actif net dans des dépôts effectués auprès d'un même établissement de crédit.

Les dépôts auprès d'un établissement de crédit, autre qu'un établissement de crédit spécifié dans le Règlement 7 de la Réglementation de la Banque centrale détenus à titre de liquidités accessoires ne doivent pas dépasser 10 % de l'actif net du Compartiment.

Cette limite peut être portée à 20 % dans le cas de dépôts effectués auprès du Dépositaire.

2.8 Le risque d'exposition d'un Compartiment à une contrepartie à un dérivé de gré à gré ne peut excéder 5 % de l'actif net.

Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit agréé dans l'EEE ou un établissement de crédit agréé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'accord de Bâle sur la Convergence du Capital de Juillet 1988 ; ou un établissement de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

2.9 Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des éléments suivants émis par, ou effectués avec le même organisme ne peut dépasser 20 % de l'actif net :

- investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
- les dépôts et/ou
- l'exposition au risque de contrepartie découlant de transactions sur les instruments dérivés négociés de gré à gré.

2.10 Les limites visées à l'article 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées, de sorte que l'exposition à un seul organisme ne doit pas dépasser 35 % de l'actif net.

2.11 Les sociétés d'un groupe sont considérées comme un seul émetteur aux fins de 2,3, 2,4, 2,5, 2,7, 2,8 et 2,9. Cependant, une limite de 20 % de l'actif net peut être appliquée aux investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

2.12 Un Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de l'actif net dans différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, les États non membres ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres.

Les émetteurs individuels doivent être énumérés dans le prospectus et peuvent être tirés de la liste suivante :

Les Gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions concernées soient notées « *investment grade* »), Gouvernement de Singapour, la Banque Européenne d'Investissement, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Société Financière Internationale, le Fonds Monétaire International, Euratom, la Banque Asiatique de Développement, la Banque centrale Européenne, Gouvernement du Brésil (à condition que les émissions concernées soient notées « *investment grade* »), Gouvernement de l'Inde (à condition que les émissions concernées soient notées « *investment grade* »), Gouvernement de la République Populaire de Chine, Conseil d'Europe, Eurofima, Banque Africaine de Développement, Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque mondiale), la Banque Interaméricaine de Développement, l'Union européenne, Association Hypothécaire Nationale Fédérale (Fannie Mae), Société Hypothécaire Fédérale de Prêt à Domicile (Freddie Mac), Association Hypothécaire Nationale du Gouvernement (Ginnie Mae), Association de Commercialisation du Prêt des Étudiants (Sallie Mae), Banque Fédérale de Prêt à Domicile, la Banque Fédérale de Crédit Agricole, l'Autorité de la Vallée de Tennessee et la SARL Straight-A Funding.

Le Compartiment doit détenir des titres d'au moins 6 émissions différentes, les titres d'une émission ne dépassant pas 30 % de l'actif net.

3. L'investissement dans les organismes de placement collectif (« OPC »).

3.1 Un Compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de l'actif net dans un organisme de placement collectif.

3.2 Les investissements dans les Fonds alternatifs ne peuvent pas, au total, dépasser 30 % de l'actif net.

- 3.3 Les organismes de placement collectif dans lesquels un Compartiment peut investir ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net dans d'autres organismes de placement collectif à capital variable.
- 3.4 Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres organismes de placement collectif qui sont gérés, directement ou par délégation, par le Gestionnaire ou par toute autre société avec laquelle le Gestionnaire est lié par une gestion ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société ne peut facturer la souscription, la conversion ou le rachat en raison de l'investissement du Compartiment dans les parts de ces autres organismes de placement collectif.
- 3.5 Lorsque, en vertu de l'investissement dans les parts d'un autre Fonds d'investissement, le Gestionnaire, un Gestionnaire financier par délégation ou un conseiller en investissement reçoit une commission pour le compte du Compartiment (y compris une commission rétrocédée), les Administrateurs veillent à ce que ladite commission soit versée au Compartiment concerné.

4. OPCVM indiciels

- 4.1 Un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de l'actif net en actions et/ou des titres de créance émis par le même organisme lorsque la politique d'investissement du Compartiment est de répliquer un indice qui satisfait aux critères énoncés dans la Réglementation de la Banque centrale et est reconnu par la Banque centrale.
- 4.2 La limite dans 4.1 peut être portée à 35 %, et appliquée à un seul émetteur, lorsque cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles.

5. Dispositions générales

- 5.1 Un Compartiment, ou le Gestionnaire agissant en relation avec tous les organismes de placement collectif qu'il gère ne peut pas acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un organisme émetteur.
- 5.2 Un Compartiment ne peut acquérir plus de :
- (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un seul organisme émetteur ;
 - (ii) 10 % des titres de créance d'un seul organisme émetteur ;
 - (iii) 25 % des parts d'un même organisme de placement collectif ;
 - (iv) 10 % d'instruments du marchés monétaires émis par un même organisme émetteur.

NOTE : Les limites fixées aux (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres en question ne peuvent pas être calculées.

5.3 5.1 et 5.2 ne sont pas applicables à :

- (i) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;
- (ii) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garanti par un État non membre ;

- (iii) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres ;
- (iv) aux actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État non membre qui investit ses actifs principalement dans les titres d'organismes émetteurs ayant leurs sièges sociaux dans cet État, où, en vertu de la législation de cet État, une telle participation représente la seule façon par laquelle un Compartiment peut investir dans des titres d'organismes émetteurs de cet État. Cette dérogation est applicable seulement si la société de l'État non membre, dans ses politiques d'investissement, respecte les limites fixées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et à condition que lorsque ces limites sont dépassées, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous soient observés.
- (v) aux actions détenues par l'ICAV dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat d'actions à la demande des Actionnaires exclusivement pour leur compte.

5.4 Un Compartiment ne doit pas nécessairement se conformer aux restrictions d'investissement présentes lors de l'exercice des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

5.5 La Banque centrale peut autoriser des Compartiments récemment autorisés à déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 dans les six mois suivants la date de leur agrément, à condition qu'ils respectent le principe de répartition des risques.

5.6 Si les limites prévues aux présentes sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle de l'ICAV, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, l'ICAV doit adopter comme objectif prioritaire de ses opérations de vente, de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires.

5.7 Ni l'ICAV, ni le Gestionnaire, ni le Dépositaire agissant au nom de l'ICAV, ne peuvent effectuer des ventes à découvert de :

- valeurs mobilières ;
- instruments du marché monétaire ;
- des parts de fonds d'investissement ; ou
- des instruments financiers dérivés.

*Toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire par des OPCVM est interdite

5.8 Un Compartiment peut détenir des liquidités accessoires.

6. Instruments financiers dérivés (« IFD »)

6.1 L'exposition globale d'un Compartiment aux IFD ne doit pas dépasser la valeur nette totale d'actif.

6.2 L'exposition aux actifs sous-jacents de l'IFD, y compris les IFD intégrés dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire combiné le cas échéant avec des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement énoncées dans le Règlement/les Orientations de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas

d'IFD indiciels à condition que l'index sous-jacent réponde aux critères énoncés dans les Réglementations de la Banque centrale.)

6.3 Un Compartiment peut investir dans des IFD négociés de gré à gré à condition que les contreparties à ces transactions soient des institutions soumises à une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories approuvées par la Banque centrale.

6.4 Les investissements dans des IFD sont soumis aux conditions et limites fixées par la Banque centrale

7. Restrictions en matière d'emprunt et de prêt

(a) L'ICAV peut emprunter seulement de manière temporaire et le montant total de ces emprunts ne peut excéder 10 % de la Valeur liquidative de chaque Compartiment. Sous réserve de cette limite, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs d'emprunt au nom de l'ICAV. Conformément aux dispositions de la Réglementation OPCVM, le Dépositaire peut donner en garantie de ces emprunts les actifs de l'ICAV.

(b) L'ICAV peut acquérir des devises étrangères au moyen d'un accord de crédit adossé. Le Gestionnaire doit veiller à ce qu'un Compartiment avec des emprunts en devises étrangères qui dépasse la valeur du dépôt lié au crédit adossé traite cet excès comme des emprunts aux fins du règlement 103 des Réglementations de la Banque centrale.

L'ICAV doit, pour chaque Compartiment, respecter toutes les restrictions d'investissement ou d'emprunt imposées et tous les critères nécessaires pour obtenir et/ou maintenir sa notation à l'égard des Actions ou Catégories de l'ICAV, sous réserve de la Réglementation OPCVM.

Il est prévu que l'ICAV ait le pouvoir (sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale) de se prévaloir de tout changement dans les restrictions d'investissement et d'emprunt fixées dans la Réglementation OPCVM qui permettrait l'investissement par l'ICAV dans des titres, instruments dérivés ou à toute autre forme d'investissement dans lequel l'investissement est à la date du présent Prospectus restreint ou interdit en vertu de la Réglementation OPCVM.

ANNEXE II

Marchés réglementés

La liste suivante est la liste des bourses et des marchés réglementés sur lesquels les investissements d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et/ou instruments financiers dérivés autres que les investissements autorisés dans des titres non cotés et des instruments dérivés de gré à gré seront cotés ou négociés et sont déterminés en accord avec les critères réglementaires définis dans la Réglementation de la Banque centrale. À l'exception des investissements autorisés en titres non cotés et des instruments dérivés de gré à gré, l'investissement dans des valeurs mobilières et des instruments financiers dérivés sera limité aux bourses et marchés énumérés ci-dessous.

La Banque centrale ne publie pas de liste des bourses approuvées ou des marchés.

(i) toute bourse ou tout marché ou société affiliée, qui est :

situé dans un État membre de l'Espace économique européen hors Liechtenstein (Union européenne, Norvège et Islande) ; ou

situé dans l'un des pays membres de l'OCDE, y compris leurs territoires couverts par la Convention de l'OCDE :

(ii) l'une des bourses ou l'un des marchés ou l'une des filiales suivants : -

Abu Dhabi - Marché des valeurs mobilières d'Abu Dhabi
Argentine - Bourse de commerce de Buenos Aires
Argentine - Bourse de commerce de Cordoba
Argentine - Bourse de commerce de La Plata
Argentine - Bourse de commerce de Mendoza
Argentine - Bourse de commerce de Rosario
Bahrain - Marché boursier de Bahrain
Bangladesh - Marché boursier de Dhaka
Bangladesh - Marché boursier de Chittagong
Bermudes - Marché boursier des Bermudes
Bosnie-Herzégovine - Marché boursier de Banja Luka
Bosnie-Herzégovine - Marché boursier de Sarajevo
Botswana - Marché boursier du Botswana
Brésil - Marché boursier de Bahia-Sergipe-Alagoas
Brésil - BM & F Bovespa
Brésil - Marché boursier de Brasilia
Brésil - Marché boursier de Extremo Sul Porto Alegre
Brésil - Marché boursier de Minas Esperito Santo
Brésil - Marché boursier de Curitiba Parana

Brésil - Marché boursier de Pernambuco e Bahia Recife
Brésil - Marché boursier de Fortaleza regional
Brésil - Bourse des valeurs de Rio de Janeiro
Brésil - Marché boursier de Santos
Îles Caïmans - Marché boursier des Îles Caïmans
République de Chine - Bourse de valeurs mobilières de Fujian
République de Chine - Bourse de valeurs mobilières de Hainan
République de Chine - Bourse de valeurs mobilières de Shanghai
République de Chine - Marché boursier de Shenzhen
Colombie - Marché de valeurs de Colombie
Costa Rica - Marché national de valeurs du Costa Rica
Dubai - Marché financier de Dubaï
Équateur - Marché de valeurs de Quito
Équateur - Marché de valeurs de Guayaquil
Égypte - Marché boursier égyptien
Géorgie - Marché boursier géorgien
Ghana - Marché boursier du Ghana
Hong Kong - Marché boursier de Hong Kong
Hong Kong - marché de croissance des entreprises
Inde - Marché boursier d'Ahmedabad
Inde - Marché boursier de Bangalore
Inde - Marché boursier de Bombay
Inde - Marché boursier de Calcutta
Inde - Marché boursier de Cochin
Inde - Marché boursier de Delhi
Inde - Marché boursier de Gauhati
Inde - Marché boursier de Hyderabad
Inde - Marché boursier de Ludhiana
Inde - Marché boursier de Madras
Inde - Marché boursier de Magadh
Inde - Marché boursier de Bombay
Inde - Marché boursier national de l'Inde
Inde - Marché boursier de Pune
Inde - Marché boursier d'Uttar Pradesh
Indonésie - Marché boursier de l'Indonésie
Indonésie - Marché boursier de Surabaya
Côte d'Ivoire - Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM)
Jordanie - Marché financier d'Amman
Kazakhstan - Marché boursier d'Asie centrale
Kazakhstan - Marché boursier du Kazakhstan
Kenya - Marché boursier de Nairobi
Koweït - Marché boursier du Koweït
Liban - Marché boursier de Beyrouth

Malaisie - Marché boursier de la Malaisie
Île Maurice - Marché boursier de l'Île Maurice
Maroc - Société de la Bourse des Valeurs de Casablanca
Namibie - Marché boursier de la Namibie
Nigéria - FMDQ
Nigéria - Marché boursier nigérien
Oman - Marché des valeurs mobilières de Muscat
Pakistan - Marché boursier d'Islamabad
Pakistan - Marché boursier de Karachi
Pakistan - Marché boursier de Lahore
Pérou - Marché de valeurs de Lima
Philippines - Marché boursier des Philippines
Qatar - Marché boursier du Qatar
Russie - Marché boursier de Moscou
Arabie Saoudite - Marché boursier de l'Arabie Saoudite (Tadawul)
Serbie - Marché boursier de Belgrade
Singapour - Marché boursier de Singapour
Afrique du Sud - Marché boursier de Johannesburg
Sri Lanka - Marché boursier de Colombo
Swaziland - Marché boursier de Mbaene
Taiwan (RC) - Marché de valeurs mobilières de Gre Tei
Taiwan (RC) - Marché boursier de Taiwan Corporation
Tanzanie - Marché boursier de Dar es-Salaam
Thaïlande - Marché boursier de la Thaïlande
Tunisie - Bourse des valeurs mobilières de Tunis
Ouganda - Marché des valeurs mobilières du Ouganda
Ouganda - ALTX
Ukraine - Marché boursier ukrainien
Émirats arabes unis - Marché de valeurs mobilières d'Abu Dhabi
Émirats arabes unis - Marché financier de Dubaï
Émirats arabes unis - Dubaï NASDAQ
Uruguay - Marché de valeurs de Montevideo
Venezuela - Marché boursier de Caracas
Venezuela - Marché boursier de Maracaibo
Venezuela - Marché boursier électronique du Venezuela
Vietnam - Marché boursier de Hanoï
Vietnam - Négocie de titres de Ho Chi Minh City
Zambie - Marché boursier de Lusaka
Zimbabwe - Marché boursier de Harare

(iii) l'un des marchés suivants ou leurs sociétés affiliées :

le marché organisé par l'International Capital Market Association ;

le marché mené par les « **institutions cotées du marché monétaire** », tel que décrit dans la publication de la Banque d'Angleterre « **The Regulations of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in GBP** » daté d'Avril 1988, telle que modifiée de temps à autre ;

Le marché britannique (i) mené par les banques et autres institutions réglementées par la *FCA* et sous réserve des dispositions de conduite interprofessionnelle du Market Conduct Sourcebook et de la *FCA* (ii) dans les produits de non-investissement qui sont soumis aux directives contenues dans le « Non-Investment Products Code » établi par les participants dans le marché de Londres, y compris la *FCA* et la Banque d'Angleterre (anciennement connu sous le nom « **The Grey Paper** »).

AIM - Alternative Investment Market au Royaume-Uni, réglementé et exploité par la Bourse de Londres ;

Le marché de gré à gré au Japon réglementé par la « Securities Dealers Association » au Japon.

NASDAQ aux États-Unis ;

Le marché des valeurs mobilières du gouvernement américain mené par les principaux négociants réglementés par la Federal Reserve Bank de New York ;

Le marché de gré à gré aux États-Unis réglementé par *National Association of Securities Dealers Inc.* (également décrit comme le marché de gré à gré aux États-Unis mené par les négociants principaux et secondaires réglementés par la *Securities and Exchange Commission* et par *National Association of Securities Dealers* (et par les institutions bancaires réglementées par le US Controller of the Currency, le « *Federal Reserve System* » réserve fédérale ou la Federal Deposit Insurance Corporation) ;

Le marché français des Titres de Créances Négociables (marché de gré à gré des titres de créances négociables) ;

le marché de gré à gré des obligations du gouvernement du Canada, réglementé par l'Association canadienne des courtiers.

SESDAQ (le deuxième niveau de la Bourse de Singapour.)

(iv) les bourses de produits dérivés suivantes :

Toutes les bourses ou tous les marchés des filiales de celles-ci qui sont répertoriés sous le (i), (ii)

et (iii) sur lesquels ces produits dérivés sont négociés.

Les bourses de produits dérivés ou marché des produits dérivés ou société affiliée qui sont:

situés dans un État membre de l'Espace économique européen hors Liechtenstein (Union européenne, Norvège et Islande) ; ou

situés dans l'un des pays membres de l'OCDE, y compris leurs territoires couverts par la Convention de l'OCDE ;

- et les bourses suivantes
- Le Shanghai Futures Exchange ;
- le Futures Exchange Taiwan ;
- le Jakarta Futures Exchange ;
- La Bolsa de Mercadorias & Futuros, Brésil ;
- Le South African Futures Exchange ;
- Le Thailand Futures Exchange ;
- Le Malaysia Derivatives Exchange ;
- Hong Kong Futures Exchange
- OTC Exchange of India
- Singapore Exchange ;
- Singapour Commodity Exchange.
- SGXDT

Aux seules fins de détermination de la valeur des actifs d'un Compartiment, le terme « Marché réglementé » est réputé inclure, pour tout contrat de produits dérivés utilisés par un Compartiment, une bourse ou un marché organisé sur lequel un tel contrat est régulièrement négocié.

ANNEXE III

Politique de garantie

Lorsque le Compartiment reçoit une garantie financière suite à une activité de trading d'IFD sur la base d'un contrat OTC ou suite à une signature d'accords de pension livrée et de pension livrée inversée, la garantie obtenue devra respecter à tout moment, les critères suivants :

- (i) Liquidité : les garanties financières reçues autre qu'en espèces seront très liquides et négociées sur un Marché réglementé ou dans un système de négociation multilatéral avec des prix transparents afin de pouvoir être vendu rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable. La garantie financière reçue sera aussi conforme aux stipulations du Règlement 74 de la Réglementation de la Banque centrale ;
- (ii) Évaluation : la garantie financière reçue sera évaluée sur une base au moins quotidienne et les actifs qui présentent une forte volatilité de prix ne seront pas acceptés en tant que garantie financière sauf si des décotes prudentes sont effectuées ;
- (iii) Qualité du crédit de l'émetteur : la garantie financière reçue sera de haute qualité. Le Gestionnaire veillera à ce que :
 - (i) si l'émetteur a été sujet à une notation de crédit par une agence homologuée et supervisée par l'ESMA, cette notation soit prise en compte par le Gestionnaire dans le processus d'évaluation de crédit ; et
 - (ii) si un émetteur est déclassé en dessous des deux notations de crédit à court terme les plus élevées de l'agence de notation de crédit mentionnée au (i) cela entraîne nouvelle évaluation de crédit de l'émetteur qui sera effectuée, sans délai, par le Gestionnaire.
- (iv) Corrélation : la garantie financière reçue sera émise par une entité indépendante de la contrepartie et n'est pas supposée afficher une grande corrélation avec la performance de la contrepartie ;
- (v) Diversification (concentration d'actif) : la garantie financière sera suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs avec une exposition maximum à un émetteur donné de 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Lorsque le Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garantie financière seront totalisés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur. Par dérogation aux exigences de diversification ci-dessus (à condition qu'une telle dérogation soit autorisée par la Banque centrale et toutes autres exigences imposées par la Banque centrale), le Compartiment peut totalement être garanti par différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou

plusieurs autorités locales, un État non membre, ou un organisme public international auquel un ou plusieurs États membres appartiennent (et dont les émetteurs sont définis dans la Section 2.11 des « **Restrictions d'investissement** » de l'Annexe I), à condition que le Compartiment reçoive des titres d'au moins six émissions différentes et que les titres d'une même émission ne comptabilisant pas plus de 30 % de la Valeur liquidative du Compartiment ;

- (vi) Immédiatement disponible : une garantie financière reçue pourra être totalement mise en œuvre par l'ICAV pour le compte du Compartiment, à tout moment, sans référence ou approbation de la part de la contrepartie.

Types de garanties autorisés

Lorsque le Compartiment reçoit une garantie suite à une activité de trading de produits dérivés sur une base d'OTC ou suite à une signature d'accords de pension livrée et de pension livrée inversée, le Compartiment pourra, selon les critères définis dans la Réglementations de la Banque centrale et l'Annexe II du Prospectus, accepter une garantie sous la forme suivante :

- (a) espèce ;
- (b) titres gouvernementaux ou autres titres publics ;
- (c) obligations/effets de commerce émis par des institutions bancaires ou par des émetteurs non bancaires lorsque l'émission ou l'émetteur sont de bonne qualité ;
- (d) certificats de dépôt émis par des institutions bancaires (tels que définis par la Réglementation de la Banque centrale) ;
- (e) lettres de crédit avec une échéance résiduelle de trois mois ou moins, qui sont inconditionnelles et irrévocables et qui sont émises par des institutions bancaires ;
- (f) actions négociées sur un marché boursier dans les pays de l'EEE, en Suisse, au Canada, au Japon, aux États-Unis, à Jersey, à Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

La garantie en espèces reçue par le Compartiment peut être réinvestie selon les exigences de la Banque centrale à la discrétion du Gestionnaire. À cet effet, toute garantie en espèces reçue par le Compartiment peut également être placée en dépôt auprès d'institutions de crédit pertinentes, tel qu'autorisé par la Réglementation OPCVM. Dans de telles circonstances, le Compartiment sera exposé à la solvabilité de l'institution de crédit pertinente auprès de laquelle la garantie en espèces est déposée.

Politique de décote

Le Gestionnaire a adopté une politique de décote pour chaque classe d'actifs reçus comme garantie par l'ICAV. Le Gestionnaire déterminera le niveau de décote applicable aux actifs reçus en tant que garantie, en tenant compte, en particulier, du type d'actifs, de la situation financière des émetteurs, de l'échéance, de la devise, de la liquidité et de la volatilité des prix des actifs. En ce qui concerne les types de garantie ci-dessus autorisés, la politique du Gestionnaire doit être de n'appliquer aucune décote concernant les espèces et d'appliquer une décote tenant compte des facteurs mentionnés ci-dessus pour ce qui est de

chaque catégorie d'actifs et qui, selon le Gestionnaire, reflète la pratique du marché.

Niveau de garantie requis

Une garantie obtenue doit être chaque jour valorisée au prix du marché et elle doit être égale ou supérieure, à tout moment, en valeur, à la valeur du montant investi ou des titres prêtés.

ANNEXE IV

Liste des sous-dépositaires du Dépositaire et sous-dépositaires de SSBTC

MARCHE	SOUS-DEPOSITAIRE
Albanie	Raiffeisen Bank sh.a.
Australie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Autriche	Deutsche Bank AG
	UniCredit Bank Austria AG
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Bangladesh	Standard Chartered Bank
Belgique	Deutsche Bank AG, Netherlands (opérant au travers de sa filiale d'Amsterdam avec le soutien de sa filiale de Bruxelles)
Bénin	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Fédération de Bosnie Herzégovine	UniCredit Bank d.d.
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank, N.A.
Bulgarie	Citibank Europe plc, Bulgaria Branch
	UniCredit Bulbank AD
Burkina Faso	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Canada	State Street Trust Company Canada
Chili	Banco Itaú Chile S.A.
République populaire de Chine	HSBC Bank (Chine) Company Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
	China Construction Bank Corporation (pour le marché des actions A uniquement)
	Citibank N.A. (pour Shanghai – Hong Kong Stock Connect market uniquement)
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited (pour Shanghai – Hong Kong Stock Connect market uniquement)
	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited (pour Shanghai – Hong Kong Stock Connect market)
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Costa Rica	Banco BCT S.A.
Croatie	Privredna Banka Zagreb d.d.
	Zagrebacka Banka d.d.
Chypre	BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Grèce (opérant au travers de sa filiale d'Athènes)
République tchèque	Československá obchodní banka, a.s.
	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Danemark	Nordea Bank AB (publ), Suède (opérant au travers de sa filiale, Nordea Bank Danmark A/S)
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (opérant au travers de sa filiale de Copenhague)
Égypte	HSBC Bank Egypt S.A.E. (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Estonie	AS SEB Pank
Finlande	Nordea Bank AB (publ), Suède (opérant au travers de sa filiale, Nordea Bank Finland Plc.)
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (opérant au travers de sa filiale d'Helsinki)
France	Deutsche Bank AG, Pays-Bas (opérant au travers de sa filiale d'Amsterdam avec le soutien de sa filiale de Paris)
République de Géorgie	JSC Bank of Georgia
Allemagne	State Street Bank GmbH
	Deutsche Bank AG
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Limited
Grèce	BNP Paribas Securities Services, S.C.A.
Guinée-Bissau	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Hong Kong	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited
Hongrie	Citibank Europe plc Magyarországi Fióktelepe
	UniCredit Bank Hungary Zrt.
Islande	Landsbankinn hf.
Inde	Deutsche Bank AG
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited

Indonésie	Deutsche Bank AG
Irlande	State Street Bank and Trust Company, filiale du Royaume-Uni
Israël	Bank Hapoalim B.M.
Italie	Deutsche Bank S.p.A.
Côte d'Ivoire	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.
Japon	Mizuho Bank, Limited The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Jordanie	Standard Chartered Bank
Kazakhstan	JSC Citibank Kazakhstan
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited
République de Corée	Deutsche Bank AG The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Lettonie	AS SEB banka
Liban	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Lithuanie	AB SEB bankas
Malawi	Standard Bank Limited
Malaisie	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad Standard Chartered Bank Malaysia Berhad
Mali	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Île Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Mexique	Banco Nacional de México, S.A.
Maroc	Citibank Maghreb
Namibie	Standard Bank Namibia Limited
Pays-Bas	Deutsche Bank AG
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Niger	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc.
Norvège	Nordea Bank AB (publ), Sweden (opérant au travers de sa filiale, Nordea Bank Norge ASA) Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (opérant au travers de sa filiale d'Oslo)
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G. (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Pakistan	Deutsche Bank AG
Panama	Citibank, N.A.
Pérou	Citibank del Perú, S.A.
Philippines	Deutsche Bank AG
Pologne	Bank Handlowy w Warszawie S.A. Bank Polska Kasa Opieki S.A
Portugal	Deutsche Bank AG, Netherlands (opérant au travers de sa filiale d'Amsterdam avec le soutien de sa filiale de Lisbonne)
Puerto Rico	Citibank N.A.
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Roumanie	Citibank Europe plc, Dublin – Filiale de Roumanie
Russie	Limited Liability Company Deutsche Bank
Arabie Saoudite	HSBC Saudi Arabia Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Sénégal	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC
Singapour	Citibank N.A. United Overseas Bank Limited
République de Slovaquie	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.
Afrique du Sud	FirstRand Bank Limited Standard Bank of South Africa Limited
Espagne	Deutsche Bank S.A.E.
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
République de Srpska	UniCredit Bank d.d.
Swaziland	Standard Bank Swaziland Limited
Suède	Nordea Bank AB (publ) Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)

Suisse	Credit Suisse AG
	UBS Switzerland AG
Taïwan - République de Chine	Deutsche Bank AG
	Standard Chartered Bank (Taiwan) Limited
Tanzanie	Standard Chartered Bank (Tanzania) Limited
Thaïlande	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited
Togo	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Tunisie	Banque Internationale Arabe de Tunisie
Turquie	Citibank, A.Ş.
	Deutsche Bank A.Ş.
Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited
Ukraine	PJSC Citibank
Émirats arabes unis Marché financier de Dubai	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Émirats arabes unis Centre financier international de Dubaï	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Émirats arabes unis Abu Dhabi	HSBC Bank Middle East Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Royaume-Uni	State Street Bank and Trust Company, filiale du Royaume-Uni
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.
Venezuela	Citibank, N.A.
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Limited (en tant que délégué de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia Plc.
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited (en tant que délégué de Standard Bank of South Africa Limited)